



# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Abonné de l'ex-A. O. F. ....	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulikouba.		La ligne ..... 75 francs
Abonné étranger .....	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Abonné au n° de l'année courante et précédente .....		50 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants.
Abonné au n° des années antérieures .....		60 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

31 mai 1963	Loi n° 63-34 A.N.-R.M. portant ratification de la convention internationale (n° 98) du Travail concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (1949) décret de promulgation n° 05 P.G.-R.M. du 14 juin 1963) .....	371	31 mai ....	Loi n° 63-33 A.N.-R.M. portant modification des articles 6 et 8 de la loi n° 59-63 A.L.-R.S. du 31 décembre 1959 portant organisation des fractions et conseils de fraction (décret de promulgation n° 06 P.G.-R.M. du 14 juin 1963) .....	382
31 mai ....	Loi n° 63-35 A.N.-R.M. portant ratification de la Convention internationale (n° 111) du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958) (décret de promulgation n° 05 P.G.-R.M. en date du 18 juin 1963) .....	372	31 mai ....	Loi n° 63-38 A.N.-R.M. modifiant et complétant la loi n° 62-80 A.N.-R.M. du 29 décembre 1959 portant création de l'impôt sur les Affaires et Services (décret de promulgation n° 06 P.G.-R.M. du 14 juin 1963) .....	383
31 mai ....	Loi n° 63-36 A.N.-R.M. portant ratification de la convention internationale (n° 81) du Travail concernant l'Inspection du Travail dans l'Industrie et le Commerce (1947) (décret de promulgation n° 05 P.G.-R.M. du 14 juin 1963) .....	374	31 mai ....	Loi n° 63-39 A.N.-R.M. modifiant la loi n° 61-26 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961 portant modification du taux des remises sur le montant des impôts et taxes collectés par les conseils de villages (décret de promulgation n° 06 P.G.-R.M. du 14 juin 1963) .....	383
31 mai ....	Loi n° 63-37 A.N.-R.M. portant ratification de l'amendement à la Convention de l'Organisation internationale du Travail (décret de promulgation n° 05 P.G.-R.M. du 14 juin 1963) .....	378	31 mai ....	Loi n° 63-40 A.N.-R.M. portant ouverture de prévisions de recette et de dépense de 602.259 francs maliens au titre de la tranche 1958-1959 F.I.D.E.S. prorogés (décret de promulgation n° 06 P.G.-R.M. du 14 juin 1963) .....	383
31 mai ....	Loi n° 63-31 A.N.-R.M. portant création d'ordres nationaux de la République du Mali (décret de promulgation n° 06 P.G.-R.M. du 14 juin 1963) .....	379	31 mai ....	Loi n° 63-41 A.N.-R.M. portant ouverture d'une prévision de recettes et d'une prévision corrélative de dépenses de cent vingt millions de francs maliens du Budget national 1963 (décret de promulgation n° 06 P.G.-R.M. du 14 juin 1963) ..	384
31 mai ....	Loi n° 63-32 A.N.-R.M. portant modification de l'article 10 de l'ordonnance n° 43 D.I. du 28 mars 1959 portant organisation des villages et créant des conseils de village en République du Mali (décret de promulgation n° 06 P.G.-R.M. du 14 juin 1963) .....	382	31 mai ....	Loi n° 63-42 A.N.-R.M. instituant un prélèvement sur les prix de cession des produits du Monopole (décret de promulgation n° 06 P.G.-R.M. du 14 juin 1963) .....	384
			31 mai ....	Loi n° 63-44 A.N.-R.M. portant adoption du Compte définitif de la République Soudanaise pour l'année 1959 (décret de promulgation n° 06 P.G.-R.M. du 14 juin 1963) .....	384
			31 mai ....	Loi n° 63-45 A.N.-R.M. portant adoption du Compte définitif de la République du Mali pour l'exercice 1960 (décret de promulgation n° 06 P.G.-R.M. du 14 juin 1963) .....	385
			31 mai ....	Loi n° 63-46 A.N.-R.M. portant inscription de crédits au Budget d'équipement (décret de promulgation n° 06 P.G.-R.M. du 14 juin 1963) .....	385

31 mai ....	Loi n° 63-48 A.N.-R.M. octroyant les attributions des services de l'Agriculture et des Eaux et Forêts à l'Institut d'Economie rurale (décret de promulgation n° 06 P.G.-R.M. du 14 juin 1963) .....	386
31 mai ....	Loi n° 63-49 A.N.-R.M. portant création du Service des Affaires industrielles (décret de promulgation n° 06 P.G.-R.M. du 14 juin 1963) .....	386
31 mai ....	Loi n° 63-50 A.N.-R.M. portant création de la Société d'Exploitation des Briqueteries (décret de promulgation n° 06 P.G.-R.M. du 14 juin 1963) .....	386
31 mai ....	Loi n° 63-52 A.N.-R.M. portant modification de la loi n° 107 créant une école d'Assistance sociale, infirmiers et infirmières d'Etat (décret de promulgation n° 06 P.G.-R.M. du 14 juin 1963) .....	386
31 mai ....	Loi n° 63-53 A.N.-R.M. portant réquisition en République du Mali pour les besoins de l'Etat de tout immeuble à usage commercial ou industriel non exploité ou sous-exploité (décret de promulgation n° 06 P.G.-R.M. du 14 juin 1963) .....	387
6 juin ....	Loi n° 63-56 A.N.-R.M. portant ratification de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) (décret de promulgation n° 07 P.G.-R.M. du 15 juin 1963) ...	387

## DECRETS - ARRETES - DECISIONS

## Présidence

20 juin 1963	113 P.G.-R.M. — Décret portant organisation du Service de l'Education physique et du Sport scolaire et universitaire .....	390
--------------	--	-----

## Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel .....	391
-----------------	-----

## Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

5 juin 1963	105 P.G.-R.M. — Décret portant virement de crédit au Budget d'équipement et d'investissement .....	392
14 juin ....	544 M.E.P.-CAB. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 629 M.F. du 19 juillet 1962 .....	392

## Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

5 juin 1963	106 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du Budget primitif exercice 1963 de la commune de Ségou .....	393
15 juin ....	546 D.I.-3 — Arrêté approuvant la délibération n° 1 du 10 avril 1963 du Conseil municipal de Kouliala .....	392
18 juin ....	548 D.I.-2. — Arrêté mettant fin aux fonctions de M. Ogguenet ag Alouéina, chef de tribu des Kel-Gossi et suppression de ladite tribu .....	392

## Ministère des Finances

5 juin 1963	107. — Décret nommant M. Moulaye Koné Directeur des Impôts .....	392
30 avril ....	374 C.D. — Arrêté ministériel rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées .....	392

7 juin ....	508 C.R.M. — Arrêté portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 3391 du 8 juin 1957 concédant une pension aux ayants cause de M. N'Dji Sissoko, ex-brigadier de Police de 1 <sup>re</sup> classe .....	386
7 juin ....	509 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Diouldé Bâ, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications .....	386
7 juin ....	510 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. N'Diaye Mody, ex-surveillant principal de 3 <sup>e</sup> classe du corps supérieur des Travaux publics .....	386
10 juin ....	511 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M <sup>me</sup> Diahara Sangaré, veuve de l'ex-garde républicain Tasso Pélou .....	386
10 juin ....	512 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M <sup>mes</sup> Minata Sylla, Nassira Diakité et Ramatou Maiga, veuves de Yoro Dian Diakité, ex-garde républicain .....	386
12 juin ....	530 F.4-B. — Arrêté constituant en débet envers le Budget de la République du Mali, M. Abdoulaye Traoré, commis d'Administration, chef d'arrondissement de Farako .....	387
14 juin ....	541 M.F. — Arrêté modifiant l'article premier de l'arrêté n° 748 M.F. du 3 septembre 1962 créant un bureau des Douanes permanent à l'aéroport de Bamako .....	387

## Ministère du Développement

28 mai 1963	1129 M.D. — Décision autorisant les indemnités d'opérations aux divers chefs de poste du Conditionnement .....	387
-------------	--	-----

## Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques

18 juin 1963	549. — Arrêté portant ouverture d'un établissement de correspondant postal .....	387
--------------	--	-----

## Ministère de l'Education

Personnel .....	391
-----------------	-----

## Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

6 juin 1963	108 P.G.-R.M. — Décret portant modalités d'application du Code de Prévoyance sociale en matière de cotisation .....	391
6 juin ....	109 P.G.-R.M. — Décret portant modalités d'application du Code de Prévoyance sociale en matière de régime de retraite .....	391
6 juin ....	110 P.G.-R.M. — Décret portant adoption des modalités d'application du régime de Protection contre la maladie .....	391
14 juin ....	112 P.G.-R.M. — Décret portant modalités d'application du Code de Prévoyance sociale en matières d'accidents du Travail .....	391

## Gouverneur de région de Bamako

4 juin 1963	89 G. — Arrêté érigeant en villages autonomes certaines agglomérations et hameaux de culture .....	391
11 juin ....	92 G. — Arrêté érigeant en village autonome la localité de Sirado (arrondissement de Négala) .....	391
31 mai ....	Loi n° 63-47 A.N.-R.M. instituant des redlevances pour l'usage par les aéronefs des installations et services de route (décret de promulgation n° 06 P.G.-R.M. du 14 juin 1963) .....	391

14 juin ....	94 g. — Arrêté approuvant le compte administratif pour l'exercice 1961 du Maire de la commune de Koulikoro ....	423
14 juin ....	95 g. — Arrêté approuvant le budget additionnel pour l'exercice 1962 de la commune de Koulikoro .....	423
14 juin ....	96 g. — Arrêté approuvant le budget primitif pour l'exercice 1963 de la commune de Koulikoro .....	423
Gouverneur de région de Kayes		
10 mai 1963	10 g.-CAB. — Arrêté portant suppression d'un village dans le cercle de Nioro ....	423
Gouverneur de région de Gao		
Personnel .....		

## PARTIE NON OFFICIELLE

Lois de demande d'immatriculation .....	424
Lois de l'Imprimerie nationale .....	424

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### LOIS ET ORDONNANCES

N° 05 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 63-34, 63-35, 63-36 et 63-37 A.N.-R.M. du 31 mai 1963.

Le PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les lois n°s 63-34, 63-35, 63-36 et 63-37 A.N.-R.M. du 31 mai 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois :

— N° 63-34 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 portant ratification de la Convention Internationale (n° 98) du Travail, concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (1949).

— N° 63-35 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 portant ratification de la Convention Internationale (n° 111) du Travail, concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958).

— N° 63-36 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 portant ratification de la Convention Internationale (n° 81) du Travail, concernant l'inspection du Travail dans l'Industrie et le Commerce (1947).

— N° 63-37 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 portant ratification de l'amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 juin 1963.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

LOI n° 63-34 A.N.-R.M. portant ratification de la Convention Internationale (n° 98) du Travail, concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (1949).

#### L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La Convention Internationale du Travail (n° 98), concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, adoptée par la Conférence Internationale du Travail le 1<sup>er</sup> juillet 1949, dont le texte est annexé à la présente loi, est déclarée applicable sur tout le territoire de la République du Mali.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 mai 1963.

*Le Président de l'Assemblée nationale,*  
Mahamane Alassane HAIDARA.

*Le Secrétaire de séance,*  
Amadou THIOYE.

#### CONVENTION (N° 98) CONCERNANT L'APPLICATION DES PRINCIPES DU DROIT D'ORGANISATION ET DE NEGOCIATION

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 8 juin 1949, en sa trente-deuxième session, après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session. Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce premier jour de juillet mil neuf cent quarante-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 :

##### ARTICLE PREMIER

1. Les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tenant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi;
2. Une telle protection doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de :
  - a) subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat;
  - b) congédier un travailleur ou lui porter préjudice par tous autres moyens, en raison de son affiliation syndicale ou sa participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail.

## ARTICLE 2

1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration;

2. Sont notamment assimilés à des actes d'ingérence au sens du présent article des mesures tendant à provoquer la création d'organisation de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs.

## ARTICLE 3

Des organismes appropriés aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être institués pour assurer le respect du droit d'organisation défini par les articles précédents.

## ARTICLE 4

Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de convention collective entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi.

## ARTICLE 5

1. La mesure dans laquelle des garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées ou à la Police sera déterminée par la législation nationale;

2. Conformément aux principes établis par le paragraphe 8 de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, la ratification de cette convention par un membre ne devra pas être considérée comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord déjà existants qui accordent aux membres des forces armées et de la Police des garanties prévues par la présente convention.

## ARTICLE 6

La présente convention ne traite pas de la situation des fonctionnaires publics et ne pourra, en aucune manière, être interprétée comme portant préjudice à leurs droits ou à leur statut.

## ARTICLE 7

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

## ARTICLE 8

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation Internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général;

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications des deux tiers des membres auront été enregistrées par le Directeur général;

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

## ARTICLE 9

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée;

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnées au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

## ARTICLE 10

1. Le Directeur général du Bureau International du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation Internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation;

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

## ARTICLE 11

Le Directeur général du Bureau International du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistré conformément aux articles précédents.

## ARTICLE 12

Chaque fois qu'il jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau International du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

## ARTICLE 13

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cessera d'être ouverte à la ratification des membres;

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

## ARTICLE 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

LOI n° 63-35 A.N.-R.M. portant ratification de la Convention Internationale (n° 111) du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La Convention Internationale du Travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par la Conférence Internationale du Travail le 25 juin 1958, dont le texte est annexé à la présente loi, est déclarée applicable sur tout le territoire de la République du Mali.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako le 31 mai 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale  
Mahamane Alassane HAMDANI

Le Secrétaire de séance,  
Amadou THIOYE.

## CONVENTION (N° 111) CONCERNANT LA DISCRIMINATION EN MATIERE D'EMPLOI ET DE PROFESSION

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 1<sup>er</sup> juin 1958, en sa quarante-deuxième session :

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la discrimination en matière d'emploi et de profession, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale;

Considérant que la déclaration de Philadelphie affirme que tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales;

Considérant en outre que la discrimination constitue une violation de droits énoncés dans la déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

Adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent cinquante-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

### ARTICLE PREMIER

1. Aux fins de la présente convention, le terme « discrimination » comprend :

a) Toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession;

b) Toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés;

2. Les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations;

3. Aux fins de la présente convention, les mots « emploi » et « profession » recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi.

### ARTICLE 2

Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière.

### ARTICLE 3

Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux :

a) S'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de cette politique;

b) Promulguer des lois et encourager ses programmes d'éducation propres à assurer cette application;

c) Abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administratives qui sont incompatibles avec ladite politique;

d) Suivre ladite politique en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale;

e) Assurer l'application de ladite politique dans les activités des services d'orientation professionnelle de formation professionnelle et de placement soumis au contrôle d'une autorité nationale;

f) Indiquer dans ses rapports annuels sur l'application de la convention les mesures prises conformément à cette politique et les résultats obtenus.

### ARTICLE 4

Ne sont pas considérées comme des discriminations toutes mesures affectant un personnel qui fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préju-

diciable à la sécurité de l'Etat ou dont il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, pour autant que ladite personne ait le droit de recourir à une instance compétente établie suivant la pratique nationale.

### ARTICLE 5

1. Les mesures spéciales de protection ou d'assistance prévues dans d'autres conventions ou recommandations adoptées par la Conférence Internationale du Travail ne sont pas considérées comme des discriminations;

2. Tout membre peut, après consultation, là où elles existent, des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs définir comme non discriminatoires toutes autres mesures spéciales destinées à tenir compte des besoins particuliers de personnes à l'égard desquelles une protection ou une assistance spéciale est, d'une façon générale, reconnue nécessaire pour des raisons telles que le sexe, l'âge, l'invalidité, les charges de famille ou le niveau social ou culturel.

### ARTICLE 6

Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer aux territoires non métropolitains, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

### ARTICLE 7

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail par lui enregistrées.

### ARTICLE 8

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation Internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général;

2. Elle rentrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur général;

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

### ARTICLE 9

1. Les déclarations qui seront communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, devront faire connaître :

a) Les territoires pour lesquels le membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;

b) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) Les territoires pour lesquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) Les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires;

2. Les engagements mentionnés aux alinéas (a) et (b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques;

3. Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas (b), (c) et (d) du premier paragraphe du présent article;

4. Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 11, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

### ARTICLE 10

1. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications;

2. Le membre ou les membres de l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure;

3. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 11, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

#### ARTICLE 11

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée;

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnées au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

#### ARTICLE 12

1. Le Directeur général du Bureau International du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation Internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation;

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### ARTICLE 13

Le Directeur général du Bureau International du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

#### ARTICLE 14

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau International du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence de sa révision totale ou partielle.

#### ARTICLE 15

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 14 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres;

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

#### ARTICLE 16

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

LOI n° 63-36 A.N.-R.M. portant ratification de la Convention Internationale (n° 81) du Travail concernant l'Inspection du Travail dans l'Industrie et le Commerce (1947).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La Convention Internationale du Travail n° 81 concernant l'Inspection du Travail dans l'Industrie et le Commerce, adoptée par la Conférence Internationale du Travail du 11 juillet 1947, dont le texte est annexé à la présente loi, est déclarée applicable sur tout le territoire de la République du Mali.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako le 31 mai 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale  
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

### CONVENTION (N° 81) CONCERNANT L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 19 juillet 1947, en sa troisième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'Inspection du Travail dans l'Industrie et le Commerce, que constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une Convention Internationale;

Adopte, ce onzième jour de juillet mil neuf cent quarante-sept la convention ci-après qui sera dénommée Convention de l'Inspection du Travail (1947).

#### PARTIE PREMIERE

#### Inspection du Travail dans l'Industrie

#### ARTICLE PREMIER

Chaque membre de l'Organisation Internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans les établissements industriels.

#### ARTICLE 2

1. Le système d'inspection du Travail dans les établissements industriels s'appliquera à tous les établissements pour lesquels les inspecteurs du Travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions du travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

2. La législation nationale pourra exempter les entreprises minières et de transports ou des parties de telles entreprises de l'application de la présente convention.

#### ARTICLE 3

1. Le système d'inspection du Travail sera chargé :

a) D'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions du travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des enfants et des adolescents et à d'autres matières connexes, dans la mesure où les inspecteurs du Travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions;

b) De fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales;

c) De porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes;

2. Si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du Travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.

## ARTICLE 4

1. Pour autant que cela sera compatible avec la pratique administrative du membre, l'Inspection du Travail sera placée sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale;

2. S'il s'agit d'un Etat fédératif, le terme « autorité centrale » pourra désigner soit l'autorité fédérale, soit une autorité centrale d'une entité constituante fédérée.

## ARTICLE 5

L'autorité compétente devra prendre les mesures appropriées pour favoriser :

a) Une coopération effective entre les services d'inspection, de leur part, et d'autres services gouvernementaux et les institutions publiques et privées exerçant des activités analogues, de leur part;

b) La collaboration entre les fonctionnaires de l'Inspection du Travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations.

## ARTICLE 6

Le personnel de l'Inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure.

## ARTICLE 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du Travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assurer;

2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente;

3. Les inspecteurs du Travail doivent recevoir une formation appropriée pour l'exercice de leurs fonctions.

## ARTICLE 8

Les femmes aussi bien que les hommes pourront être désignés comme membres du personnel du service d'inspection; si le besoin est, des tâches spéciales pourront être assignées aux inspecteurs ou aux inspectrices respectivement.

## ARTICLE 9

Chaque membre prendra les mesures nécessaires pour assurer la collaboration d'experts et de techniciens dûment qualifiés, y compris des techniciens en médecine, en mécanique, en électricité et en chimie, au fonctionnement de l'inspection, selon les méthodes jugées les plus appropriées aux conditions nationales, d'assurer l'application des dispositions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans l'exercice de leur profession, et de s'enquérir des effets de travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

## ARTICLE 10

Le nombre des inspecteurs du Travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte :

a) De l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir et notamment :

I. du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;

II. du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;

III. du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;

b) Des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;

c) Des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

## ARTICLE 11

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du Travail :

a) Des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;

b) Les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du Travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

## ARTICLE 12

1. Les inspecteurs du Travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés :

a) A pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection;

b) A pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection;

c) A procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales seront effectivement observées, et notamment :

I. à interroger, soit seul, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales;

II. à demander communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail, en vue d'en vérifier les conformités avec les dispositions légales et de les copier ou d'en établir des extraits;

III. à exiger l'affichage des avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales;

IV. à prélever et à emporter aux fins d'analyse des échantillons de matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières ont été prélevées et emportées à cette fin.

2. A l'occasion d'une visite d'inspection, l'inspecteur devra informer de sa présence à l'employeur ou son représentant, à moins qu'il n'estime qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.

## ARTICLE 13

1. Les inspecteurs du Travail seront autorisés à provoquer des mesures destinées à éliminer les défauts constatés dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité des travailleurs;

2. Afin d'être à même de provoquer ces mesures, les inspecteurs auront le droit, sous réserve de tout recours judiciaire ou administratif que pourrait prévoir la législation nationale, d'ordonner ou de faire ordonner :

a) Que soient apportées aux installations, dans un délai fixé, les modifications qui sont nécessaires pour assurer l'application stricte des dispositions légales concernant la santé et la sécurité des travailleurs;

b) Que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs;

3. Si la procédure fixée au paragraphe 2 n'est pas compatible avec la pratique administrative et judiciaire du membre, les inspecteurs auront le droit de saisir l'autorité compétente pour qu'elle formule des injonctions ou fasse prendre des mesures immédiatement exécutoires.

## ARTICLE 14

L'Inspection du Travail devra être informée des accidents du Travail et des cas de maladie professionnelle dans les cas et de la manière qui seront prescrites par la législation nationale.

## ARTICLE 15

Sous réserve des exceptions que la législation nationale pourrait prévoir les inspecteurs du Travail :

a) N'auront pas le droit d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle;

b) Seront tenus, sous peine de sanctions pénales ou de mesures disciplinaires appropriées, de ne point révéler, même après

avoir quitté leur service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;

c) Devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte.

#### ARTICLE 16

Les établissements devront être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application des dispositions légales en question.

#### ARTICLE 17

1. Les personnes qui violeront ou négligeront d'observer les dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du Travail seront passibles de poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable. Toutefois, la législation nationale pourra prévoir des exceptions pour les cas où un avertissement préalable devra être donné afin qu'il soit remédié à la situation ou que des mesures préventives soient prises;

2. Il est laissé à la libre décision des inspecteurs du Travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites.

#### ARTICLE 18

Des sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle d'inspecteurs du Travail et pour obstruction faite aux inspecteurs du Travail dans l'exercice de leurs fonctions seront prévues par la législation nationale et effectivement appliquées.

#### ARTICLE 19

1. Les inspecteurs du Travail ou les bureaux d'inspection locaux, se'ou les cas, seront tenus de soumettre à l'autorité centrale d'Inspection des rapports périodiques d'un caractère général sur les résultats de leurs activités;

2. Ces rapports seront établis selon la manière prescrite par l'autorité centrale et traiteront des sujets indiqués de temps à autre par l'autorité centrale; ils seront soumis au moins aussi fréquemment que l'autorité centrale le prescrira et, dans tous les cas, au moins une fois par année.

#### ARTICLE 20

1. L'autorité centrale d'Inspection publiera un rapport annuel de caractère général sur les travaux des services d'inspection placés sous son contrôle;

2. Ces rapports seront publiés dans un délai raisonnable ne dépassant en aucun cas douze mois, à partir de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent;

3. Des copies de rapports annuels seront communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail dans un délai raisonnable après leur parution, mais en tout cas dans un délai ne dépassant pas trois mois.

#### ARTICLE 21

Le rapport publié par l'autorité centrale d'inspection portera sur les sujets suivants :

a) Lois et règlements relevant de la compétence de l'Inspection du Travail;

b) Personnel de l'Inspection du Travail;

c) Statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et nombre des travailleurs occupés dans ces établissements;

d) Statistiques des visites d'inspection;

e) Statistiques des infractions commises et des sanctions imposées;

f) Statistiques des accidents du Travail;

g) Statistiques des maladies professionnelles, ainsi que sur tous les autres points se rapportant à ces matières pour autant que ces sujets et ces points relèvent du contrôle de cette autorité centrale.

### PARTIE II

#### Inspection du Travail dans le Commerce

#### ARTICLE 22

Chaque membre de l'Organisation Internationale du Travail pour lequel la présente partie de la présente convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du Travail dans les établissements commerciaux.

#### ARTICLE 23

Le système d'inspection du Travail dans les établissements commerciaux s'applique aux établissements pour lesquels les inspecteurs du Travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur fonction.

#### ARTICLE 24

Le système d'inspection du Travail dans les établissements commerciaux devra satisfaire aux dispositions des articles 8 à 21 de la présente convention, pour autant qu'ils sont applicables.

### PARTIE III

#### Mesures diverses

#### ARTICLE 25

1. Tout membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure la partie II de son acceptation de la convention;

2. Tout membre qui a fait une telle déclaration peut l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure;

3. Tout membre à l'égard duquel est en vigueur une déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article indiquera chaque année, dans son rapport annuel sur l'application de la présente convention, l'état de sa législation et de sa pratique concernant les dispositions de la partie II de la présente convention en précisant dans quelle mesure il a été donné suite ou il est proposé de donner suite auxdites dispositions.

#### ARTICLE 26

Dans les cas où il ne paraît pas certain qu'un établissement ou une partie ou un service d'un établissement sont soumis à la présente convention, c'est à l'autorité compétente qu'il appartient de trancher la question.

#### ARTICLE 27

Dans la présente convention, le terme « dispositions légales » comprend, outre la législation, les sentences arbitrales et les contrats collectifs ayant force de loi et dont les inspecteurs du Travail sont chargés d'assurer l'application.

#### ARTICLE 28

Des informations détaillées concernant toute la législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention seront contenues dans les rapports annuels à soumettre conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

#### ARTICLE 29

1. Lorsque le territoire d'un membre comprend de vastes régions où, en raison du caractère clairsemé de la population ou en raison de l'état de leur développement, l'autorité compétente estime impraticable d'appliquer les dispositions de la présente convention, elle peut excepter lesdites régions de l'application de la convention qu'elle juge appropriées à l'égard de certains établissements ou de certains travaux;

2. Tout membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article, et doit donner les raisons pour lesquelles il se propose d'avoir recours à ces dispositions. Par la suite, aucun membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aura ainsi indiquées;

3. Tout membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer dans ses rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de recourir auxdites dispositions.

#### ARTICLE 30

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail telle qu'elle a été amendée par l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article ainsi amendé, tout membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit communi-

quer au Directeur général du Bureau International du Travail, dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître :

- Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;
- Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications et en quoi consistent lesdites modifications;
- Les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;
- Les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a et b du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques;

3. Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 du présent article;

4. Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 34, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

#### ARTICLE 31

1. Lorsque les questions traitées par la présente convention sont dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au Directeur général du Bureau International du Travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de la présente convention;

2. Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au Directeur général du Bureau International du Travail :

- Par deux ou plusieurs membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;
- Par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.

3. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article doivent indiquer les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve des modifications elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications;

4. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

5. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes en cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 34, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

#### PARTIE IV

##### Dispositions finales

#### ARTICLE 32

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

#### ARTICLE 33

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation Internationale du Travail dont la satisfaction aura été enregistrée par le Directeur général;

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur général;

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### ARTICLE 34

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée;

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années sanctionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

#### ARTICLE 35

1. Le Directeur général du Bureau International du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation Internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### ARTICLE 36

Le Directeur général du Bureau International du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

#### ARTICLE 37

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau International du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

#### ARTICLE 38

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un membre et la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit nonobstant l'article 34 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision doit entrer en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

#### ARTICLE 39

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

LOI n° 63-37 A.N.-R.M. portant ratification de l'amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail 1962,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'Amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail adopté par la Conférence Internationale du Travail le 22 juin 1962, dont le texte est annexé à la présente loi, est déclaré adopté par la République du Mali.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 mai 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,  
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

INSTRUMENT POUR L'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1962, en sa quarante-sixième session;

Après avoir décidé d'adopter les propositions tendant à remplacer, dans les dispositions de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, relatives à la composition du Conseil d'administration, les nombres « quarante » et « vingt » par les nombres « quarante-huit » et « vingt-quatre », et le nombre « dix » par le nombre « douze », sauf au paragraphe 2 de l'article 7 où il sera prévu dix membres représentant les Etats dont l'importance industrielle est la plus considérable et quatorze membres élus, question qui constitue le huitième point à l'ordre du jour de la session;

A adopté, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent soixante-deux, l'instrument ci-après pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, instrument qui sera dénommé Instrument d'Amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail 1962.

ARTICLE PREMIER

Dans le texte de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, telle qu'elle est actuellement en vigueur :

a) Les nombres « quarante » et « vingt » figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 sont remplacés par les nombres « quarante-huit » et « vingt-quatre »;

b) Le nombre « dix » figurant au paragraphe 1 de l'article 7 est remplacé par le nombre « douze »;

c) Le nombre « dix » est remplacé par le nombre « quatorze » dans le membre de phrase du paragraphe 2 de l'article 7 relatif aux personnes qui doivent être nommées par les membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la Conférence;

d) La phrase « Deux représentants des employeurs et deux représentants des travailleurs devront appartenir à des Etats extra-européens » est supprimée du paragraphe 4 de l'article 7.

ARTICLE 2

A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail aura effet dans la forme amendée conformément à l'article précédent.

ARTICLE 3

Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur général du Bureau International du Travail fera établir un texte officiel de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, telle qu'elle a été modifiée par les dispositions de cet instrument d'amendement en deux exemplaires originaux dûment signés par lui, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau International du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de ce texte à chacun des membres de l'Organisation Internationale du Travail.

ARTICLE 4

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du Bureau International du Travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau International du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de cet instrument à chacun des membres de l'Organisation Internationale du Travail.

ARTICLE 5

1. Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail qui en informera les membres de l'Organisation;

2. Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail;

3. Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur général du Bureau International du Travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation Internationale du Travail et au Secrétariat général des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail dans sa quarante-sixième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 28 juin 1962.

Les versions française et anglaise du texte du présent instrument d'amendement font également foi.

N° 06 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois n° 63-31, 63-32, 63-33, 63-38, 63-39, 63-40, 63-41, 63-42, 63-44, 63-45, 63-46, 63-47, 63-48, 63-49, 63-50, 63-52 et 63-53 A.N.-R.M. du 31 mai 1963.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu les lois n° 63-31, 63-32, 63-33, 63-38, 63-39, 63-40, 63-41, 63-42, 63-44, 63-45, 63-46, 63-47, 63-48, 63-49, 63-50, 63-52 et 63-53 A.N.-R.M. du 31 mai 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois :

— N° 63-31 A.N.-R.M. du 31 mai 1963, portant création d'Ordres nationaux de la République du Mali;

— N° 63-32 A.N.-R.M. du 31 mai 1963, portant modification de l'article 10 de l'ordonnance n° 43 D. L. du 28 mars 1959 portant organisation des villages et création de conseils de village en République du Mali;

— N° 63-33 A.N.-R.M. du 31 mai 1963, portant modification des articles 6 et 8 de la loi n° 59-63 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 portant organisation des fractions et conseils de fraction;

— N° 63-38 A.N.-R.M. du 31 mai 1963, modifiant et complétant la loi n° 62-80 A.N.-R.M. du 29 décembre 1962 portant création de l'impôt sur les affaires et services;

— N° 63-39 A.N.-R.M. du 31 mai 1963, modifiant la loi n° 61-26 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961 portant modification du taux des remises sur le montant des impôts et taxes collectés par les conseils de villages;

— N° 63-40 A.N.-R.M. du 31 mai 1963, portant ouverture de prévisions de recette et de dépense de 602.259 francs maliens au titre de la tranche 1958-1959 F.I.D.E.S. prorogés;

— N° 63-41 A.N.-R.M. du 31 mai 1963, portant ouverture d'une prévision de recettes et d'une prévision corrélative de dépenses de cent vingt millions de francs maliens du Budget national 1963;

— N° 63-42 A.N.-R.M. du 31 mai 1963, instituant un prélèvement sur les prix de cession des produits du monopole;

— N° 63-44 A.N.-R.M. du 31 mai 1963, portant adoption du Compte définitif de la République Soudanaise pour l'année 1959;

— N° 63-45 A.N.-R.M. du 31 mai 1963, portant adoption du Compte définitif de la République du Mali pour l'exercice 1960;

— N° 63-46 A.N.-R.M. du 31 mai 1963, portant inscription de crédits au Budget d'équipement;

— N° 63-47 A.N.-R.M. du 31 mai 1963, instituant des redevances pour l'usage par les aéronefs, des installations et services de route;

— N° 63-48 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 octroyant les attributions des Services de l'Agriculture et des Eaux et Forêts à l'Institut d'Economie rurale;

— N° 63-49 A.N.-R.M. du 31 mai 1963, portant création du Service des Affaires industrielles;

— N° 63-50 A.N.-R.M. du 31 mai 1963, portant création de la Société d'exploitation des Briqueteries;

— N° 63-52 A.N.-R.M. du 31 mai 1963, portant modification de la loi n° 107 créant une Ecole d'Assistantes sociales, Infirmiers et Infirmières d'Etat;

— N° 63-53 A.N.-R.M. du 31 mai 1963, portant réquisition, en République du Mali, pour les besoins de l'Etat, de tout immeuble à usage commercial ou industriel non exploité ou sous-exploité.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 juin 1963.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

LOI n° 63-31 A.N.-R.M. portant création d'Ordres nationaux de la République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la législation en vigueur,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont créés dans la République du Mali les Ordres nationaux suivants :

- 1° Médaille d'Or de l'Indépendance;
- 2° Ordre National du Mali;
- 3° Etoile d'Argent du Mérite National.

## ORGANISATION ET COMPOSITION DES ORDRES

### 1° Médaille d'Or de l'Indépendance

Art. 2. — La Médaille d'Or de l'Indépendance est destinée à récompenser les personnes qui se seront signalées d'une manière exceptionnelle dans l'œuvre de l'Indépendance de la République du Mali, d'un Etat Africain ou de l'Afrique en général.

Art. 3. — L'insigne unique de cette Médaille consiste en une décoration et un ruban.

La décoration se compose d'une étoile d'or à cinq branches biseautées de 42 millimètres de diamètre, comportant :

— Sur la face : au centre, le portrait en médaille de Mamadou Konaté, entouré de l'inscription « La Patrie Reconnaissante »;

— Sur le revers : au centre, la devise « Amour, Courage, Dévouement », entourée de l'inscription « République du Mali ».

Le ruban est formé de douze rayures verticales de couleur verte, or et rouge.

Art. 4. — La Médaille d'Or de l'Indépendance est décernée par voie de décret, pris en Conseil des Ministres, par le Chef de l'Etat, après avis du Conseil des Ordres nationaux.

Art. 5. — La Médaille d'Or de l'Indépendance est décernée solennellement au cours d'une prise d'armes par le Chef de l'Etat ou son représentant, titulaire lui-même de cette décoration.

Il remet l'insigne au récipiendaire en lui adressant les paroles suivantes : « Au nom de la République du Mali et en considération de vos mérites, nous vous conférons la Médaille d'Or de l'Indépendance ».

### 2° Ordre National du Mali

Art. 6. — L'Ordre National du Mali est destiné à récompenser les personnes qui se seront distinguées par des mérites exceptionnels et une fidélité continue dans l'accomplissement de services civils ou militaires au profit de la Nation.

Art. 7. — Le Chef de l'Etat est Chef souverain et Grand Maître de l'Ordre.

Art. 8. — L'insigne de l'Ordre National du Mali consiste en une décoration et un ruban.

Il est composé de la façon suivante :

Etoile à 5 branches, terminées en queue d'aronde et émaillées jaune; 5 petites branches intercalées sont émaillées rouge et terminées par une large bordure de métal formant un M (rappel du Mali).

— Légende face : R. M. métal sur fond d'émail rouge; cercle métal portant en émail vert « Ordre National » et une palme double.

— Légende revers : écusson du Mali émaillé vert, jaune, rouge, sur fond métal; cercle métal portant en émail rouge la devise : « Un Peuple, Un But, Une Foi ».

— Ruban : aux couleurs du Mali.

Chevalier : décoration 42 millimètres de diamètre, teinte argent, ruban 37 millimètres de large.

**Officier :** décoration même format, teinte or, ruban 37 millimètres de large, avec rosette.

**Commandeur :** décoration 60 millimètres diamètre teinte or, surmontée d'un motif tête de lion (de face), métal et palme double émaillée verte, ruban 37 millimètres en cravate.

**Grand Officier :** Plaque diamètre 90 millimètres, plateau rayonné argent et décoration 42 millimètres, teinte or, ruban officier.

**Grand Croix :** plaque comme ci-dessus.

Décoration 60 millimètres, teinte or, suspendue au ruban 101 millimètres en écharpe.

**Collier de l'Ordre National :** Vermeil.

Motifs alternés :

- 1° Une bande avec la devise nationale;
- 2° Médaillon composé d'un motif formé de la lettre « M », entouré de deux branches de laurier.

Au centre : tête de lion entouré de deux branches de laurier émaillées vert.

Pendentif formé par l'insigne de l'Ordre National.

Art. 9. — L'ordre est composé de chevaliers en nombre illimité, d'officiers, de commandeurs et de grands officiers en nombre limité. Il comporte également un grade de Grand Croix qui ne peut être conféré qu'au Chef de l'Etat ou éventuellement aux Chefs d'Etat étrangers et un Collier de l'Ordre National destiné au Chef de l'Etat, Maître de l'Ordre.

Le nombre des officiers ne peut excéder vingt pour cent du nombre des chevaliers, le nombre des commandeurs vingt pour cent du nombre des officiers et les grands officiers vingt pour cent du nombre des commandeurs.

Les nominations ont toujours lieu au grade de chevalier. Toutefois, la nomination dans l'Ordre National du Mali des titulaires de la Médaille d'Or de l'Indépendance a lieu au grade d'Officier.

Art. 10. — En temps de paix, pour être admis dans l'Ordre National du Mali, il faut avoir exercé pendant dix ans, avec distinction, des fonctions civiles ou militaires, ou justifier de dix années de pratique professionnelle.

Exception à cette règle est faite en faveur du Chef de l'Etat devenant par son élection Grand Maître de l'Ordre et de droit Grand Croix de l'Ordre National; il conserve cette dignité après la cessation de ses fonctions.

Art. 11. — Pour être nommé à un grade supérieur dans l'Ordre National du Mali, il est indispensable d'avoir passé cinq ans dans le grade immédiatement inférieur. A titre exceptionnel, cette durée pourra être réduite, après avis du Conseil des Ordres nationaux.

Cependant, les Chefs d'Etats africains et exceptionnellement certaines personnalités d'origine africaine pourront être nommés directement au grade d'Officier, de Commandeur ou de Grand Croix et nonobstant les quotas fixés à l'article 10.

Art. 12. — Un règlement particulier fixera les conditions dans lesquelles l'Ordre National du Mali sera attribué.

- 1° Aux personnes en danger de mort;
- 2° A titre posthume.

### 3° Etoile d'Argent du Mérite National

Art. 13. — L'Etoile d'Argent du Mérite National est constituée par une étoile à cinq branches portant dans un cercle inscrit soit l'effigie de l'abeille, soit celle du lion debout. En exergue de ce cercle, figure la devise « Un Peuple, Un But, Une foi ». Le ruban est tricolore aux couleurs de la République du Mali.

Art. 14. — L'Etoile d'Argent du Mérite National avec effigie « Abeille » est destinée à récompenser les bons et loyaux services rendus avec efficacité, dévouement, initiative créatrice, dans le domaine politique, administratif, militaire, économique, social ou artistique.

Le postulant doit justifier d'au moins cinq ans de services ou de pratique professionnelle.

Art. 15. — L'Etoile d'Argent du Mérite National avec effigie « Lion debout » est destinée à récompenser une action ou un service particulièrement méritoire dans les mêmes domaines.

Dans ce cas, aucune condition de durée de service ou de pratique professionnelle n'est exigée.

### 4° Admission dans les Ordres nationaux

Art. 16. — Sur l'avis que le Grand Chancelier leur donnera, les ministres lui adresseront les listes de personnes qu'ils jugeront mériter une des distinctions.

Art. 17. — Les décrets portant nomination ou promotion dans les Ordres nationaux sont insérés au *Journal officiel* de la République du Mali.

Pour les nominations ou promotions à titre exceptionnel, les décrets devront mentionner l'exposé détaillé des faits qui les ont motivés.

Il sera publié tous les ans, par les soins et sous la direction de la Grande Chancellerie, un annuaire des Ordres nationaux du Mali.

Art. 18. — Les projets de décret portant nomination ou promotion dans les Ordres seront communiqués au Conseil des Ordres, aux fins de vérifier si ces nominations et promotions sont faites en conformité des décrets et règlements en vigueur.

L'avis du Conseil des Ordres à la suite de cette vérification, sera mentionné dans chaque décret.

Art. 19. — Aucun projet de décret portant nomination ou promotion dans les Ordres nationaux ne pourra être soumis à l'examen du Conseil des Ordres s'il n'est accompagné d'une notice individuelle résumant l'enquête faite sur l'honorabilité et sur la moralité du candidat et d'un bulletin n° 2 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Art. 20. — Le Grand Chancelier, après chaque nomination ou promotion, expédie des lettres d'avis à toutes les personnes promues.

Ces lettres d'avis leur prescrivent de s'adresser au Grand Chancelier pour se faire recevoir, décorer et obtenir l'expédition du Brevet.

Art. 21. — Toutes demandes de nomination ou de promotion qui seront adressées ou soumises au Chef de l'Etat, par quelque personne que ce soit, autres que les ministres, seront renvoyées au Grand Chancelier qui fera le rapport et présentera les propositions correspondantes, s'il y a lieu.

Art. 22. — Nul ne pourra porter la décoration du grade auquel il aura été promu ou nommé qu'après sa réception à moins que cette décoration ne lui soit remise directement par le Chef de l'Etat.

#### 5<sup>o</sup> Mode de réception des membres de l'Ordre

Art. 23. — L'Ordre National du Mali est au cours d'une cérémonie officielle, soit par le Chef de l'Etat ou son représentant, soit par un des membres du Conseil des Ordres nationaux, titulaire lui-même de cette décoration au même grade au moins que le récipiendaire. Celui-ci est interpellé par les paroles suivantes : « Au nom du Gouvernement du Mali, nous vous faisons Chevalier (ou Officier ou Commandeur) de l'Ordre National du Mali ».

Art. 24. — Il est adressé au Grand Chancelier un procès-verbal de chaque réception, des règlements particuliers déterminent les modèles des procès-verbaux de réception.

Art. 25. — Un règlement particulier fixera par ailleurs les détails du cérémonial de réception dans les Ordres, à titre civil et à titre militaire.

#### 6<sup>o</sup> Brevets et prérogatives.

Art. 26. — La délivrance des brevets et des insignes est gratuite, mais le remplacement desdits insignes, en cas de perte ou détérioration, sera à la charge du titulaire.

Art. 27. — Des brevets revêtus de la signature du Chef de l'Etat et contresignés du Grand Chancelier seront délivrés à tous les membres des Ordres nationaux.

Art. 28. — Un règlement déterminera les prérogatives des membres des Ordres nationaux ainsi que les honneurs qui devront leur être rendus à l'occasion des cérémonies publiques.

#### 7<sup>o</sup> Discipline des membres des Ordres

Art. 29. — L'exercice des droits et prérogatives des membres des Ordres nationaux est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen malien.

Art. 30. — Tous les jugements en matière criminelle correctionnelle et de police, relatifs à des membres des Ordres doivent être portés à la connaissance du Grand Chancelier.

Art. 31. — Toute condamnation à une peine infamante entraîne obligatoirement la déchéance du Membre des Ordres.

Pour cette déchéance, le Président de la juridiction prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante : « Vous avez manqué à l'honneur, je déclare, au nom des Ordres nationaux, que vous avez cessé d'en être membre au titre de... ».

Art. 32. — Les peines disciplinaires graves infligées à des militaires, membres des Ordres nationaux, seront portées à la connaissance du Grand Chancelier.

Art. 33. — Le Chef de l'Etat peut suspendre, en tout ou partie, l'exercice des droits et prérogatives, attachés à la qualité de Membre des Ordres nationaux et même de la peine prononcée paraisant rendre cette mesure nécessaire.

Art. 34. — Des décrets particuliers fixeront par ailleurs les conditions dans lesquelles un membre de l'un des Ordres susceptible d'être frappé d'une peine disciplinaire, pourra présenter sa défense devant le Conseil des Ordres.

#### 8<sup>o</sup> Administration des Ordres

Art. 35. — L'administration des Ordres nationaux est confiée à un Grand Chancelier relevant directement du Chef de l'Etat; il entre au Conseil des Ministres toutes les fois que le Président juge convenable de l'y appeler pour discuter les intérêts des Ordres.

Art. 36. — Le Grand Chancelier est dépositaire des sceaux des Ordres.

Art. 37. — Les relations avec les Chancelleries étrangères sont dans les attributions du Grand Chancelier.

Art. 38. — Les décrets relatifs aux Ordres nationaux sont visés par le Grand Chancelier pour leur exécution.

Art. 39. — Le Grand Chancelier présente au Chef de l'Etat :

1<sup>o</sup> Les rapports, projets de décrets, règlements et décisions concernant les Ordres nationaux et les Ordres étrangers;

2<sup>o</sup> Les candidats présentés pour les nominations ou promotions;

3<sup>o</sup> Il dirige et surveille toute l'administration des Ordres, leurs établissements, la perception des revenus, les paiements et dépenses;

4<sup>o</sup> Il présente les projets de budget.

Art. 40. — La Cour d'Etat (Section des Comptes) est chargée de l'apurement et règlement des comptes et dépenses annuels des Ordres nationaux.

Art. 41. — Un Conseil des Ordres est établi près du Grand Chancelier qui se réunit tous les mois.

Le Conseil des Ordres se compose comme suit :

— Le Grand Chancelier, *Président*;

— Dix membres nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de cinq ans renouvelable parmi les personnalités titulaires de l'un des Ordres nationaux;

— Un Secrétaire nommé par le Grand Chancelier.

Art. 42. — Le Grand Chancelier et le Conseil veilleront à l'observation des statuts et règlements des Ordres.

Le Conseil établit son règlement intérieur. Il se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire sur la convocation de son Président. Les séances donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transcrit sur le registre *ad hoc*.

Le Conseil donnera son avis :

1<sup>o</sup> Sur l'établissement du Budget de l'Ordre;

2<sup>o</sup> Sur le règlement des comptes de recettes et dépenses des Services de l'Ordre;

3<sup>o</sup> Sur les mesures de discipline à prendre envers les membres de l'Ordre; il peut prononcer à l'encontre d'un titulaire qui aurait manqué à l'honneur, soit un blâme, soit une suspension temporaire. Il peut dans les cas graves, proposer au Chef de l'Etat l'exclusion du coupable de l'Ordre. Cette exclusion est prononcée par décret.

Dans tous les cas, le Conseil doit procéder à une enquête et entendre les explications de l'intéressé;

4° Sur l'examen des propositions motivées par des services exceptionnels;

5° Sur toutes les questions pour lesquelles le Grand Chancelier jugera utile de provoquer son avis.

Art. 43. — Chaque année, un rapport établi à la date du 31 décembre et délibéré en Conseil des Ordres, est présenté au Chef de l'Etat par le Grand Chancelier, pour être mis à l'appui du Budget des Ordres; ce rapport fait connaître la situation générale des Ordres et l'ensemble des mouvements survenus pendant l'année écoulée.

Art. 44. — Un décret fixera la répartition des contingents annuels de décorations mis à la disposition de chaque département et de la Grande Chancellerie.

Art. 45. — Un règlement particulier fera connaître aux autorités administratives les conditions dans lesquelles les comptes rendus de décès des membres des Ordres seront adressés à la Grande Chancellerie.

#### 9° Dispositions générales

Art. 46. — Les insignes des Ordres nationaux se portent sur la poitrine, à gauche dans l'ordre suivant :

- Médaille d'Or de l'Indépendance;
- Ordre National;
- Etoile d'Argent du Mérite National.

Art. 47. — Le modèle des insignes des ordres nationaux sera déposé aux archives nationales.

Art. 48. — Les promotions ont lieu deux fois par an, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet.

Art. 49. — A titre exceptionnel, les Ordres nationaux peuvent être attribués à des étrangers, sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 50. — Le port d'un ordre étranger peut être interdit par le Chef de l'Etat sur proposition du Grand Chancelier.

Art. 51. — Le port des insignes est protégé par les dispositions de l'article 133 du Code pénal malien.

Art. 52. — Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 53. — La loi n° 104 A.N.-R.M. du 3 août 1961 est abrogée.

Art. 54. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République du Mali.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 mai 1963.

*Le Président de l'Assemblée nationale,*  
Mahamane Alassane HAIDARA.

*Le Secrétaire de séance,*  
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-32 A.N.-R.M. portant modification de l'article 10 de l'ordonnance n° 43 D.I. du 28 mars 1959 portant organisation des villages et créant des conseils de village en République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République;

Vu l'ordonnance n° 43 D.I. du 28 mars 1959 portant organisation des villages et création de conseils de village,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 10 de l'ordonnance n° 43 D.I. du 28 mars 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Au lieu de :*

Article 10. — Peuvent être candidats aux conseils de village tous les citoyens de sexe masculin, inscrits sur la liste électorale, âgés de 21 ans au moins et recensés dans le village.

*Lire :*

Article 10 (nouveau). — Peuvent être candidats aux conseils de village les citoyens des deux sexes, inscrits sur la liste électorale, âgés de 21 ans au moins et recensés dans le village.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako le 31 mai 1963.

*Le Président de l'Assemblée nationale,*  
Mahamane Alassane HAIDARA.

*Le Secrétaire de séance,*  
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-33 A.N.-R.M. portant modification des articles 6 et 8 de la loi n° 59-63 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 portant organisation des fractions et conseils de fraction.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République;

Vu la loi n° 59-63 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 portant organisation des fractions et des conseils de fraction,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 de la loi susvisée du 30 décembre 1959 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Article 6. — La fraction est administrée sous l'autorité d'un chef de fraction par un conseil de fraction élu pour cinq ans au scrutin de liste majoritaire à un tour par les électeurs de sexe masculin de la fraction, sans distinction d'origine. Les listes des candidats doivent être complètes. Le choix des électeurs s'exprime oralement et publiquement.

*Lire :*

**Article 6.** — La fraction est administrée sous l'autorité d'un chef de fraction par un conseil de fraction élu pour cinq ans au scrutin de liste majoritaire à un tour par les électeurs des deux sexes de la fraction sans distinction d'origine. Les listes des candidats doivent être complètes. Le choix des électeurs s'exprime oralement et publiquement.

(Le reste de l'article sans changement).

**Art. 2.** — L'article 8 de la loi susvisée du 30 décembre 1959 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Au lieu de :*

**Article 8.** — Peuvent être candidats aux conseils de fraction, sans distinction d'origine, tous les citoyens de sexe masculin inscrits sur la liste électorale, âgés de 21 ans au moins et recensés dans la fraction.

*Lire :*

**Article 8.** — Peuvent être candidats aux conseils de fraction, sans distinction d'origine, les citoyens des deux sexes, inscrits sur la liste électorale, âgés de 21 ans au moins et recensés dans la fraction.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 mai 1963.

*Le Président de l'Assemblée nationale,*  
**Mahamane Alassane HAIDARA.**

*Le Secrétaire de séance,*  
**Amadou THIOYE.**

LOI n° 63-38 A.N.-R.M. modifiant et complétant la loi n° 62-80 A.N.-R.M. du 29 décembre 1962 portant création de l'impôt sur les affaires et services.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 62-80 A.N.-R.M. du 29 décembre 1962 portant création de l'impôt sur les affaires et services,

*A délibéré et adopté* la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** — Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 62-80 A.N.-R.M. du 29 décembre 1962 portant création de l'impôt sur les affaires et services et suppression de la taxe locale sur le chiffre d'affaires et de la taxe spéciale de consommation sur les produits importés, sont modifiées ou complétées comme suit :

**Article 8.** — Sont toutefois exonérées de l'impôt sur les affaires et services :

8. Les opérations effectuées par la Banque de la République du Mali pour son propre compte ou pour le compte des administrations publiques;

13. Les ventes ou fournitures faites par des exploitants ou concessionnaires de services publics selon les tarifs homologués par l'autorité administrative.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 mai 1963.

*Le Président de l'Assemblée nationale,*  
**Mahamane Alassane HAIDARA.**

*Le Secrétaire de séance,*  
**Amadou THIOYE.**

LOI n° 63-39 A.N.-R.M. modifiant la loi n° 61-26 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961 portant modification du taux des remises sur le montant des impôts et taxes collectés par les conseils de villages.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'ordonnance n° 43-11 du 28 mars 1959 portant organisation des villages et créant des conseils de villages;  
Vu la loi n° 61-26 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961 portant modification du taux des remises accordées aux conseils de villages,

*A adopté* les dispositions dont la teneur suit :

**Article unique.** — L'article unique de la loi n° 61-26 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961 est modifié comme suit :

**Article unique (nouveau).** — Les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 43 D.I. du 28 mars 1959 portant organisation des villages et créant des conseils de villages sont modifiées ainsi qu'il suit, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

**Art. 22.** — Les remises à percevoir sur le montant des impôts et taxes collectés, à l'exception de ceux recouvrés dans les fractions nomades, seront versées suivant le barème ci-après :

Impôts et taxes perçus entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 30 juin .....	4 %
Impôts et taxes perçus entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 30 septembre .....	2 %
Impôts et taxes perçus entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 31 décembre .....	1 %

Les impôts et taxes collectés dans les fractions nomades donneront lieu à perception de remises dont le versement s'effectuera suivant le barème ci-après :

Impôts et taxes perçus entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 31 mars de l'année suivante .....	4 %
Impôts et taxes perçus entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 30 juin .....	2 %
Impôts et taxes perçus entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 30 septembre .....	1 %

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 mai 1963.

*Le Président de l'Assemblée nationale,*  
**Mahamane Alassane HAIDARA.**

*Le Secrétaire de séance,*  
**Amadou THIOYE.**

LOI n° 63-40 A.N.-R.M. portant ouverture de prévisions de recette et de dépense de 602.259 francs maliens au titre de la tranche 1958-1959 F.I.D.E.S. prorogés.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960;

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961,

*A délibéré et adopté* la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** — Est ouverte au chapitre 10-01 du Budget national 1963, une prévision de recette de six cent deux mille deux cent cinquante-neuf (602.259)

francs maliens au titre de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse de Coopération économique pour contribution du Mali au fonds d'investissement pour le développement économique et social (tranche 1958-1959 prorogée).

Art. 2. — Une prévision de dépense de six cent deux mille deux cent cinquante-neuf (602.259) francs maliens est ouverte au chapitre 84-02 article 1<sup>er</sup>, au titre de contribution de la République du Mali au fonds d'investissement pour le développement économique et social (tranche 1958-1959 F.I.D.E.S. prorogée).

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 mai 1963.

*Le Président de l'Assemblée nationale,*

Mahamane Alassane HAIDARA.

*Le Secrétaire de séance,*

Amadou THIOYE.

LOI n° 63-41 A.N.-R.M. portant ouverture d'une prévision de recettes et d'une prévision corrélative de dépenses de cent vingt millions de francs maliens du Budget national 1963.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Une prévision de recette de cent vingt millions de francs maliens est ouverte au chapitre 07-01 article 9 du Budget national 1963.

Art. 2. — Est ouverte corrélativement une prévision de dépenses de cent vingt millions de francs maliens se répartissant comme suit :

TITRE PREMIER

AFFAIRES GÉNÉRALES

Section 12

*Présidence du Gouvernement*

Chapitre 12-02. — Présidence du Gouvernement

(Matériel) :

Article 5. — Fonds spéciaux ..... 49.900.000

TITRE II

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Section 20

*Finances*

Chapitre 20-09. — Services financiers (Personnel) :

Article 4. — Douanes ..... 35.900.000

Chapitre 20-10. — Services financiers (Matériel) :

Article 4. — Douanes ..... 18.300.000

Chapitre 20-10. — Trésor et Perceptions (Personnel) : 3.000.000

TITRE VI

CHARGES COMMUNES

Section 62

*Dépenses communes*

Chapitre 62-01. — Dépenses communes de Personnel :

Article 6. — Frais de transport pour tournées et missions ..... 7.000.000

Chapitre 62-03. — Dépenses non classées :

Article 6. — Dépenses non classées ..... 5.900.000

TOTAL ..... 120.000.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 mai 1963.

*Le Président de l'Assemblée nationale,*

Mahamane Alassane HAIDARA.

*Le Secrétaire de séance,*

Amadou THIOYE.

LOI n° 63-42 A.N.-R.M. instituant un prélèvement sur le prix de cession des produits du monopole.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué en République du Mali un prélèvement sur les prix de cession des allumettes et des cigarettes au profit du Budget national.

Art. 2. — Ce prélèvement s'effectue sans préjudice des marges bénéficiaires de gros et demi-gros normalement consenties.

Art. 3. — Toutes modifications au prix de revient de ces produits du monopole s'imputent sur le prélèvement au profit du Budget national.

Art. 4. — La présente loi qui prendra effet à compter de sa date de publication, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 mai 1963.

*Le Président de l'Assemblée nationale,*

Mahamane Alassane HAIDARA.

*Le Secrétaire de séance,*

Amadou THIOYE.

LOI n° 63-44 A.N.-R.M. portant adoption du Compte définitif de la République Soudanaise pour l'année 1962.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier validé par la loi n° 22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 59-25 A.L.P. du 24 janvier 1959 adoptant le Budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1959 et les textes subséquents qui l'ont modifiée,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les recettes et les dépenses du Budget national de la République Soudanaise, exercice 1959, sont définitivement arrêtées aux chiffres suivants :

Recettes .....	6.702.799.417
Dépenses .....	6.276.076.232

soit un excédent des recettes sur les dépenses de .....

426.723.185

qui a été versé à la Caisse de Réserve.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 mai 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,  
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,  
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-45 A.N.-R.M. portant adoption du Compte définitif de la République du Mali pour l'exercice 1960.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier validée par la loi n° 22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 59-67 A.L.-R.S. du 31 décembre 1959 et les textes subséquents qui l'ont modifiée,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les recettes et les dépenses du Budget national de la République du Mali, exercice 1960, sont définitivement arrêtées à la somme de sept milliards six cent cinquante-sept millions sept cent quatre-vingt-huit mille six cent soixante-douze (7.657.788.672) francs.

Les recettes se décomposent comme suit :

1 <sup>re</sup> Recettes constatées .....	6.437.213.857
2 <sup>e</sup> Opération de trésorerie compte découvert .....	1.220.574.815

TOTAL .....

7.657.788.672

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 mai 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,  
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,  
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-46 A.N.-R.M. portant inscription de crédits au Budget d'équipement.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis portant règlement financier notamment son article 12;

Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 10 août 1961 portant approbation du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissement du Plan Quinquennal de Développement économique et social,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est portée en recette au Budget d'équipement, tranche 1962-1963, une somme de vingt millions de francs versée par la Caisse Centrale de Coopération économique pour le compte des communes de Gao et de Ségou.

Art. 2. — Un crédit du même montant (20 millions de francs) est ouvert au Budget d'équipement, chapitre 300 B « Travaux infrastructure ».

Electrification commune de Gao .....	10.000.000
Electrification commune de Ségou .....	10.000.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 mai 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,  
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,  
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-47 A.N.-R.M. instituant des redevances pour l'usage par les aéronefs, des installations et services de route.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 172 P.G.-R.M. du 22 juin 1962 portant publication en République du Mali de la Convention relative à l'Aviation civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu l'article 15 de ladite Convention;

Vu la loi n° 61-50 A.N.-R.M. portant création d'un Service de l'Aviation civile et commerciale du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué sur le territoire de la République du Mali des redevances pour l'usage par les aéronefs des installations et services de route.

Art. 2. — Le taux de ces redevances sera déterminé par arrêté du Ministre chargé des Transports, en fonction du type d'aéronef utilisé et de la longueur du vol considéré.

Art. 3. — Les modalités de la perception de ces redevances sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Art. 4. — La date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Art. 5. — La présente loi sera promulguée suivant la procédure d'urgence.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 mai 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,  
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,  
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-48 A.N.-R.M. octroyant les attributions des services de l'Agriculture et des Eaux et Forêts à l'Institut d'Economie rurale.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi portant création de l'Institut d'Economie rurale;  
Vu la loi portant création du Service de l'Action rurale,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Service de l'Action rurale, créé par la loi n° 61-66 du 18 mai 1961, prend la dénomination de Direction Nationale du Développement rural.

Art. 2. — Le Service de l'Agriculture et le Service des Eaux et Forêts sont supprimés.

Art. 3. — L'Institut d'Economie rurale du Mali et la Direction nationale du Développement rural exerceront en plus des attributions qui leur sont déjà dévolues, celles précédemment exercées par les services de l'Agriculture et des Eaux et Forêts.

Art. 4. — Les nouvelles attributions dévolues respectivement à l'Institut de l'Economie rurale et à la Direction nationale du Développement rural seront présentées par décret.

Art. 5. — Les directeurs de l'Institut d'Economie rurale et de la Direction nationale du Développement rural sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 6. — La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures qui lui seraient contraires.

Art. 7. — La présente loi sera promulguée et publiée au *Journal officiel* de la République du Mali.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 mai 1963.

*Le Président de l'Assemblée nationale,*  
Mahamane Alassane HAIDARA.

*Le Secrétaire de séance,*

Amadou THIOYE.

LOI n° 63-49 A.N.-R.M. portant création du Service des Affaires industrielles.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;  
Vu la Constitution du 22 septembre 1960;  
Vu le décret portant organisation du Conseil des Ministres,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé, sous l'autorité directe du Ministre du Développement, le Service des Affaires industrielles.

Art. 2. — Le Service des Affaires industrielles est chargé de promouvoir le développement industriel, la tutelle des industries installées par l'Etat sur le territoire national.

Art. 3. — Le Chef de Service est nommé en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Développement.

Art. 4. — L'organisation intérieure du Service des Affaires industrielles sera fixée par décret en Conseil des Ministres.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 mai 1963.

*Le Président de l'Assemblée nationale,*

Mahamane Alassane HAIDARA.

*Le Secrétaire de séance,*

Amadou THIOYE.

LOI n° 63-50 A.N.-R.M. portant création de la Société d'Exploitation des Briqueteries.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant statut général des entreprises nationales;  
Vu les nécessités d'Etat,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé une entreprise d'Etat dénommée « Société d'Exploitation des Briqueteries » (S.E.B.), à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Le capital social est constitué par un fonds d'équipement de 50 millions de francs maliens auxquels viendront s'ajouter les apports mobiliers et immobiliers de l'Etat à l'entreprise.

La Société d'Exploitation des Briqueteries est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Industrie.

Art. 2. — Elle est régie par la législation en vigueur en matière de Société d'Etat et par des statuts.

Elle est placée sous le contrôle financier du Ministre des Finances.

Art. 3. — Pour l'enregistrement des statuts annexés à la présente loi, la Société d'Exploitation des Briqueteries est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 mai 1963.

*Le Président de l'Assemblée nationale,*

Mahamane Alassane HAIDARA.

*Le Secrétaire de séance,*

Amadou THIOYE.

LOI n° 63-52 A.N.-R.M. portant modification de la loi n° 107 créant une Ecole d'Assistantes sociales, Infirmiers et Infirmières d'Etat.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 263 P.G.-R.M. du 21 juillet 1961 portant organisation des Services Médico-Sanitaires de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article premier de la loi n° 107 du 11 août 1961 est modifié comme suit :

« Il est créé une Ecole secondaire de la Santé, devant assurer la formation de sages-femmes, assistantes sociales, infirmiers, infirmières et secrétaires médicales ».

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 mai 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,  
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,  
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-53 A.N.-R.M. portant réquisition, en République du Mali, pour les besoins de l'Etat, de tout immeuble à usage commercial ou industriel non exploité ou sous-exploité.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi proclamant la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Tout immeuble à usage commercial ou industriel non exploité ou sous-exploité sis en République du Mali peut être réquisitionné à tout moment pour les besoins de l'Etat.

Art. 2. — Il ne sera fait usage du droit de requérir que si aucun accord amiable n'est possible entre le propriétaire de l'immeuble ou son représentant en République du Mali et l'Administration malienne.

Art. 3. — La réquisition est toujours faite par décret pris en Conseil des Ministres. Elle mentionnera notamment :

- L'objet de la réquisition;
- L'époque où elle commence;
- Eventuellement l'époque à laquelle elle prendra fin.

Art. 4. — En cas de réquisition, une indemnité sera allouée au propriétaire de l'immeuble réquisitionné. Cette indemnité sera évaluée par une Commission composée de :

- Un représentant du Ministre du Plan, *Président*;
- Un représentant du Ministre des Travaux publics;
- Un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre du Commerce;
- Un représentant du Maire;
- Un représentant de la Chambre de Commerce;
- Le Chef du Service des Domaines.

Art. 5. — Pendant toute la durée de la réquisition, les réparations et entretiens d'usage incombent à l'organisme administratif bénéficiaire de la réquisition.

Art. 6. — Les dommages et détériorations subis par l'immeuble par la faute de l'usager seront estimés au moment de la remise au propriétaire par la Commission d'évaluation prévue à l'article 4.

Art. 7. — La notification du décret portant réquisition sera faite au propriétaire de l'immeuble ou son repré-

Art. 8. — Après notification du décret de réquisition, un délai minimum d'un mois sera accordé à l'occupant de l'immeuble pour libérer les lieux sans pouvoir prétendre à aucune indemnité de la part de l'Administration.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 31 mai 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,  
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,  
Amadou THIOYE.

N° 07 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 63-56 A.N.-R.M. du 6 juin 1963, relative à la ratification de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.)

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 63-56 A.N.-R.M. du 6 juin 1963, portant ratification de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.),

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 63-56 A.N.-R.M. du 6 juin 1963 susvisée est promulguée.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 juin 1963.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

LOI n° 63-56 A.N.-R.M. portant ratification de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de l'indépendance de la République du Mali;  
Vu la Constitution de la République du Mali, notamment ses articles 38, 39, 40;  
Vu la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine adoptée à Addis-Abéba le 25 mai 1963,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine adoptée à Addis-Abéba le 25 mai 1963.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 6 juin 1963.

Pour le Président de l'Assemblée nationale :  
Le Premier Vice-Président  
de l'Assemblée Nationale,  
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,  
Amadou THIOYE.

## CHARTRE DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

NOUS, Chefs d'Etats et de Gouvernements Africains réunis à Addis-Abéba, Ethiopie,

CONVAINCUS que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin;

CONSCIENTS du fait que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains;

SACHANT que notre devoir est de mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine;

GUIDES par une commune volonté de renforcer la compréhension entre nos peuples et la coopération entre nos Etats, afin de répondre aux aspirations de nos populations vers la consolidation d'une fraternité et d'une solidarité intégrées au sein d'une unité plus vaste qui transcende les divergences ethniques et nationales;

CONVAINCUS qu'afin de mettre cette ferme détermination au service du progrès humain, il importe de créer et de maintenir des conditions de paix et de sécurité;

FERMEMENT RESOLUS à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté durement conquises, ainsi que l'intégrité territoriale de nos Etats, et à combattre le néocolonialisme sous toutes ses formes;

VOUES au progrès général de l'Afrique;

PERSUADES que la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, aux principes desquels nous réaffirmons notre adhésion, offrent une base solide pour une coopération pacifique et fructueuse entre nos Etats;

DESIREUX de voir tous les Etats africains s'unir, désormais, pour assurer le bien-être de leurs peuples;

RESCLUS à réaffirmer les liens entre nos Etats en créant des institutions communes et en les renforçant;

### SOMMES CONVENUS DE CREER :

#### L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

##### ARTICLE PREMIER

1. Les autes Parties Contractantes constituent, par la présente Charte, une organisation dénommée « Organisation de l'Unité Africaine ».

2. Cette organisation comprend les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles voisines de l'Afrique.

##### OBJECTIFS

##### ARTICLE II

1. Les objectifs de l'Organisation sont les suivants :

a) Renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains;

b) Coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique;

c) Défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance;

d) Eliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique;

e) Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

2. A ces fins, les Etats membres coordonneront et harmoniseront leurs politiques générales, en particulier dans les domaines suivants :

- Politique et diplomatie;
- Economie, transports et communications;
- Education et culture;
- Santé, hygiène et nutrition;
- Science et technique;
- Défense et sécurité.

## PRINCIPES

### ARTICLE III

Les Etats membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article II, affirment solennellement les principes suivants :

- Egalité souveraine de tous les Etats membres;
- Non ingérence dans les affaires intérieures des Etats;
- Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante;
- Règlement pacifique des différends par voie de négociations, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage;
- Condamnation sans réserve de l'assassinat politique ainsi que des activités subversives exercées par des Etats voisins ou tous autres Etats;
- Dévouement sans réserve à la cause de l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendants;
- Affirmation d'une politique de non-alignement à l'égard de tous les blocs.

## MEMBRES

### ARTICLE IV

Tout Etat africain indépendant et souverain peut devenir membre de l'Organisation.

### DROITS ET DEVOIRS DES ETATS MEMBRES

### ARTICLE V

Tous les Etats membres jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs.

### ARTICLE VI

Les Etats membres s'engagent à respecter scrupuleusement les principes énoncés à l'article III de la présente Charte.

## INSTITUTIONS

### ARTICLE VII

L'Organisation poursuit les objectifs qu'elle s'est assignés principalement par l'intermédiaire des institutions ci-après :

- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;
- Le Conseil des Ministres;
- Le Secrétariat général;
- La Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage.

### LA CONFERENCE DES CHEFS ETAT ET DE GOUVERNEMENT

### ARTICLE VIII

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'organe suprême de l'Organisation; elle doit, conformément aux dispositions de la présente Charte, étudier les questions d'intérêt commun pour l'Afrique, afin de coordonner et d'harmoniser la politique générale de l'Organisation. Elle peut, en outre, procéder à la révision de la structure, des fonctions et des activités de tous les organes et de toutes les institutions spécialisées qui pourraient être créés conformément à la présente Charte.

### ARTICLE IX

La Conférence est composée de Chefs d'Etat et de Gouvernements ou de leurs représentants dûment accrédités, et se réunit au moins une fois l'an. Si un Etat le demande, et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, la Conférence se réunit en session extraordinaire.

### ARTICLE X

- Chaque Etat membre dispose d'une voix.
- Toutes les décisions sont prises à la majorité des Etats membres de l'Organisation.
- Toutefois, les décisions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats membres de l'Organisation. Il en est de même pour décider si une question est de procédure ou non.
- Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats membres.

## ARTICLE XI

La Conférence établit son règlement intérieur.

## LE CONSEIL DES MINISTRES

## ARTICLE XII

1. Le Conseil des Ministres est composé de ministres des Affaires étrangères ou de tous autres ministres désignés par les gouvernements des Etats membres.

2. Il se réunit au moins deux fois l'an. Lorsqu'un Etat en fait la demande, et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, le Conseil se réunit en session extraordinaire.

## ARTICLE XIII

1. Le Conseil des Ministres est responsable envers la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il est chargé de la préparation de cette Conférence.

2. Il connaît de toute question que la Conférence lui renvoie; il exécute ses décisions.

Il met en œuvre la coopération interafricaine selon les directives des Chefs d'Etat et de Gouvernement, conformément à l'article II, paragraphe 2, de la présente Charte.

## ARTICLE XIV

1. Chaque Etat membre dispose d'une voix.

2. Toutes les résolutions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil des Ministres.

3. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Conseil des Ministres.

## ARTICLE XV

Le Conseil des Ministres établit son règlement intérieur.

## SECRETARE GENERAL

## ARTICLE XVI

Un Secrétaire général administratif de l'Organisation est désigné par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il dirige les services du Secrétariat.

## ARTICLE XVII

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement désigne un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

## ARTICLE XVIII

Les fonctions et conditions d'emploi du Secrétaire général administratif, des Secrétaires généraux adjoints et des autres membres du Secrétariat sont régies par les dispositions de la présente Charte et par le règlement intérieur approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général administratif et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation, ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2. Chaque membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général administratif et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

## COMMISSION DE MEDIATION, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

## ARTICLE XIX

Les Etats membres s'engagent à régler leurs différends par des voies pacifiques. A cette fin, ils créent une Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, dont la composition et les conditions de fonctionnement sont définies par un protocole distinct, approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Ce protocole est considéré comme faisant partie intégrante de la présente Charte.

## COMMISSIONS SPECIALISEES

## ARTICLE XX

Sont créées, outre les commissions spécialisées que la Conférence peut juger nécessaires, les commissions suivantes :

1. La Commission économique et sociale;
2. La Commission de l'Education et de la Culture;

3. La Commission de la Santé, de l'Hygiène et de la Nutrition;
4. La Commission de la Défense;
5. La Commission scientifique, technique et de la Recherche.

## ARTICLE XXI

Chacune de ces commissions spécialisées est composée des Ministres compétents, ou de tous autres ministres ou plénipotentiaires, désignés à cet effet par leur Gouvernement.

## ARTICLE XXII

Chaque commission spécialisée exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la présente Charte et d'un règlement intérieur approuvé par le Conseil des Ministres.

## BUDGET

## ARTICLE XXIII

Le Budget de l'Organisation, préparé par le Secrétaire général administratif, est approuvé par le Conseil des Ministres. Il est alimenté par les contributions des Etats membres, conformément aux références qui ont permis l'établissement du barème des contributions aux Nations Unies. Toutefois, la contribution d'un Etat membre ne pourra pas excéder vingt pour cent du budget ordinaire annuel de l'Organisation. Les Etats membres s'engagent à payer régulièrement leurs contributions respectives.

## SIGNATURE ET RATIFICATION DE LA CHARTE

## ARTICLE XXIV

1. La présente Charte est ouverte à la signature de tous les Etats africains, indépendants et souverains. Elle est ratifiée par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

2. L'instrument original, rédigé, si possible, dans des langues africaines, ainsi qu'en français et en anglais, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Gouvernement de l'Ethiopie qui transmet des copies certifiées de ce document à tous les Etats africains indépendants et souverains.

3. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de l'Ethiopie qui notifie le dépôt à tous les Etats signataires.

## ENTREE EN VIGUEUR

## ARTICLE XXV

La présente Charte entre en vigueur dès réception par le Gouvernement de l'Ethiopie des instruments de ratification des deux tiers des Etats signataires.

## ENREGISTREMENT DE LA CHARTE

## ARTICLE XXVI

La présente Charte, dûment ratifiée, sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies, par les soins du Gouvernement de l'Ethiopie, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

## INTERPRETATION DE LA CHARTE

## ARTICLE XXVII

Toute décision relative à l'interprétation de la Charte devra être acquise à la majorité des deux tiers des Chefs d'Etat et de Gouvernement des membres de l'Organisation.

## ADHESION ET ADMISSION

## ARTICLE XXVIII

1. Tout Etat africain indépendant et souverain peut, en tout temps, notifier au Secrétaire général administratif, son intention d'adhérer à la présente Charte.

2. Le Secrétaire général administratif, saisi de cette notification, en communique copie à tous les membres. L'admission est décidée à la majorité simple des Etats membres. La décision de chaque Etat membre est transmise au Secrétaire général administratif qui communique la décision à l'Etat intéressé, après avoir reçu le nombre de voix requis.

## DISPOSITIONS DIVERSES

## ARTICLE XXIX

Les langues de travail de l'Organisation et de toutes ses institutions sont, si possible, des langues africaines, ainsi que le français et l'anglais.

## ARTICLE XXX

Le Secrétaire général administratif peut accepter, au nom de l'Organisation, tous dons, donations ou legs faits à l'Organisation, sous réserve de l'approbation du Conseil des Ministres.

## ARTICLE XXXI

Le Conseil des Ministres décide des privilèges et immunités à accorder au personnel du Secrétariat dans les territoires respectifs des Etats membres.

## RENONCIATION A LA QUALITE DE MEMBRE

## ARTICLE XXXII

Tout Etat qui désire se retirer de l'Organisation en fait notification au Secrétaire général administratif. Une année après ladite notification, si elle n'est pas retirée, la Charte cesse de s'appliquer à cet Etat qui, de ce fait, n'appartient plus à l'Organisation.

## AMENDEMENT ET REVISION

## ARTICLE XXXIII

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat membre envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général administratif. La Conférence n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats membres en ont été dûment avisés, et après un délai d'un an. L'amendement ne prend effet que lorsqu'il est approuvé par les deux tiers au moins des Etats membres.

EN FOI DE QUOI, Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains, avons signé la présente Charte.

Fait à Addis-Abéba (Ethiopie), le 25 mai 1963.

Algérie;	Maroc;
Burundi;	Mauritanie;
Cameroun;	Niger;
Congo (Brazzaville);	Nigéria;
Congo (Léopoldville);	République Arabe Unie;
Côte-d'Ivoire;	République Centrafricaine;
Dahomey;	Rwanda;
Ethiopie;	Sénégal; ;
Gabon;	Sierra Leone;
Ghana;	Somalie;
Guinée;	Soudan;
Haute-Volta;	Tanganyika;
Libéria;	Tchad;
Libye;	Togo;
Madagascar;	Tunisie;
Mali;	Uganda.

## DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

## Présidence

N° 113 P.G.-R.M. — DÉCRET portant organisation du Service de l'Education physique et du Sport scolaire et universitaire.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 63-54 A.N.-R.M. du 6 juin 1963 portant création du Service de l'Education physique et du Sport scolaire et universitaire;

Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 portant formation du Gouvernement;

Vu le décret en date du 17 avril 1959 portant création du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports;  
Statuant en Conseil des Ministres.

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Service de l'Education physique et du Sport scolaire et universitaire, créé par la loi n° 63-54 A.N.-R.M. du 6 juin 1963, est administré sous l'autorité du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports par :

- Des organes nationaux;
- Des organes régionaux.

Art. 2. — Les organes nationaux sont :

- 1° Le Conseil national;
- 2° Le Bureau national;
- 3° Les Commissions nationales.

Art. 3. — Le Conseil national se compose comme suit :

- 1° Le Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports ou son représentant, *Président*;
- 2° Un représentant du Ministre de l'Education;
- 3° Le représentant du Comité national des Sports;
- 4° Le Directeur du S.E.P.S.S.U.;
- 5° Un représentant du Ministre de la Santé;
- 6° Un représentant de chaque conseil régional;
- 7° Un représentant de l'Enseignement fondamental;
- 8° Trois représentants du personnel de l'E.P.S.;
- 9° Un représentant du Conseil national de la Jeunesse; ;
- 10° Un représentant du S.U.P.E.L.

Art. 4. — Le Conseil national se prononce d'une manière générale sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le Bureau national, les Commissions nationales et le Haut-Commissariat à la Jeunesse.

Art. 5. — Le Conseil se réunit au moins une fois par an dans le courant du mois de novembre ou décembre et toutes les fois que les besoins du service l'exigent, sur l'initiative du Bureau national ou du Haut-Commissariat à la Jeunesse.

Art. 6. — Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions sont signés du Président et du Secrétaire et dans les huit jours qui suivent les séances, une copie des délibérations est adressée au Haut-Commissariat à la Jeunesse, au Comité national des Sports et au Ministre de l'Education nationale.

Art. 7. — Le Bureau national est composé de :

- L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports;
- Le Directeur du Service de l'Education physique du Sport scolaire et universitaire;
- Trois représentants du personnel de l'E.P.S. élus par leur corps.

Art. 8. — Le Bureau national se réunit au moins une fois par mois dans le courant de l'année scolaire et toutes les fois que des nécessités de service l'exigent.

Art. 9. — Le Bureau national,

- Présente au Conseil national les projets de budget;
- Etablit et modifie les règlements généraux de Sport scolaire et universitaire en accord avec le Comité national des Sports et les fédérations;
- Juge en dernier ressort toutes les réclamations qui lui sont transmises par les commissions nationales et régionales.

Toutefois, il peut déléguer ses pouvoirs, en cette matière, à une Commission des Statuts et Règlements composée de trois membres choisis parmi les membres de la Commission des Statuts et Règlements :

- Approuve les projets d'organisation d'épreuves sportives présentées par les commissions régionales du Sport scolaire;

- Autorise l'organisation d'épreuves réservées, par toute personne ou tout organisme, aux élèves et étudiants d'associations sportives scolaires et universitaires relevant du sport scolaire;
- Veille à ce que les règlements des épreuves sportives réservées aux élèves et universitaires soient conformes aux règlements généraux du sport scolaire.

Art. 10. — Le Directeur du Service de l'Éducation physique du Sport scolaire et universitaire assure l'exécution des décisions prises par le Bureau national. Il fait partie de toutes les commissions nationales.

Il est responsable de l'organisation de toutes les manifestations sportives décidées par le Bureau national.

Art. 11. — *Des commissions nationales.*

- Il existe une Commission par sport.
- Elles organisent les programmes des compétitions sportives à l'échelle nationale;
- Désignent les concurrents qualifiés;
- Enregistrent et homologuent les résultats;
- Contrôlent toutes les épreuves sportives réservées aux élèves et universitaires, par toute personne ou organisme ayant obtenu l'autorisation du Bureau national;
- Jugent en dernier ressort toutes les réclamations qui s'élèvent à propos des épreuves qu'elles organisent ou contrôlent.

Art. 12. — Les organes régionaux sont :

- Conseils régionaux;
- Commissions régionales;
- Bureaux régionaux permanents.

Art. 13. — *Des Conseils régionaux.*

Il existe un Conseil régional par Inspection régionale de la Jeunesse et des Sports.

Chacun des conseils régionaux se compose comme suit :

- L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de la région, *Président*;
- L'Inspecteur primaire ou son représentant, *Vice-Président*;
- Un membre du Comité régional des Sports;
- Un représentant de la Santé;
- Deux représentants du Personnel de l'E.P.S.;
- Deux représentants du Personnel de l'Enseignement fondamental;
- Un représentant du S.U.P. E.L.

Art. 14. — *Des bureaux régionaux et commissions régionales.*

Le Bureau régional et les commissions régionales (une par sport) approuvent les projets d'organisation d'épreuves sportives organisées au niveau de la région :

- Désignent les concurrents aux épreuves régionales;
- Contrôlent toutes les épreuves sportives organisées à l'échelle de la région.

Art. 15. — Le Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 juin 1963.

*Le Président du Gouvernement,*

**MODIBO KEITA.**

*Le Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports,*

**Moussa KEITA.**

**Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité**

Par décision en date du :

1<sup>er</sup> juin 1963. — Les militaires de la Gendarmerie non officiers ci-dessous sont nommés aux grades ci-après pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> juin 1963 :

*Au grade d'adjudant-chef :*

MM. Moussa Touré, m<sup>o</sup> 973, brigade T. Koulikoro;  
Fandama Sanogo, m<sup>o</sup> 1112, cdt brigade T. Markala, adjudants.

*Au grade d'adjudant :*

MM. Daba Samaké, m<sup>o</sup> 1240, cdt Brigade Yélimané;  
Tiémoko Sidibé, m<sup>o</sup> 1300, cdt Brigade Ballé;  
Samba Diallo, m<sup>o</sup> 1563, cdt Brigade Nioro;  
Yallan Sidibé, m<sup>o</sup> 1784, G.I.G. 2/1 (dét. Présidence);  
Mady Dembélé, m<sup>o</sup> 2203, E. M. Gendarmerie Nationale (fichier);  
Ouané Kéita, m<sup>o</sup> 2317, G.I.G. 2/1 (casernement);  
Tiémoko Coulibaly, m<sup>o</sup> 2416, cdt Brigade T. Diré;  
Moussa Dembélé, m<sup>o</sup> 3435, cdt Brigade T. Bougouni,  
maréchaux-des-logis-chefs.

*Au grade de maréchal-des-logis-chef :*

MM. Kadouba Daou, m<sup>o</sup> 2742, cdt Brigade Ansongo;  
Ousmane Poudiougou, m<sup>o</sup> 2861, E. M. C<sup>o</sup> Ségou;  
Ousmane Soumano, m<sup>o</sup> 2866, Brigade Recherches, Bamako;  
Sory Traoré, m<sup>o</sup> 2957, Brigade T. Yorosso;  
Amadou Sidibé, m<sup>o</sup> 3159, Brigade T. Bougouni;  
Abou Baby, m<sup>o</sup> 3301, cdt Brigade Djenné;  
Samba Diakité, m<sup>o</sup> 3553, G.I.G. 1/2 Kayes;  
Amadou Sinayogo, m<sup>o</sup> 3650, G.I.G. 3/1 Bamako;  
Mamadou Lamine Ann, m<sup>o</sup> 3658, E. M. Gendarmerie Nationale Mali (fichier);  
Mamadou Diop, m<sup>o</sup> 3692, E. M. Gendarmerie Nationale Mali (comptabilité);  
Jean Marie Camara, m<sup>o</sup> 3953, E. M. C<sup>o</sup> Bamako, gendarmes.

**Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières**

N° 105 P.G.-R.M. — DÉCRET portant virement de crédits au Budget d'équipement et d'investissement

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,**

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 22 septembre 1960;

Vu l'ordonnance n° 46 bis portant règlement financier validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant adoption du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissements du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Sont autorisés au Budget d'équipement et d'investissement tranche 1962-1963 les virements de crédits ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
101 - PRESIDENCE. — Palais .....		110.000.000
203 - A) OFFICE DU NIGER .....	110.000.000	
	110.000.000	110.000.000

Art. 2. — L'Ordonateur-délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 juin 1963.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la coordination des Affaires économiques et financières,*

**J. M. KONÉ.**

N° 544 M.E.P.-CAB. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 629 M.F. du 19 juillet 1962

**LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DU PLAN ET DE LA COORDINATION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES,**

Vu la loi n° 62-54 du 30 juin 1962 portant réforme monétaire en République du Mali;

Vu la loi n° 62-55 du 30 juin 1962 portant création de la Banque de la République du Mali;

Vu les statuts de la Banque de la République du Mali, notamment en son article 21;

Vu le décret n° 31 du 1<sup>er</sup> février 1963 portant statut du Gouverneur de la Banque de la République du Mali;

Vu l'arrêté n° 629 F. du 19 juillet 1962 portant réglementation des transferts,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Les articles 37, 38 et 39 de la Réglementation des transferts sont abrogés et remplacés par les suivants :

Article 37. — Les opérations d'exportation peuvent être réalisées suivant une procédure :

a) Normale (exportation seulement);

b) Spéciale dite procédure EXIC (exportation-importation concomittante).

La réalisation des opérations entrant dans le cadre de la procédure normale est subordonnée à la présentation préalable de la patente d'exportateur; la réalisation de celles entrant dans le cadre de la procédure spéciale est subordonnée à la présentation préalable de la patente d'importateur-exportateur.

Article 38. — PROCÉDURE NORMALE :

Préalablement à l'exportation, l'exportateur souscrit sur un imprimé 10/OC un engagement de rapatriement dans un délai de trois mois (pouvant être porté à six mois en cas de force majeure dûment justifiée) de la contre valeur des marchandises exportées. L'octroi de l'autorisation d'exportation est alors subordonné à la constitution d'une caution dans un compte ouvert à la Banque de la République du Mali et à la présentation d'une demande d'autorisation d'exportation avec engagement de rapatriement de la contre valeur des marchandises exportées domiciliée dans un établissement bancaire ouvrant guichets en République du Mali.

Dans les centres administratifs où il n'existe pas d'agence de la Banque de la République du Mali, ces cautions peuvent être déposées entre les mains des Percepteurs sous forme de consignations au Trésor.

La caution ainsi constituée est intégralement remboursée par la Banque ou le Percepteur qui l'a reçue vu des justifications de rapatriement de la contre valeur des marchandises exportées, prévues au dernier alinéa du présent article.

Le montant de la caution est uniquement fixé à 10 % sauf pour les exportateurs présentant des garanties bancaires. La valeur de ces garanties est laissée à l'appréciation de la Direction générale de la Banque de la République du Mali.

Sans préjudice des sanctions précédemment prévues tout manquement à l'engagement de rapatriement entraînera le retrait de la patente tant que le litige sera pendant.

L'autorisation d'exportation avec engagement de rapatriement de la contre valeur des marchandises exportées est visée par le Ministère du Commerce et des Transports (Direction des Affaires économiques) et par la Banque de la République du Mali (Office des Changes). Les Douanes vérifient la sortie de la marchandise, visant les exemplaires rose et bleu et conservant l'exemplaire jaune.

Lorsque l'exportateur rapatrie au Mali la contre valeur des marchandises exportées, il fait constater le rapatriement soit par la Banque de la République du Mali, soit par le Poste des Douanes ou la Police aux frontières d'entrée. La Banque de la République du Mali ou ses agences dans le premier cas, le Poste de Douanes ou de Police aux frontières dans le second cas, portent sur les exemplaires rose et bleu, mention de ce rapatriement, détachent le coupon A de l'exemplaire bleu et le retournent à l'Office des Changes. Ils conservent l'exemplaire bleu.

**Article 39. — PROCÉDURE SPÉCIALE :**

Cette procédure est assortie d'un engagement formel de la Banque de la République du Mali (Office des Changes) d'autoriser l'importation en marchandises provenant de l'étranger d'une partie de la contrevaieur des produits maliens exportés. Elle se présente sous deux formes selon que l'exportation est réalisée par ouverture d'un crédit documentaire ou non.

**a) Exportation réalisée par ouverture d'un crédit documentaire à l'exclusion des exportations portant sur les monopoles d'État :**

Préalablement à l'exportation, l'exportateur-importateur présente aux visas de la Direction des Affaires économiques et de la Banque de la République du Mali (Office des Changes), une demande d'autorisation d'exportation.

Celle-ci lui est immédiatement octroyée sur présentation de la copie de la notification de l'ouverture de crédit. Elle est suivie et apurée comme dit à l'article 38 paragraphe 6 ci-dessus.

Sur présentation à la Direction des Affaires économiques et à la Banque de la République du Mali (Office des Changes) d'une pièce justifiant de ce que la contrevaieur en francs maliens du crédit ouvert en sa faveur lui a été versée, l'importateur-exportateur obtient le droit, dans le cadre du programme d'importation annuel, une autorisation d'importation assortie en même temps d'une autorisation de transfert immédiate égale à la valeur de l'importation et ne pouvant pas dépasser 50 % du montant du crédit documentaire ouvert au titre de l'exportation.

Toutefois, la banque domiciliataire du crédit documentaire peut — sauf avis contraire du client et sous réserve de rendre compte obligatoirement à la Banque de la République du Mali (Office des Changes) et à la Direction des Affaires économiques de la réalisation de chaque opération — loger les 50 % de la contrevaieur de l'exportation en compte EXIC tenus en francs maliens monnaie de compte.

Les comptes EXIC sont en principe incessibles et doivent être ouverts soit chez la Banque de la République du Mali soit dans un établissement bancaire agréé.

Sur présentation de la licence d'importation visée par la Direction des Affaires économiques et par la Banque de la République du Mali (Office des Changes), les comptes EXIC ainsi constitués sont automatiquement libérés.

**b) Exportations réalisées sans ouverture de crédits documentaires :****1° EXPORTATIONS DE BÉTAIL ET POISSONS :**

Comme en a) ci-dessus l'exportateur-importateur présente aux visas de la Direction des Affaires économiques et de la Banque de la République du Mali (Office des Changes), une demande d'autorisation d'exportation accompagnée dans la mesure du possible d'une facture.

Celle-ci lui est octroyée contre souscription sur formule 10/oc de l'engagement de rapatriement au Mali dans un délai de 6 mois en ce qui concerne les exportations de bétail et de 3 mois pour les exportations de poissons de la contrevaieur des produits exportés dont 50 % dans la devise du pays d'exportation et 50 % en marchandises.

L'autorisation d'exportation est suivie et apurée et le rapatriement du pourcentage de la contrevaieur des produits exportés est constaté dans les mêmes conditions qu'aux paragraphes 7 et 8 de l'article 38 ci-dessus.

Lorsque le pourcentage prescrit de la contrevaieur des exportations a été rapatrié soit par versement direct à la Banque de la République du Mali ou à ses agences soit aux comptes ouverts dans les banques à l'étranger au nom de la Banque de la République du Mali, l'exportateur obtient de droit, sur production du justificatif de versement et dans le cadre du programme d'importation annuel, une autorisation d'importation sans règlement financier d'un montant égal à la part de ses exportations non rapatriée, soit 50 %.

**2° EXPORTATIONS DE PRODUITS AUTRES QUE LE BÉTAIL, POISSONS ET QUE LES MONOPOLES DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT**

Les règles énoncées en 1° ci-dessus sont également applicables aux exportations portant sur des produits autres que le bétail, le poisson et que les monopoles des sociétés d'État (arachides, coton, cuirs et peaux, céréales, viandes) la part rapatriable étant toutefois portée à 60 % de la contrevaieur des produits exportés et le montant de la licence sans règlement financier ne s'élevant qu'à 40 % de ladite contrevaieur. Le délai de rapatriement est de trois mois pouvant être porté à six mois en cas de force majeure dûment justifiée.

Dans chacun des cas prévus au présent article, les exportateurs sont dispensés du versement de la caution. Les licences d'importation levées dans le cadre de la procédure EXIC sont apurées selon la procédure normale.

*Article 39.* — Un régime spécial peut être octroyé aux exportations en plusieurs lots de la même marchandise, ayant exigé le transfert préalable au Mali de fonds destinés à l'achat du produit et qui sont faites généralement dans le cadre d'une campagne.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté, promulgué selon la procédure d'urgence, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 juin 1963.

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan  
et de la Coordination des Affaires  
économiques et financières,*

JEAN-MARIE KONE.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

N° 106 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation du budget primitif exercice 1963 de la commune de Ségou.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la législation en vigueur;  
Vu la délibération n° 4 du conseil municipal de la commune de Ségou en date du 25 mars 1963;  
Vu le décret n° 222 du 17 septembre 1962 portant fixation de la composition du Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres.

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif exercice 1963 de la commune de Ségou arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante-trois millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent soixante (53.399.260) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Ségou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 juin 1963.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre de l'Intérieur,  
de l'Information et du Tourisme,*  
Ousman BA.

546 D.I.-3. — Par arrêté en date du 15 juin 1963, est approuvée la délibération n° 1 du 10 avril 1963 du conseil municipal de Koutiala modifiant le taux de location des souks.

548 D.I.-2. — Par arrêté en date du 18 juin 1963, il est mis fin aux fonctions de M. Ogguenet Ag Aloueina, chef de la tribu des Kel-Gossi, pour abandon de poste.

La chefferie de la tribu des Kel-Gossi (cercle de Gourma-Rharous) est en conséquence supprimée.

Les fractions composant ladite tribu deviennent des fractions indépendantes et relèvent, désormais, directement de la seule autorité du chef d'arrondissement de Gossi.

## Ministère des Finances

N° 107. — DÉCRET nommant M. Moulaye Koné, directeur des Impôts.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la législation en vigueur;  
Statuant en Conseil de Gouvernement,

Article premier. — M. Moulaye Koné, inspecteur des Impôts 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est nommé directeur des Impôts, en remplacement de M. Oumar Macalou, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre des Finances,*  
**Attaher MAIGA.**

*Le Secrétaire d'Etat au Travail  
et à la Fonction publique p. i.,*  
**A. SINGARÉ.**

374 C.D. — Par arrêté en date du 30 avril 1963, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1963 s'élevant au total à la somme de un milliard trois cent soixante-cinq millions six cent six mille trois cent soixante-neuf (1.365.606.369) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 mai 1963.

508 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 juin 1963, l'article 3 de l'arrêté n° 5591 du 8 juin 1957, portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. N'Dji Sissoko, ex-brigadier de Police de 1<sup>re</sup> classe, est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Le montant annuel en est fixé à 13.796 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1956.

*Lire :*

Le montant annuel en est fixé à 6.900 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1963.

(Le reste sans changement).

509 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 juin 1963, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Dioula Bâ, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> avril et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussa, né le 23 avril 1963.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 19 dont l'intéressé est déjà titulaire.

510 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 juin 1963, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. N'Diaye Mody pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1963 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Amadou, né le 6 mai 1963.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 6 dont l'intéressé est déjà titulaire.

511 F.-2.-B. — Par arrêté en date du 10 juin 1963, une pension de réversion au taux annuel de huit mille cinquante (8.050) francs est allouée sur les fonds du Budget national à M<sup>me</sup> Diahara Sankaré, veuve de l'ex-garde républicain Tasso Pelo, décédé le 26 février 1962.

La date de la jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixé au 10 avril 1963.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quatre mille vingt (4.020) francs payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Pelo Amadou, né le 24 avril 1948;

Pelo Brahima, né le 10 mai 1950.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de M<sup>me</sup> Diahara Sankaré, mère et tutrice légale.

512 F.-2.-B. — Par arrêté en date du 10 juin 1963, une pension de réversion au taux annuel de trois mille cinquante (3.050) francs est allouée sur les fonds du Budget national à M<sup>mes</sup> Minata Sylla, Nassira Dakité et Ramatou Maïga, veuves de M. Yoro-Dian Diakité, ex-garde républicain, décédé le 25 janvier 1963.

La date de la jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1963.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de mille trois cent cinq (1.305) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Bafy Diakité, né le 17 avril 1949;  
 Amadou Diakité, né le 11 décembre 1951;  
 Assitan Diakité, née le 18 juillet 1954;  
 Mariko Diakité, né le 17 février 1957;  
 Moussa Diakité, né le 20 août 1962;  
 Mahamadou Diakité, né le 19 août 1960;  
 Mamadou Lamine Diakité, né le 21 décembre 1962.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de M. Sambou Diakité, agent de Police, tuteur légal.

530 F.-4.R. — Par arrêté en date du 12 juin 1963, M. Abdoulaye Traoré, commis d'Administration, chef d'arrondissement de Farako, est constitué en débet envers le Budget de la République du Mali de la somme de deux cent soixante-cinq mille (265.000) francs correspondant au montant de la somme détournée par son secrétaire Kalifa Traoré (condamné à un an de prison) sur le produit de l'impôt collecté par le chef d'arrondissement intéressé.

Le montant du débet ainsi constitué produira intérêt à 4 % l'an.

541 M.F. — Par arrêté en date du 14 juin 1963, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 748 M.F. du 3 septembre 1962, portant création à l'aéroport de Bamako d'un bureau des Douanes permanent rattaché au bureau principal de la même localité, est modifié comme suit :

« Il est créé à l'aéroport de Bamako un bureau spécial des Douanes directement rattaché à la Direction des Douanes ».

Par arrêtés en date des :

5 juin 1963. — M. N'Tio Bouaré, inspecteur du Trésor en service à la Paierie de Ségou, est nommé préposé du Trésor à Gao, en remplacement de M. Kaboko Sanoko, appelé à d'autres fonctions.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 710 du 12 octobre 1960, M. N'Tio Bouaré est astreint à un cautionnement de cinq cent mille (500.000) francs maliens.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une Société de cautionnement mutuel ou à une Compagnie d'assurances agréée.

M. N'Tio Bouaré aura droit à l'indemnité de caisse et de responsabilité prévue par l'arrêté n° 784 du 3 septembre 1960.

Avant son installation, M. N'Tio Bouaré prêtera serment dans les conditions réglementaires.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

12 juin 1963. — M. Hamou Soumaré, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service au Gouvernorat de la région de Bamako, est nommé régisseur de la caisse d'avance de ce Gouvernorat.

M. Hamou Soumaré versera un cautionnement de quarante mille (40.000) francs conformément à l'article 3, paragraphe 2 de l'arrêté n° 499 F.-3.-A. du 31 mai 1963.

L'intéressé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

14 juin 1963. — M. Mamadou Sy, lieutenant des Douanes est nommé directeur adjoint des Douanes de la République du Mali.

Il est chargé en outre du service des enquêtes douanières.

### Ministère du Développement

1129 M.D. — Par décision en date du 28 mai 1963, sont bénéficiaires des indemnités d'opérations de contrôle des produits agricoles d'Elevage et d'origine animale du cours de l'année allant du 1<sup>er</sup> janvier 1963 au 31 décembre 1963.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ADRESSE CHEFS DE POSTE	NOMBRE D'OPÉRATIONS ANNUELLES	TAUX D'OPÉRATION
Ousmane Sylla	Agriculture Bamako	100	100
Mahamane Bagna	Tombouctou	30	100
Souleymane Téra	Kayes	40	100
Mamadou Magassouba	Bafoulabé	15	100
Abdoulaye Traoré	Kita	60	100
Zonzié Goïta	Kéniéba	15	100
Djibril Kanté	Koulikoro	40	100
N'Tio Bagayoko	Dioïla	20	100
Yacouba Traoré	Banamba	60	100
David Traoré	Kolokani	10	100
Zango Koné	Kangaba	5	100
Badian Kéita	Sikasso	15	100
Niamana Koulibaly	Bougouni	10	100
Daniel Serges	Koutiala	30	100
Cheickna Diallo	Kadiolo	10	100
Makan Sissoko	Ségou	50	100
Kounadji Coulibaly	San	30	100
Peignan Jean	Mopti	10	100
Amadou Tall	Elevage Bafoulabé	5	100
Badara Diakité	Bamako	40	100
Bastide Paul	Bamako	110	100
Gabou Tallibouna	Sikasso	20	100
Fomba Adama	Bougouni	10	100
Idrissa Sidibé	Koutiala	30	100
Ballo Konimba	Ségou	50	100
Ismaïle Cissé	Mopti Ville	20	100
Abdou Fofana	Mopti Sévaré	20	100
Ongoïba Hamaguiré	Bandiagara	10	100
Douréno Dolo	Douentza	10	100
Sidi Cissé	Niafunké	10	100
Abdourama Sow	Djenné	10	100
Ousmane Traoré	Gao	45	100
Hacko Hadji Ibrahima	Tombouctou	10	100
Gouro Sidibé	Ansongo	15	100
Amadou Issabre	Rharous	20	100
Diatta Jean	Diré	15	100

Par arrêté en date du :

14 juin 1963. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite sont admis aux centres d'Apprentissage agricole de M'Pésoba et de Samanko :

1. Samba Pamanté, centre Douentza (M'Pésoba);
2. Témory Karambé, centre Bankass (Samanko);
3. Gaoussou Tangara, centre Bamako (Samanko);
4. Ouseynou Traoré, centre Nioro (M'Pésoba);
5. Youssouf Konaté, centre Bamako (M'Pésoba);
6. Niama Traoré, centre Bamako (Samanko);
7. Sidiki Traoré, centre Mopti (M'Pésoba);
8. Sidiki Koné, centre Ségou (M'Pésoba);
9. Bilaly Aldiouma, centre Douentza (Samanko);
10. Bouya Ould El Hadji, centre Mopti (M'Pésoba);
11. Mahamane Ibélé, centre Goundam (M'Pésoba);
12. Batiécoura Togola, centre Dioïla (M'Pésoba);
13. Founkomo Traoré, centre Ségou (M'Pésoba);
14. Galiby Kane, centre Ségou (M'Pésoba);
15. Macka Thierno Dia, centre Bankass (M'Pésoba);
16. Cheickna Yaréchi, centre Bamako (Samanko);
17. Ilias Akilou, centre Gourma-Rharous (M'Pésoba);
18. Abdoulaye Traoré, centre Sikasso (M'Pésoba);
19. Amadou Coulibaly, centre Yélimané (M'Pésoba);
20. Yaya Coulibaly, centre Bamako (M'Pésoba);
21. Lassana Camara, centre Bamako (M'Pésoba);
22. Konaba Diakité, centre Bamako (Samanko);
23. Mahamadou Youssoufi Cissé, centre Ansongo (Samanko);
24. Abderhamane Touré, centre Ansongo (Samanko);
25. Samba Baro dit Souleymane, centre Kita (M'Pésoba);
26. Tamba Kéita, centre Bamako (Samanko);
27. Gaoussou Coulibaly, centre Bamako (M'Pésoba);
28. Oméké Dembélé dit Georges, centre San (M'Pésoba);
29. Abdoulaye Kané, centre Koulikoro (M'Pésoba);
30. Sékou Diarra, centre Bamako (Samanko);
31. Facourouba Dembélé, centre Bamako (M'Pésoba);
32. Siaka Fané, centre Dioïla (M'Pésoba);
33. Mamadou Dieffaga, centre Bamako (Samanko);
34. Mindou Gallo, centre Douentza (Samanko);
35. Alassane Sangaré, centre Bamako (Samanko);
36. Diogobidia Berthé, centre Sikasso (M'Pésoba);
37. Siaka Traoré, centre Ségou (M'Pésoba);
38. Sotigui Sanogo, centre Bougouni (Samanko);
39. Nouhoum Diarra, centre Bamako (Samanko);
40. Bafing Traoré, centre Koulikoro (M'Pésoba);
41. Moriba Kéita, centre Koulikoro (M'Pésoba);
42. Boubakar Christianba, centre Ansongo (M'Pésoba);
43. Amady Dian Cissoko, centre Nioro (M'Pésoba);
44. Yangari Coulibaly, centre Sikasso (Samanko);
45. Bandiougou Kéita, centre Bamako (Samanko);
46. Mamadou Diallo, centre Kita (M'Pésoba);
47. Diarra Sékou, centre Koulikoro (M'Pésoba);
48. Bandiougou Diarra, centre Bamako (M'Pésoba);
49. Sidi Sall, centre Nioro (M'Pésoba);
50. Sory Kalapo, centre Gourma-Rharous (M'Pésoba);
51. El Hadji Amadou Moustapha Cissé, centre Bougouni (M'Pésoba);
52. Amadou Traoré, centre Koulikoro (M'Pésoba);
53. Ali Bathiély, centre Ansongo (M'Pésoba);
54. Bissi Traoré, centre Bamako (M'Pésoba);
55. Mady Sissoko, centre Bamako (Samanko);
56. Koumindiou Dolo, centre Bamako (M'Pésoba);
57. Kassoum Diallo, centre Sikasso (Samanko);
58. Sékou Oumar Daou, centre Bamako (M'Pésoba);
59. El Hadji Sidi Alimam, centre Goundam (M'Pésoba);
60. Oumar Lô, centre Kayes (M'Pésoba);
61. Abdoulaye Sy, centre Kayes (M'Pésoba);
62. Pascal Kéita, centre Bamako (Samanko);
63. Amirou Diarra, centre Kayes (M'Pésoba);

64. Founéké Kéita, centre Bamako (M'Pésoba);
65. Nangouma Sanogo, centre Sikasso (M'Pésoba);
66. Dassy Mariko, centre Dioïla (M'Pésoba);
67. Amadou Sanogo, centre Mopti (Samanko);
68. Kadiomo Traoré, centre San (Samanko);
69. Sory Bourama Kéita, centre Kita (M'Pésoba);
70. Tiémoko Sermé, centre Kolokani (M'Pésoba);
71. Dramane Doumbia, centre Dioïla (Samanko);
72. Hamadou Tamboura, centre Ségou (M'Pésoba);
73. Bréhima Doumbia, centre Koulikoro (Samanko);
74. Boubakar Fomba, centre Kayes (M'Pésoba);
75. Moussa Dembélé, centre Kayes (M'Pésoba);
76. Abdoul Karima Diallo, centre Bamako (M'Pésoba);
77. Mamadou Ballo, centre Sikasso (Samanko);
78. Bilaly Diarra, centre Ségou (M'Pésoba);
79. Anselme Dakouo, centre San (M'Pésoba);
80. Idrissa Goïta, centre Bamako (M'Pésoba);
81. Macky Konaté, centre Bamako (Samanko);
82. Diakaria Sogoré, centre Koulikoro (M'Pésoba);
83. Adama Diarra, centre Kayes (M'Pésoba);
84. Mahady Nomoko, centre Kayes (Samanko);
85. Sory Diawara, centre Bamako (Samanko);
86. Oumar Gako, centre Kayes (Samanko);
87. Fadouba Koné, centre Bougouni (Samanko);
88. Djibril Diarra, centre Kayes (M'Pésoba);
89. Soukoko Diarra, centre Bougouni (M'Pésoba);
90. Sayoh Koné, centre Bamako (M'Pésoba).

En cas de défection, les candidats admissibles dans l'ordre suivant :

1. Ibrahima Diabaté, centre Bougouni;
2. Amadou Samaké, centre Bougouni;
3. Ibrahima Diarra, centre Bougouni;
4. Adama Sidibé, centre Kolokani;
5. Fousseinou Camara, centre Bamako;
6. Baba Coulibaly, centre Nioro;
7. Bréhima Camara, centre Kayes;
8. Jean Bosco Berthé, centre San;
9. Almami Diakité, centre Bougouni;
10. Yoro Sidibé, centre Bamako;
11. Mackan Diakité, centre Bamako.

**Ministère des Travaux Publics, des Télécommunications des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques**

N° 549. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un établissement de correspondant postal.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamée la République Indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.P.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu le décret n° 222 P.G.P.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 62 P.G.P.-R.M. du 29 novembre 1960 portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications;

Sur proposition du Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ouvert, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1963, l'établissement de correspondant postal à Danga, rattaché au bureau de plein exercice de Direc-

Art. 2. — Les attributions de cet établissement sont les suivantes :

- Vente des timbres-poste;
- Dépôt et distribution ou livraison des correspondances ordinaires et recommandés.

Art. 3. — Le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 1963.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines,  
de l'Habitat et des Ressources énergétiques,

MAMADOU AW.

### Ministère de l'Éducation

Par décisions en date des :

24 mai 1963. — Est définitivement exclue du Collège moderne de Sikasso pour inaptitude physique, l'élève Salimata Dembélé de 8<sup>e</sup> année A.

5 juin 1963. — Les commissions de correction des épreuves écrites du Diplôme d'Études Fondamentales, session de 1963, sont composées comme il suit :

1<sup>re</sup> Commission siégeant au Collège moderne de Bamako.

Président : M. le Directeur de l'Enseignement fondamental.

Vice-Président : M. Juliéron, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

Composition française (double correction) : M. Papon, M<sup>me</sup> Maryse Diarra, Touré née Valogne Coignard, N'Diaye Michelle, Léoni, M<sup>me</sup> Groumez, Lacroix, M. Youssef Traoré (E.N.S.).

Dictée et questions : M. Pichon, M<sup>me</sup> Malaterre, Gouait, Debost Carcenac, Canvel, Amin, Diallo née Le Baron Chauvau.

Mathématiques : M. Moustapha Soumaré, M<sup>me</sup> Gachet, M<sup>me</sup> Aïlova Julieron, M<sup>me</sup> Deschamps, MM. Sgambato, Kourehkine, Peyras, Danséni Bayo (E.N.S.), Thierno Diarra (E.N.S.).

Sciences physiques : M. Baba Haïdara, M<sup>me</sup> Ouzikova, M<sup>me</sup> Lawaldt, Darrieumerlou, Schlosser, Rodionov, Mahamane Touré (E.N.S.), Ibrahima Bamba (E.N.S.).

Sciences naturelles : M. Moussa Traoré, M<sup>me</sup> Nègre, M<sup>me</sup> Soumana Maïga (E.N.S.), Issa Koné (E.N.S.), Tiémoko Traoré (E.N.S.), Aly Ag Mohamed (E.N.S.), Seydou Diakité.

Histoire - Géographie : M<sup>me</sup> Villien, Papon, Pichon, Prat, MM. Lucile, Simaga, Nossin, Villien, Filifing Konaré (E.N.S.), Hellé Diallo (E.N.S.).

Anglais : M. Pla, M<sup>me</sup> North, Pla, Dahlan, Roy, MM. Smith, Modi Sidibé (E.N.S.).

Espagnol : M<sup>me</sup> Richard.

Allemand : M<sup>me</sup> Marcelli.

Russe : M. Khodjaev.

Arabe : MM. Bachour, Neckli.

Dessin (centres de Bamako) : M. Giboudeau, M<sup>me</sup> Teissèdre.

Secrétariat : MM. Livert, Ousmane Ouane, Sékou Sidibé, Mamadou Dabo, Diarra Kéita.

2<sup>e</sup> Commission siégeant au Lycée de jeunes filles :

Président : M. le Directeur de l'Enseignement fondamental.

Vice-Président : M. Chalmeau, inspecteur de l'Enseignement fondamental.

Composition française (double correction) : M<sup>me</sup> David, M<sup>me</sup> Giboudeau, Lejosne, Beye Dagher, M<sup>me</sup> Ormond, MM. Baba Malet, Mamadou Sangaré (E.N.S.), Fansé Koné (E.N.S.), Père Pitre.

Dictée et questions : M. Cruciani, M<sup>me</sup> Poussier, Laurentin, Simon Rohrbacher, Puppi, Molle, Ba (E.N.S.), M. Oumar Bâ (E.N.S.), Diadié Coulibaly.

Mathématiques : M. Couture, M<sup>me</sup> Hémonin, Jagonrd, Sœur Marie du Chalard, MM. Tikhonov, Mouller, Soba Diarra (E.N.S.), Siriki Diarra (E.N.S.), Bamoi Touré (E.N.S.).

Sciences physiques : M. Saïdou Tall, M<sup>me</sup> Bertet, Desmidt, M<sup>me</sup> Balachova, Vitoux, Paccoud, MM. Marcellus Paul, Zégué Ouattara (E.N.S.).

Sciences naturelles : M. Adama Sissoko, M<sup>me</sup> Jacquemin, Sœur Renée Pret, MM. Sentis, Moussa Doumbia (E.N.S.), Père Dauvergne.

Histoire - Géographie : M. Bagayoko (prof. E.N.S.), M<sup>me</sup> Baccot, Viala, Darrieumerlou, Sœur Yolande de Clercq, MM. Aubriot, Viala, Lascombes.

Anglais : M. Baydy Ly, M<sup>me</sup> Touré Hélène, M<sup>me</sup> Petit, Thuet, Magdinier, Denham, Père Maindron.

Espagnol : M<sup>me</sup> Agier, M. Guerrero.

Allemand : M<sup>me</sup> Ahav-El.

Russe : M<sup>me</sup> Egorova.

Latin - Grec : M<sup>me</sup> Barrière, M<sup>me</sup> Jole.

Dessin (centres de Bamako) : MM. Hélénon, Coulibeuf.

Secrétariat : MM. Plenet, Emile Coulibaly, Thianzié Bolezogola, Bakoroba Djiré, Cheick Coulibaly.

Les sous-commissions se réuniront pour établir les barèmes, conformément à l'horaire suivant :

Les sous-commissions des 2 centres

— de Dictée-questions, le lundi 17 juin à 8 heures au Collège moderne;

— de Mathématiques, le lundi 17 juin à 10 h. 30 au Lycée de jeunes filles;

— d'Histoire-Géographie, le lundi 17 juin à 16 h. 30 au Collège moderne;

— de Composition française, le mardi 18 juin à 8 heures au Collège moderne;

— de Dessin, le mardi 18 juin à 9 heures au Lycée de jeunes filles;

— d'Anglais et Espagnol, le mardi 18 juin à 10 h. 30 au Lycée de jeunes filles;

— de *Sciences*, le mardi 18 juin à 16 heures au Lycée de jeunes filles;

— d'*Allemand - Russe - Arabe*, le mardi 18 juin à 16 heures au Collège moderne;

— de *Latin-Grec*, le mardi 18 juin à 17 h. 30 au Lycée de jeunes filles;

Pour la correction des copies des centres extérieurs, les professeurs ci-dessus désignés resteront à la disposition du vice-président de leur centre de correction.

— Le centre du Lycée de jeunes filles devant corriger les copies venant de Ségou et Sikasso;

— Le centre du Collège moderne, celles venant de Kayes, Mopti et Gao.

La présente décision tient lieu de convocation.

Les commissions chargées de faire subir les épreuves orales de la session de 1963 du Diplôme d'Etudes Fondamentales pour les centres extérieurs de Bamako sont composées comme suit :

#### A. — CENTRE DE GAO

*Président* : M. L'Inspecteur de l'Enseignement fondamental de Gao.

*Mathématiques* : M. Rigenwald (C.N. Diré).

*Sciences* : M. Sinko Coulibaly (C.N. Diré).

*Histoire-Géographie* : M. Oya Alphonse Dembélé (C.N. Sévaré).

*Anglais* : M. Thomas (C.N. Sévaré).

Les sous-commissions de *Morale - Education civique et politique* et de *Musique* seront composées par le Président du Centre avec des professeurs pris sur place et n'enseignant pas dans la classe de 9<sup>e</sup> année.

#### B. — CENTRE DE KAYES

*Président* : M. l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental de Kayes.

*Mathématiques* : MM. Adama Ballo (Kita), Yaya Kane (Kita).

*Sciences* : MM. Mamadou Bénoko Diarra (C.M. Bamako), Bakoroba Soumaré (E.N.S. Bamako).

*Histoire-Géographie* : M. Arsiké Dial (E.N.S. Bamako), M<sup>me</sup> Miasmikova (C.M. Kayes).

*Anglais* : MM. Zantigni Traoré (6<sup>e</sup> Kati), Filet (Kayes).

Les sous-commissions de *Morale - Education civique et politique* et de *Musique* seront composées par le Président du Centre avec des professeurs de Kayes n'enseignant pas dans les classes de 9<sup>e</sup> année.

#### C. — CENTRE DE SIKASSO

*Président* : M. l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental de Sikasso.

*Mathématiques* : MM. Labraoui (C.M. Ségou), Osias (C.M. Sikasso).

*Sciences* : MM. Weider (C.N. Banankoro), Puzin (C.N. Sikasso).

*Histoire-Géographie* : MM. Robert (C.N. Banankoro), M<sup>me</sup> Jacq (C.M. Sikasso).

*Anglais* : M. Leach (Lycée Askia-Bamako), M. Abdoulaye Soumaré (E.N.S. Bamako).

Les sous-commissions de *Morale - Education civique et politique* et de *Musique* seront composées par le Président du Centre avec des professeurs de Sikasso n'exerçant pas dans les classes de 9<sup>e</sup> année.

#### D. — CENTRE DE SÉVARÉ

(candidats de Sévaré et de Diré)

*Président* : M. l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental de Sévaré.

Le Président du Centre composera les différentes sous-commissions en utilisant du personnel du Collège moderne de Mopti et de Bandiagara et des professeurs du Cours normal de Sévaré n'exerçant pas en classe de 9<sup>e</sup> année. Les professeurs de 9<sup>e</sup> année pourront toutefois être utilisés pour examiner les candidats venant de Diré.

#### E. — CENTRE DE SÉGOU

(candidats des cours normaux de Markala et de Banankoro, du Collège moderne de Ségou, du Cours supérieur privé de San)

*Président* : M. l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental de Ségou.

Le Président du Centre composera les différentes sous-commissions de Ségou-Ville, des cours normaux de Markala et de Banankoro et du Cours supérieur privé de San.

Il veillera à ce qu'aucun examinateur n'interroge des candidats présentés par l'établissement où exerce et professeur.

Les présidents des différents centres sont chargés de composer les commissions de surveillance des épreuves écrites. Ils utiliseront en priorité les professeurs venant d'établissements n'ayant pas de candidats composant dans le centre.

12 juin 1963. — Un voyage aller par voie aérienne classe T, à destination de Paris, est accordé à M. Alioum Badara Niang, étudiant malien, 6, rue du Petit Etang, Valenton, en faveur de son fils Mohamed Niang, âgé de 3 ans.

Le voyage de vacances 1963 à destination du Mali est accordé aux étudiants maliens boursiers en Roumanie dont les noms suivent :

Mamadou Touré (Médecine), 2 ans de séjour;  
Ousmane Bâ (Vétérinaire), 2 ans de séjour.

Le voyage de vacances 1963 à destination du Mali est accordé aux étudiants maliens boursiers en Yougoslavie dont les noms suivent :

Madani Touré (Médecine), 2 ans de séjour;  
Mahamane Maïga (Agronomie), 2 ans de séjour;  
Mamadou Maïga (Electricité Mécanique), 2 ans de séjour;  
Cheick Tidiani Koité (Mécanique), 2 ans de séjour;  
Fousseini Diarra (Mécanique), 2 ans de séjour;  
Oumar Diallo (Vétérinaire), 2 ans de séjour;  
Abdoulaye dit Makan Konaté (Mécanique), rapatriement fin études.

Le voyage de vacances 1963 à destination du Mali est accordé aux étudiants maliens boursiers en Pologne dont les noms suivent :

Souleymane Dia (Pharmacie), 2 ans de séjour;  
 Josué Kéita (Médecine), 2 ans de séjour;  
 Mamadou Sidibé (Télécommunications), 2 ans de séjour;  
 Sidiki Sangaré (Télécommunications), 2 ans de séjour;  
 Aly Guindo (Médecine), 2 ans de séjour;  
 Sory Ibrahima Kaba (Médecine), 2 ans de séjour;  
 Dakouo Diarra (Médecine), 2 ans de séjour;  
 Yacouba Coulibaly (Médecine), 2 ans de séjour.

Le voyage de vacances 1963 à destination du Mali est accordé aux étudiants maliens boursiers en Tchécoslovaquie dont les noms suivent :

Mohamed Lamine Kané (Electrotechnique), 2 ans de séjour;  
 Aïssa Sanankoua (Electrotechnique), 2 ans de séjour;  
 Diawara (Chimie), 2 ans de séjour;  
 Mamadou Kéita (Médecine), 2 ans de séjour;  
 Mamadou Soumaré (Médecine), 2 ans de séjour;  
 Minamba Diakité (Institut Pédagogique), 2 ans de séjour;  
 Oury Fofana (Institut Pédagogique), 2 ans de séjour;  
 El Hadj Moctar Haïdara (Institut Pédagogique), 2 ans de séjour;  
 Oumar Diarrassouba (Biologie), 2 ans de séjour;  
 Mamath Cissé (Chimie), 2 ans de séjour;  
 Tiéman Koné (Géomètre), 2 ans de séjour;  
 Cheick Tidiani Bâ (Ponts et Chaussées), 2 ans de séjour;  
 Amadou Konaté (Economie), 2 ans de séjour;  
 Faraba Dembélé (Economie), 2 ans de séjour;  
 Moundioum Sissoko (Electrotechnique), 2 ans de séjour;  
 Mamadou N'Diaye (Mécanique), 2 ans de séjour;  
 Morifing Coulibaly (Chemin de Fer), 2 ans de séjour;  
 Fousseyni Diop (Chemin de Fer), 2 ans de séjour;  
 Abdoulaye Doucouré (Chemin de Fer), 2 ans de séjour;  
 Moussa Kanté (Chemin de Fer), 2 ans de séjour;  
 Fadiala Kéita (Mécanique), 2 ans de séjour;  
 Jacques Antoine Latapi (Chemin de Fer), 2 ans de séjour;  
 Macki Kaloga (Pharmacie), 2 ans de séjour;  
 Alama Ouattara (Pharmacie), 2 ans de séjour;  
 Alama Santara (Chemin de Fer), 2 ans de séjour;  
 Moustapha Sissoko (Chemin de Fer), 2 ans de séjour;  
 Moutoureima Sow (Economie), 2 ans de séjour;  
 Alamine Sylla (Mécanique), 2 ans de séjour;  
 Seydou Tall (Chemin de Fer), 2 ans de séjour;  
 Toukara (Chemin de Fer), 2 ans de séjour;  
 Traoré (Electrotechnique), 2 ans de séjour;  
 Mamadou Traoré (Chemin de Fer), 2 ans de séjour;  
 Mamadou Koité (Agriculture);  
 Mamadou Sidiki Touré (Agriculture).

Le voyage de vacances 1963 à destination du Mali est accordé aux étudiants boursiers en République Démocratique Allemande dont les noms suivent :

Aïssata Diallo (Médecine), 2 ans de séjour;  
 Mbaye Sanghanta (Agronomie), 2 ans de séjour;  
 Mamadou Fatogoma Traoré (Agronomie), 2 ans de séjour;  
 Mamadou Komakan Traoré (Vétérinaire), 2 ans de séjour;  
 Mbaye Coulibaly (Médecine), 2 ans de séjour;  
 Mbaye Traoré (Chimie), 2 ans de séjour;  
 Cheick Amadou Tidiani Diawara (Chimie), 2 ans de séjour;

Aliou Dembélé (Electrotechnique), 2 ans de séjour extérieur;

Gaoussou Traoré (Médecine), 2 ans de séjour;  
 Moussa Cissé (Education Physique);  
 Ibrahim Kouyaté (Education Physique);  
 Andiouro Guindo (Hygiène), 2 ans de séjour;  
 Siriman Doumbia (Infirmier d'Etat), 2 ans de séjour;  
 Bassidiki Traoré (Infirmier d'Etat), 2 ans de séjour;  
 Mamy Koné (Infirmier d'Etat), 2 ans de séjour;  
 Mabo Kassambara (Infirmier d'Etat), 2 ans de séjour;  
 Mamadou Diallo (Infirmier d'Etat), 2 ans de séjour;  
 Yacouba Diarra (Infirmier d'Etat), 2 ans de séjour;  
 Seydou Dembélé (Infirmier d'Etat), 2 ans de séjour;  
 Amadou Kamissoko (Infirmier d'Etat), 2 ans de séjour;  
 Mahamoudou Ernest Traoré (Infirmier d'Etat), 2 ans de séjour;  
 Ambadigné Timbiné (Infirmier d'Etat), 2 ans de séjour;  
 Isaac Diallo (Infirmier d'Etat), 2 ans de séjour;  
 Constantin Agorides (Infirmier d'Etat), 2 ans de séjour;  
 Birama Soumbounou (Infirmier d'Etat), 2 ans de séjour;  
 Seydou Traoré (Infirmier d'Etat), 2 ans de séjour;  
 Djibril Sissoko (Médecine Réanimation), 2 ans de séjour;  
 Modian Doumbia (Chirurgie dentaire), 2 ans de séjour;  
 Dramane Diallo (Biochimie), 2 ans de séjour.

Est définitivement exclue du Lycée de jeunes filles de Bamako pour inaptitude physique, l'élève Kadiatou Coulibaly de la classe de 8<sup>e</sup> 2.

L'exclusion de l'intéressée entraîne la suppression de la bourse entière d'internat dont elle bénéficie.

13 juin 1963. — Le voyage de vacances 1963 à destination du Mali est accordé aux étudiants maliens boursiers en Union Soviétique dont les noms suivent :

Amadou Allaye Bâ, 2 ans de séjour;  
 Mamadou Doura Bâ, 2 ans de séjour;  
 Papa Alioune Bâ, 2 ans de séjour;  
 Abdoulaye Ag Rhaly, 2 ans de séjour;  
 Sibiry Camara, 2 ans de séjour;  
 Amadou Cissé, 2 ans de séjour;  
 Aly Dembélé, 2 ans de séjour;  
 Bakary Ely Diallo, 2 ans de séjour;  
 Dramane Diarra, 2 ans de séjour;  
 Soumana Diarrassouba, 2 ans de séjour;  
 Seydou Kané, 2 ans de séjour;  
 Founéké Kéita, 2 ans de séjour;  
 Mamady Koïta, 2 ans de séjour;  
 Mamadou Komou, 2 ans de séjour;  
 Garan Konaré, 2 ans de séjour;  
 Mamadou Konaté, 2 ans de séjour;  
 Papa Alioune N'Diaye, 2 ans de séjour;  
 Balla Moussa Traoré, 2 ans de séjour;  
 Tiéman Sangaré, 2 ans de séjour;  
 Cheickné Traoré, 2 ans de séjour;  
 Dioncounda Traoré, 2 ans de séjour;  
 Monobème Ogognangaly, 2 ans de séjour;  
 Mamadou Sall, 2 ans de séjour;  
 Moro Sidibé, 2 ans de séjour;  
 Mamadou Yanogo, 2 ans de séjour;  
 Claude Vital, 2 ans de séjour;  
 Mamadou Traoré, 2 ans de séjour;  
 Moussa Traoré, 2 ans de séjour;  
 Lucien Doumbia, 2 ans de séjour;  
 Cheiboune Maïga, 2 ans de séjour;  
 Alhassane Touré, 2 ans de séjour;  
 Amadou Gologo, 2 ans de séjour;  
 Mamadou Diakité, 2 ans de séjour;  
 Mamadou Konipo, 2 ans de séjour;  
 Tahirou Bâ, 2 ans de séjour;

Mamadou Somé dit Coulibaly, 2 ans de séjour;  
 Seydou Diallo, 2 ans de séjour;  
 Sambala Diawara, 2 ans de séjour;  
 Doumbaly Camara, 2 ans de séjour;  
 Idrissa Sissoko, 2 ans de séjour;  
 Gouro Dicko, 2 ans de séjour;  
 Issa Mohamed Zouboye, 2 ans de séjour;  
 Dramane Sangaré, 2 ans de séjour;  
 Mamadou Kanté, 2 ans de séjour;  
 Séry Coulibaly, 2 ans de séjour;  
 Issa Samaké, 2 ans de séjour;  
 Yoro Traoré, 2 ans de séjour;  
 Moulaye Diallo, 2 ans de séjour.

Une subvention de cinq cent mille francs maliens, se répartissant comme ci-dessous indiqué, est allouée à l'ambassade de la République du Mali aux U.S.A., 2130 R Street, N.W. Washington 8, D.C., en faveur des étudiants maliens boursiers aux Etats-Unis d'Amérique.

1° 307.400 francs maliens à titre de remboursement des frais de transport Washington-Paris de 4 étudiants maliens boursiers ayant droit au voyage de vacances 1963 payés par l'ambassade.

2° 144.000 francs à titre de remboursement de l'avance faite aux 4 étudiants maliens par l'ambassade à raison de 36.000 francs par étudiant.

3° 48.600 francs à titre de secours aux étudiants.

14 juin 1963. — Une allocation familiale de 48.915 francs maliens, soit 978.30 francs français, est accordée pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 à M. Fousseyni Niang, étudiant boursier célibataire, demeurant à la Cité Universitaire E 316 à Caen (Calvados) pour l'entretien de son enfant Alioune Philippe Niang né le 24 mars 1963 à Bénouville (Calvados), suivant extrait d'acte de naissance n° 85 du 27 mars 1963 de la commune de Bénouville.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds virés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, quai d'Orsay, Paris-7<sup>e</sup>, au titre des étudiants boursiers maliens.

Un secours scolaire de cinquante mille (50.000) francs maliens, soit 1.000 francs français, pour impression de sa thèse de doctorat vétérinaire qu'il doit soutenir à la Faculté de Médecine de Toulouse, est accordé à M. Gaoussou Kouma, vétérinaire inspecteur stagiaire au Service de l'Elevage à Bamako.

15 juin 1963. — L'oral de contrôle du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.) aura lieu à Bamako, au Collège moderne (centre unique) le jeudi 27 juin 1963, à partir de 7 h. 30.

La Commission chargée de faire subir les épreuves de l'oral de contrôle est composée comme suit :

Président : M. le Directeur de l'Enseignement fondamental.

Vice-Président : M. Juliéron, Inspecteur de l'Enseignement fondamental.

Lecture expliquée : M. Pichon (C.M.B.), M<sup>me</sup> Michelle N'Diaye (L.A.M.), M. Youssouf Traoré (E.N.S.).

Mathématiques : MM. Thierno Diarra (E.N.S.), Peyras (C.M.B.), M<sup>me</sup> Deschamps (C.M.B.).

Sciences naturelles : MM. Sentis (Liberté), Père Davergne (C.P.K.), Tiémoko Traoré (E.N.S.).

Sciences physiques : M. Darrieumerlou (C.M.B.), M<sup>me</sup> Balachova, M. Zégou Ouattara (E.N.S.).

Histoire : MM. Nossin (Dravéla), Filifing Konaré (E.N.S.).

Géographie : M. Lascombes (Nioumirambougou), Secou Yolande de Clerq (C.N.D.N.).

Morale, Education civique et politique : MM. Abdou Karim Dravé (C.M.B.), Diadié Koulibaly (C.S.B.F.), Mountaga Simaga (C.M.B.).

Secrétariat : MM. Livert (C.F.P.), Ousmane Wane (Hamdallaye A), Sékou Sidibé (Nioumirambougou), Mamadou Dabo (Dar-Salam).

La liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'oral de contrôle sera publiée en même temps que les résultats de la session normale.

La présente décision tient lieu de convocation pour le personnel ci-dessus désigné.

17 juin 1963. — Les allocations scolaires ci-dessous indiquées sont accordées aux jeunes gens étudiant en Yougoslavie dont les noms suivent :

M<sup>me</sup> Hawa Touré, poursuivant ses études au Centre Culturel Français à Belgrade, allocation de 5.000 francs maliens par mois soit 60.000 francs par an;

M. Moulaye Idriss Touré, poursuivant ses études au Centre Culturel Français à Belgrade, allocation de 5.000 francs maliens par mois, soit 60.000 francs par an;

M<sup>me</sup> Korotoumou Traoré, poursuivant ses études au Centre Culturel Français à Belgrade, allocation de 5.000 francs maliens par mois, soit 60.000 francs par an.

18 juin 1963. — Est définitivement exclu du Lycée technique pour mauvais travail et indiscipline l'élève Modibo Diarra de 4<sup>e</sup> CA.

L'exclusion de l'intéressé entraîne la suppression de la bourse entière d'internat dont il bénéficie.

La présente décision prend effet pour compter de 17 juin 1963.

Le voyage de vacances 1963 à destination du Sénégal (Ziguinchor en Casamance) est accordé à M. Coulibaly.

Mamadou Gnanthio, étudiant boursier malien O.N.S. en cours d'études de Médecine, 6 bis, avenue de Champel à Genève (Suisse).

Est accordée une bourse locale entière d'internat à chacun des élèves dont les noms suivent :

M<sup>lle</sup> Oura Touré, du Collège Notre-Dame du Niger, en classe de 6<sup>e</sup>, bourse entière d'internat (B.E.I.), pour compter du 15 octobre 1962;

Maimouna Touré, de 7<sup>e</sup> du Lycée de filles Bamako, B.E.I. pour compter du 15 octobre 1963 (voir décision n° 649 M.E.N. du 17 juin portant transformation de ses 3/4 B.I. en B.E.I. au titre de l'année scolaire 1962-1963);

M<sup>lle</sup> Yéhiya Touré, de 7<sup>e</sup> du lycée Askia, B.E.I. pour compter du 15 octobre 1963;

Amadou Touré, du Collège moderne, passant en 9<sup>e</sup>, bourse entière d'internat avec transfert au lycée Askia pour compter du 15 octobre 1963.

Le voyage de vacances 1963 à destination du Mali est accordé aux étudiants maliens boursiers en République Arabe Unie dont les noms suivent :

Mamad Bakaye Sidi Kounta, 2 ans de séjour;

Dramane Diawara, 2 ans de séjour;

Madani Touré, 2 ans de séjour;

Mahamoudou Abdou, 2 ans de séjour;

Sali Mohamed Sacko, 2 ans de séjour;

Mohamed Ousmane Ag Mohamed, 2 ans de séjour;

Oumar Ballo, 2 ans de séjour;

Boussa Coulibaly, 2 ans de séjour;

Amadou Camara, 2 ans de séjour;

Oumar Ahmed Cissé, 2 ans de séjour;

Assoum Sylla, 2 ans de séjour;

Cherouna Diarra, 2 ans de séjour;

Cheick Oumar Tembely, 2 ans de séjour;

M<sup>lle</sup> Zaka Mohamed Assaleh, 2 ans de séjour;

Karamoko Diaby, 2 ans de séjour;

Mamadou Simpara, 2 ans de séjour;

Sali Mohamed Djiré, 2 ans de séjour;

Oumar Touré, 2 ans de séjour;

Abidou Kéita, 2 ans de séjour;

Yerry Ahmed Sow, 2 ans de séjour;

Malifa Koné, 2 ans de séjour;

Abdou Cissé, 2 ans de séjour;

Boussa Diarra, 2 ans de séjour;

M<sup>lle</sup> Rahima Sylla, 2 ans de séjour;

M<sup>lle</sup> Couba Kéita, 2 ans de séjour;

M<sup>lle</sup> Aderahmane Ballo, 2 ans de séjour;

M<sup>lle</sup> Assouf Tembely, 2 ans de séjour.

ADDITIF à la décision n° 588 M.E.N. du 29 mai 1963 portant attribution du voyage de vacances 1963 aux étudiants maliens boursiers au Maroc.

Article premier. — Ajouter :

Mohamed Assalegh, du Lycée Egyptien.

ADDITIF à la décision n° 60 M.E.N. du 22 janvier 1963 portant reconduction de bourses et allocations scolaires au Lycée de jeunes filles pour l'année 1962-1963.

Article premier. — Ajouter :

M<sup>lle</sup> Oumou Doura Bâ, classe de 7<sup>e</sup> 3, B.E.I.;  
Maimouna Touré, classe de 7<sup>e</sup>, 3/4 B.I. transformée en B.E.I.

ADDITIF à la décision n° 623 M.E.N. du 12 juin 1963 portant attribution du voyage 1963 aux étudiants maliens boursiers en Tchécoslovaquie.

Article premier. — Ajouter :

Yamadou Diallo, Ecole supérieure d'Economie politique à Prague, rapatriement définitif pour raison de santé.

### Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

N° 108 P.G.-R.M. — DÉCRET portant modalités d'application du Code de Prévoyance sociale en matière de cotisations.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi portant Code de Prévoyance sociale, notamment les articles 200, 201 et 202;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'ensemble des régimes gérés par l'Institut national de Prévoyance sociale est financé par des cotisations assises sur les salaires tels qu'ils sont définis aux articles 200, 201 et 202 du Code de Prévoyance sociale. Le montant des salaires à prendre en considération ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti dans la région où siège l'établissement. Il est plafonné à 75.000 francs maliens. Les cotisations doivent être calculées sur le salaire brut qui a servi de base au salaire perçu par chaque salarié pour une période donnée.

Art. 2. — Le régime de protection contre la maladie est financé par une cotisation des employeurs, proportionnelle au nombre de salariés et encaissée par l'Institut national de Prévoyance sociale (article 42 du Code).

Cette cotisation est soumise aux mêmes règles que celles des autres régimes aussi bien qu'en ce qui concerne l'assiette que la périodicité des versements.

Art. 3. — Le taux de la cotisation du régime des Allocations familiales est fixé à 5 % des salaires, conformément aux dispositions des articles 200, 201 et 202 du Code de Prévoyance sociale et à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Art. 4. — Le taux de la cotisation du régime de Protection contre la maladie est fixé à 2 % des salaires.

Art. 5. — Le taux de la cotisation du régime de retraite est fixé à 4 % des salaires réparti de la façon suivante :

- 1,6 % à la charge du salarié ;
- 2,4 % à la charge de l'employeur.

Art. 6. — Les taux de la cotisation du régime des accidents du Travail sont les suivants pour chacune des catégories professionnelles ci-après :

INDICE	ACTIVITÉS	TAUX
A	Agriculture et forêts .....	1 %
B	Commerce de détail, tels que : Boulangerie, pâtisserie, restaurant, hôtel, épicerie, café, habillement, quincailleries, chaussures, bazar, coiffure, librairies, etc.	2 %
C	Commerce de gros et de demi-gros : Maisons à importation et d'exportation, comptoirs, factoreries .....	2 %
D	Professions libérales .....	2 %
E	Entreprises de transports : Transports de voyageurs, transports routi- ers et camionnages, transports fluviaux, transitaires, compagnies de navigation fluviales ou aériennes .....	4 %
F	Bâtiments et Travaux publics : Entreprises générales, menuiseries, plom- berie, couverture, peinture, carrières et mines, briqueterie, construction et entre- tien des routes, des voies ferrées, d'égouts et canalisation .....	4 %
G	Constructions et entretien d'ouvrage d'art : (Ponts, aqueducs, jetées, digues, barra- ges, tunnels), forage de puits .....	4 %
H	Industries alimentaires : Huileries, décorticage, brasseries, conser- verie, etc. ....	4 %
I	Industries textiles et du cuir : Tanneries, filatures, etc. ....	4 %
J	Industries métallurgiques : Menuiserie métallique, garage, carrosse- rie et peinture de véhicules, ateliers mé- caniques, etc. ....	4 %
K	Electricité : Installation et réparation chez les parti- culiers, production et distribution d'élec- tricité, construction et entretien des lignes extérieures .....	4 %
L	Industrie du bois : Scieries, menuiserie, fabrique de meubles et de menuiserie d'habitation, déroulage, contreplacage, etc. ....	4 %
M	Employeur de gens de maison .....	1 %
N	Entreprises diverses : Abattoirs, entrepôts frigorifiques, impr- merie, produits chimiques, corps gras, industries, savonneries, pêcheries .....	4 %
O	Hôpitaux, cliniques .....	2 %

Art. 7. — Dans le cas d'entreprises ayant activités relevant de catégories différentes, l'Institut national de Prévoyance sociale peut déterminer un taux moyen en fonction du nombre de salariés occupés dans chacune des catégories et des risques encourus.

Art. 8. — Les services publics et administratifs, l'Office du Niger, le Chemin de Fer du Mali, les établissements hospitaliers publics ou privés, les centres

d'Enseignement techniques n'ont plus à assurer eux-mêmes le service des Prestations d'Accidents du Travail afférentes aux taux et à l'indemnité journalière pour leurs salariés relevant du Code du Travail, ces prestations étant prises en charge par l'Institut national de Prévoyance sociale, en application des articles 2, 69, 70 et 74 du Code de Prévoyance sociale.

Le taux de la cotisation Accidents du Travail est le suivant :

Services publics administratifs ..	1 %	catégorie B
Office du Niger .....	2,5 %	taux moyen
Etablissements hospitaliers .....	2 %	catégorie C
Chemin de Fer du Mali .....	4 %	
Centres d'Enseignements techni- ques .....	1 %	du salaire minimum de la catégorie ou de l'emploi qualifié

L'élève devrait normalement être classé à sa sortie de l'établissement ou du centre.

Art. 9. — Les employeurs des gens de maison, conformément aux dispositions de l'article 203, peuvent cotiser sur les salaires réels de leur personnel ou sur des bases forfaitaires ci-après :

#### Gardien d'enfant - Boy - Bonne d'enfants

Allocations familiales ..	230 fr. par mois	- 8 fr. par jour
Accidents du Travail ..	50	- 2
Retraite .....	240	- 8
Protection contre la maladie .....	120	- 4
Taxe O.M.O. ....	60	- 2
<b>Total .....</b>	<b>700 fr.</b>	<b>24 fr.</b>

#### Boy-cuisiniers - Cuisiniers

Allocations familiales ..	340 fr. par mois	- 11 fr. par jour
Accidents du Travail ..	60	- 3
Retraite .....	320	- 11
Protection contre la maladie .....	160	- 6
Taxe O.M.O. ....	80	- 3
<b>Total .....</b>	<b>960 fr.</b>	<b>34 fr.</b>

#### Cuisinier de popote - Maître d'hôtel

Allocations familiales ..	430 fr. par mois	- 13 fr. par jour
Accidents du Travail ..	80	- 4
Retraite .....	400	- 13
Protection contre la maladie .....	200	- 8
Taxe O.M.O. ....	100	- 4
<b>Total .....</b>	<b>1.210 fr.</b>	<b>42 fr.</b>

Art. 10. — L'Institut peut délivrer aux employeurs de main-d'œuvre occasionnelle des vignettes à apposer sur les cartes d'affiliation fournies à cette catégorie de travailleurs au moment de leur immatriculation, comme prévu aux articles 204 et 221 du Code. Chaque vignette correspond à 3 heures de travail ou fraction de temps.

La valeur de la vignette est de 20 francs et courus l'ensemble des régimes.

Chaque carte d'affiliation est remise au travailleur moyennant le paiement par celui-ci de la part ouvrière de la retraite correspondant aux 40 vignettes qui seraient apposées sur la carte soit 80 francs.

Art. 11. — Conformément aux dispositions de l'article 222 du Code de Prévoyance sociale, les administrations d'Etat sont autorisées, par dérogation à l'article 213, à effectuer deux fois par an (février et juillet) le versement de leurs cotisations de Prévoyance sociale. Ces versements sont prévisionnés, ils font l'objet d'une régularisation annuelle pour tenir compte d'éventuels changements intervenus dans les services en cours d'année (embauche, licenciements, augmentation de salaires, etc., etc.).

A chaque échéance de versement prévisionnel, les avis de crédit doivent être obligatoirement accompagnés de déclarations récapitulatives de versement des cotisations du modèle fourni par l'Institut, conformément à l'article 217 du Code. Lorsque des imputations budgétaires différentes nécessitent l'établissement de plusieurs avis de crédit pour les salariés d'un même service, leur montant est récapitulé sur une seule déclaration comportant nécessairement :

- La masse globale des salaires ;
- La nature des cotisations ;
- **Le numéro matricule d'employeur ;**
- La période à laquelle s'applique le versement ;
- L'identification du service payeur.

Par dérogation à l'article 218 et conformément à l'article 219 du Code de Prévoyance sociale, un « relevé nominatif de salaires », préétabli par l'Institut national de Prévoyance sociale à partir des déclarations de mouvement et des immatriculations des travailleurs, est joint aux déclarations récapitulatives de versements.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les salaires perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Art. 13. — Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juin 1963.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Secrétaire d'Etat  
à la Fonction publique et au Travail,*  
**O. B. DIARRA.**

N<sup>o</sup> 109 P.G.-R.M. — DÉCRET portant modalité d'application du Code de Prévoyance en matière de régime de retraite.

Le PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;  
Vu la loi portant création du Code de Prévoyance ;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les travailleurs âgés de plus de 55 ans peuvent bénéficier du régime de retraite dans les conditions fixées par le présent décret.

## TITRE PREMIER

### DE LA RETRAITE

#### SECTION PREMIÈRE

##### *Ouverture des droits*

Art. 2. — Tous les travailleurs ayant au moins dix ans de salariat dont au moins trois de cotisation, soit au régime de l'I.P.R.A.O. de la République du Mali, bénéficient d'une retraite complète à partir de 55 ans, ou d'une retraite réduite à partir de 50 ans, sauf en cas d'inaptitude, suivant les modalités de liquidation indiquées aux articles ci-après.

Art. 3. — Le nombre de points à prendre en considération pour déterminer le montant de la retraite est celui correspondant aux années de cotisations sur les bases indiquées à l'article 6.

Art. 4. — Pour la période transitoire le nombre de points correspondant aux années de cotisations est déterminé en fonction des salaires de référence ci-après :

Pour l'année 1958 .....	113
Pour l'année 1959 .....	113
Pour l'année 1960 .....	130
Pour l'année 1961 .....	130
Pour l'année 1962 .....	130
Pour l'année 1963 .....	130

Ces salaires de référence doivent être appliqués aux montants des cotisations calculées au taux de base de 9 % sur les salaires annuels des travailleurs dans les conditions ci-après :

— Période antérieure à l'année 1963 : maximum de salaire à prendre en considération, 360.000 francs par an ;

— Année 1963 : salaire brut réel . .

Le nombre de points correspondant aux salaires des années antérieures à 1963 ne peut excéder 240 par année.

Art. 5. — Le montant de la retraite minimum à 55 ans est fixé à 2.100 points par an. Les retraites du régime I.P.R.A.O. inférieures à ce minimum seront révisées en conséquence.

Art. 6. — La retraite étant un droit acquis, les dispositions de l'article 157 du Code ne concerne pas le délai qui s'écoule entre la date de cessation d'activité et la date de dépôt de la demande.

Art. 7. — L'âge normal de liquidation fixé par le Code est l'âge à partir duquel le régime garantit une retraite correspondant à 40 % du salaire moyen pour trente années de cotisations comme indiqué à l'article 212 du Code.

Néanmoins l'article 155 prévoit que la retraite peut être anticipée à partir de 50 ans, dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 ci-dessous.

Les salariés ont en outre la possibilité de ne cesser leur activité et de ne demander la liquidation de leur retraite qu'après 55 ans, dans les conditions fixées à l'article 18 ci-dessous.

Art. 8. — Les retraites attribuées avant 55 ans sont liquidées suivant les modalités énoncées aux articles 4, 5 et 6 du présent décret.

Le nombre de points ainsi déterminé subit un abattement de :

- 5 % si l'assuré a 54 ans révolus ;
- 10 % si l'assuré a 53 ans révolus ;
- 15 % si l'assuré a 52 ans révolus ;
- 20 % si l'assuré a 51 ans révolus ;
- 25 % si l'assuré a 50 ans révolus.

Le montant en points ainsi attribué constitue la retraite définitive de l'intéressé. C'est sur ce montant que sont calculées notamment les majorations pour enfants à charge et la pension de réversion.

Art. 9. — Pour les assurés reconnus incapables au travail, l'âge de liquidation de la retraite est abaissé à 50 ans.

Le nombre de points attribué suivant les modalités des articles 4, 5 et 6 du présent décret ne subit aucun abattement.

Art. 10. — Les salaires perçus après 55 ans par les salariés qui n'ont pas demandé leur retraite donnent droit à l'attribution de points qui seront pris en considération au moment de la liquidation.

Art. 11. — Les salariés qui ont cessé leur activité avant 55 ans et qui ne font leur demande qu'après 55 ans, ont droit à une retraite calculée comme indiqué aux articles 4, 5 et 6 sans aucun abattement.

Art. 12. — Tous les salariés cotisent au régime de retraite quel que soit leur âge.

Toutes les années de cotisation sont à prendre en considération pour l'attribution de points.

## SECTION 2

### *Majorations pour enfants*

Art. 13. — La majoration de 10 % par enfant à charge avec un maximum de 50 % tel que prévue à l'article 169 du Code de Prévoyance sociale est calculée en points selon le cas, sur le nombre de points de la retraite normale ou sur le nombre de points de la retraite ayant subi un abattement pour anticipation.

Art. 14. — Les enfants sont considérés comme étant à charge à partir de leur naissance et dans les mêmes conditions que celles définies aux articles 9, 25 et 26 du Code de Prévoyance sociale (Livre II, Titre 1 : Les prestations familiales).

Art. 15. — Le paiement des majorations pour enfant à charge est subordonné à la présentation des mêmes documents que ceux qui sont prévus aux articles 20 et 28 du Code de Prévoyance sociale pour les Allocations familiales.

## SECTION 3

### *Pensions de réversion aux veuves de retraités.*

Art. 16. — Lorsqu'un retraité vient à décéder, une pension de réversion égale à la moitié des points de la retraite de l'intéressé est attribuée à la veuve.

Art. 17. — En cas de pluralité d'épouses, les points de la pension de réversion sont répartis au prorata du nombre d'épouses à la date du décès. Le nombre de points attribués à chaque veuve est définitif.

Art. 18. — La pension de réversion est attribuée quel que soit l'âge de la veuve, si le mariage a été constaté deux ans au moins avant le décès.

En cas de remariage, le droit de pension subsiste sans préjudice des dispositions applicables en matière de cumul du régime général des pensions.

Art. 19. — Le nombre de points de retraite à prendre en considération est le même que celui qui est indiqué à l'article 15 du présent décret pour le calcul des majorations pour enfants.

## SECTION 4

### *Pension de réversion aux veuves de salariés décédés en activité*

Art. 20. — Le salarié qui, décédé en activité, quel que soit son âge, ouvre droit à une pension de réversion, doit remplir au moment du décès les conditions ci-après :

- Avoir dix années de salariat ;
- Dont trois ans au moins ont donné lieu à cotisation.

Art. 21. — La pension de réversion est égale à la moitié du nombre de points calculés sur les salaires du défunt suivant les modalités prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret.

Art. 22. — Les dispositions des articles 17 et 18 sont applicables aux pensions de réversion des veuves de salariés décédés en activité.

Art. 23. — La demande de pension doit être adressée dans les meilleurs délais par l'employeur à l'Institut national de Prévoyance sociale qui doit prendre toutes les dispositions en vue de la liquidation dans les deux mois suivant le décès.

## SECTION 5

### *Pension d'orphelins, de retraités ou de salariés*

Art. 24. — Le nombre de points attribués comme majoration pour enfants à charge au moment du décès d'un retraité, constitue la pension de réversion d'orphelins.

Art. 25. — Le total des points de la pension de réversion d'orphelins ne peut excéder 50 % des points attribués au retraité décédé.

Art. 26. — Lorsque le nombre des orphelins dépasse cinq, les 50 % de la retraite sont répartis au prorata du nombre d'orphelins. Le nombre de points attribués à chaque orphelin est définitif.

Art. 27. — Les orphelins d'un assuré décédé en activité qui remplissait les conditions, ont droit à une pension de réversion égale par enfant à 10 % du nombre de points calculés sur les salaires du défunt suivant les modalités prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret.

Art. 28. — Le total des points de la pension de réversion d'orphelins ne peut excéder 50 % des points attribués au salarié décédé.

Art. 29. — Lorsque le nombre des orphelins dépasse cinq, les 50 % sont répartis au prorata du nombre d'orphelins. Le nombre de points attribués à chaque orphelin est définitif.

Art. 30. — La pension de réversion de chaque orphelin est versée à la personne qui assure l'entretien et la charge effective des enfants dans les conditions prévues à l'article 9 du Code de Prévoyance sociale.

Art. 31. — Le paiement des pensions d'orphelin est conditionné par la présentation des mêmes pièces de justifications que le paiement des allocations familiales.

Art. 32. — La veuve du retraité ou du salarié qui se remarie continue à bénéficier de la pension d'orphelin pour les enfants dont elle conserve la garde.

## SECTION 6

### Cumuls

Art. 33. — Tous les avantages attribués en vertu des dispositions du Titre IV du Livre 2 du Code de Prévoyance sociale et repris dans le présent à l'exclusion de l'allocation de solidarité sont cumulables avec les prestations accordées au Titre III du Livre 2 du Code de Prévoyance sociale par le régime des Accidents du Travail.

Art. 34. — Le bénéfice de la retraite ouvre droit aux majorations pour enfants à charge prévue par le régime de Retraite, et entraîne la suppression des allocations familiales pour tous les enfants du retraité, même ceux pour lesquels le retraité n'a pas droit à une majoration.

## TITRE II

### ALLOCATIONS DE SOLIDARITE

#### SECTION PREMIERE

##### Formalités et calcul des rentes

Art. 35. — Suivant que la cessation d'activité se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier 1958 et le 1<sup>er</sup> octobre 1960, date de la reprise du régime I.P.R.A.O. par la République du Mali, ou après cette date, le droit à l'allocation est examiné comme indiqué aux articles 36 et 37.

Art. 36. — Les travailleurs ayant cessé leur activité entre le 1<sup>er</sup> janvier 1958 et le 1<sup>er</sup> octobre 1960 peuvent bénéficier de l'allocation de solidarité s'ils remplissent les quatre conditions suivantes :

- 1° Avoir au moins 55 ans révolus à la date de cessation d'activité, conformément à l'article 173 du Code ;
- 2° Avoir été salarié pendant au moins dix années ;
- 3° Ne pas disposer de ressources supérieures au montant du S.M.I.G., les ressources étant appréciées comme indiqué à l'article 175 du Code de Prévoyance sociale et à l'article 8 du présent décret ;
- 4° Avoir déposé leur demande à l'Institut national de Prévoyance sociale avant le 1<sup>er</sup> juin 1963, soit dans les deux années qui ont suivi la promulgation de la loi du 15 mai 1961, conformément à l'article 179 du Code.

Art. 37. — Les travailleurs qui ont cessé ou cesseront leur activité après le 1<sup>er</sup> octobre 1960 peuvent bénéficier d'une allocation de solidarité s'ils remplissent les quatre conditions suivantes :

- 1° Avoir au moins 55 ans révolus à la date de cessation d'activité ;
- 2° Avoir été salarié pendant dix ans ou bien avoir cotisé au moins pendant trois ans, soit au régime de l'I.P.R.A.O., soit au régime malien ;
- 3° Ne pas disposer de ressources supérieures au montant du S.M.I.G. ;
- 4° Avoir déposé leur demande dans les deux années qui suivent le premier jour du trimestre suivant la date de cessation d'activité.

Art. 38. — L'allocation de solidarité n'est pas réversible et ne comporte pas de majoration pour enfants à charge. Son montant est fixé à 2.100 points par an.

Art. 39. — L'Institut national de Prévoyance sociale est habilité à effectuer les enquêtes nécessaires au contrôle :

- Des certificats de Travail ;
- Des pièces justificatives d'état civil ;
- Des ressources.

Art. 40. — Pour apprécier le montant des ressources, l'Institut national de Prévoyance sociale tiendra compte notamment des critères suivants :

- Revenus de locations ;
- Activités commerciales ou artisanales ;
- Possession de biens mobiliers ou immobiliers ;
- Situation des enfants du requérant ;
- Revenus de pensions, rentes (y compris d'accidents du Travail), civiles ou militaires.

Art. 41. — Les demandes d'allocations de solidarité doivent être accompagnées d'une justification de cessation d'activité. Une déclaration de ressources est jointe aux demandes d'allocations de solidarité.

Art. 42. — A la demande doivent être jointes les pièces d'état civil justifiant l'identité, l'âge et la situation matrimoniale de l'intéressé, ainsi que l'identité et l'âge des membres de sa famille.

A défaut d'indication du mois de naissance, l'Institut considérera la date du 1<sup>er</sup> juillet comme date anniversaire.

Art. 43. — En attendant la mise en place des comptes individuels de chaque salarié, les employeurs doivent fournir à l'Institut national de Prévoyance sociale :

- La justification des années de salariat ;
- La justification des salaires des trois dernières années.

Toute fraude en ce domaine est passible des peines prévues à l'article 296 du Code de Prévoyance sociale.

Art. 44. — Les périodes de non activité salariées, énumérées à l'article 157 du Code sont prises en considération pour remplir la condition minima de dix années de salariat, exigée pour avoir droit à une allocation, à une retraite, ou à une pension de veuve ou d'orphelin de salarié décédé en activité.

Toutefois ces périodes ne donnent droit à aucune attribution gratuite de points de retraite.

## SECTION 2

*Païement des retraites  
et des allocations de solidarité*

Art. 45. — Le paiement des retraites allocations de solidarité aux échéances indiquées par l'Institut est conditionné par la présentation d'une pièce d'identité ou d'une procuration en bonne et due forme, une fois par an au mois de décembre.

Art. 46. — Le paiement des majorations pour enfants à charge et des pensions d'orphelins de retraités ou de salariés est subordonné à la fourniture des mêmes documents que pour les allocations familiales et aux mêmes périodes :

- Certificats médicaux ;
- Certificats de scolarité ;
- Certificats d'apprentissage.

Art. 47. — L'Institut national de Prévoyance sociale peut suspendre les paiements en cas de non production des pièces énumérées aux articles ci-dessus .

## SECTION 3

*Valeur du point - Salaire de référence - Paiements*

Art. 48. — Pour l'année 1963, en fonction du S.M.I.G. annuel de 66.560 fr., le salaire de référence est fixé à 130 francs maliens et la valeur du point à 19 francs. Le salaire moyen annuel correspondant est de 141.000 fr. maliens.

Art. 49. — Le montant annuel en francs maliens des allocations de retraités, des retraites avec majorations, des pensions de réversion, des pensions de réversion avec pensions d'orphelins, des pensions d'orphelins, est arrondi aux 500 francs supérieurs.

Art. 50. — Tous les avantages attribués en vertu des dispositions du Titre IV du Livre 2 du Code de Prévoyance sociale repris dans le présent décret sont revalorisables en fonction de la valeur du point calculée comme indiqué à l'article 161 du Code de Prévoyance sociale.

Art. 51. — A compter du premier trimestre 1963, tous les avantages servis par l'Institut national de Prévoyance sociale seront revalorisés en fonction de valeur du point par l'article 54 du présent décret.

A titre transitoire, les montants annuels minima seront les suivants :

Allocations de solidarité forfaitaire	....	40.000 francs ;
Retraite	.....	40.000 francs ;
Majoration pour enfants	.....	4.000 francs ;
(avec un maximum de 20.000 francs)		
Pension de réversion	.....	20.000 francs ;
(pour une ou plusieurs veuves)		
Pensions d'orphelins	.....	4.000 francs ;
(avec un maximum de 20.000 francs à répartir sur le nombre d'enfants à charge au moment du décès)		

Art. 52. — L'Institut national de Prévoyance sociale déterminera chaque année le salaire moyen annuel des travailleurs relevant du Code de Prévoyance sociale et évaluera le nombre de points moyens à attribuer au cours de chacune des neuf années à venir.

Art. 53. — Le montant de la retraite qui doit évoluer en fonction du salaire annuel moyen, sera cependant maintenu sans changement en cas de maintien de la valeur du S.M.I.G. ou d'augmentation du taux réel de la cotisation, en application de la formule indiquée à l'article 161 du Code de Prévoyance sociale.

Art. 54. — L'Institut national de Prévoyance sociale fournira chaque année, avant le 1<sup>er</sup> octobre, les éléments d'appréciations nécessaires pour la fixation de la valeur du point.

Art. 55. — La date d'effet de l'allocation de solidarité et de la retraite est fixée au premier jour du mois qui suit la date de dépôt de la demande, ou au premier jour du 55<sup>e</sup> anniversaire si la demande est déposée avant cette date, sauf retraite anticipée.

Art. 56. — La date d'effet des pensions de réversion aux veuves et aux orphelins de retraités est fixée au premier jour du trimestre d'arrérages qui suit la date du décès.

Art. 57. — La date d'effet des pensions de veuves et d'orphelins de salariés décédés en activité est fixée au premier jour du mois qui suit la date du décès.

Art. 58. — Le paiement des arrérages sont répartis en trois groupes de paiement d'égale importance, payés respectivement le premier jour de chacun des mois suivants :

- Groupe 1 : janvier, avril, juillet, octobre ;
- Groupe 2 : février, mai, août, novembre ;
- Groupe 3 : mars, juin, septembre, décembre.

## SECTION 4

*Fonds de réserve*

Art. 59. — Les excédents du régime de Retraite doivent être versés au fonds de réserve général, comme indiqué aux articles 239 et 242 du Code de Prévoyance sociale.

Art. 60. — Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali, et communiqué par tout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juin 1963.

*Le Président du Gouvernement*

**MODIBO KEITA.**

*Le Secrétaire d'Etat  
à la Fonction publique et au Travail,*

**O. B. DIARRA.**

## RETRAITE

<i>Eléments ayant servi au calcul du salaire de référence</i>	
Cotisations Allocations familiales . . . . .	160.000.000
Salaire ayant servi à ces cotisations à 5 % :	
$\frac{160.000.000 \times 100}{5} =$	3.200.000.000
Salaire moyen :	
$\frac{3.200.000.000}{22.000 \text{ salariés}} =$	145.000
S - Formule :	
$\frac{SM \times 0,09}{SR} =$	100
$\frac{145.000 \times 0,09}{SR} =$	100
$\frac{145.000 \times 0,09}{145.000 \times 0,09} =$	100 SR
SR =	100
SR =	130,5

N° 110 P.G.-R.M. — DÉCRET portant adoption des modalités d'application du régime de protection contre la Maladie.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;  
Vu la loi portant Code de Prévoyance Sociale et notamment ses articles 39 à 68 ;  
Vu le décret 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant fixation de la composition du Gouvernement ;  
Statuant en Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

## I. — Services médicaux interentreprises.

Article premier. — En application des dispositions des articles 39 et suivants du Code de Prévoyance sociale, il sera ouvert par arrêté du Ministre chargé du Travail, après avis du Conseil d'administration de l'Institut national de Prévoyance sociale, les services médicaux interentreprises mis à la disposition des travailleurs et de leur famille.

Art. 2. — Les modalités de cession de terrains, de locaux, de matériel éventuel feront l'objet d'accords particuliers entre l'Institut et les collectivités qui en sont actuellement possesseurs.

Les locaux qui ne répondront pas aux normes fixées par l'article 65 du Code de Prévoyance sociale et ne pourront pas faire l'objet d'une acquisition par l'Institut.

Art. 3. — Dans chacune des villes où sera ouvert un centre médical interentreprises, l'Inspecteur du Travail du ressort se mettra en rapport avec les organisations d'employeurs et de travailleurs pour proposer à l'Institut les représentants de ces organisations au Conseil de gestion des Services médicaux, à raison de trois membres par collège et d'un seul Conseil par région.

Art. 4. — Chaque Conseil de gestion sera présidé par l'Inspecteur du Travail du lieu ou par un représentant de l'Institut.

Art. 5. — Les Conseils de gestion assistent la Direction de l'Institut national de Prévoyance sociale pour la mise en route, le bon fonctionnement et le contrôle de l'activité des centres médicaux en ce qui concerne les dispositions prévues aux articles 51 à 68 du Code de Prévoyance sociale. Ils n'ont aucun pouvoir de décision dans la gestion administrative, financière et technique des services médicaux.

Art. 6. — Les charges du régime de Protection contre la Maladie seront couvertes par le produit des cotisations afférentes à ce régime et par un prélèvement sur le fonds d'action sanitaire et sociale.

Art. 7. — Un prélèvement de 5 % sur le montant des cotisations encaissées sera destiné à couvrir l'augmentation des charges administratives de l'Institut et à constituer un fonds de renouvellement du matériel.

Art. 8. — Les salaires du personnel des Services médicaux seront fixés par l'Institut après avis du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 9. — Le Médecin est le chef du Service médical interentreprises. Il a autorité sur le personnel et assume la responsabilité du fonctionnement technique et administratif du service. Il est nommé ainsi que le personnel technique sanitaire, par le Directeur de l'Institut national de Prévoyance sociale après avis du Ministre de la Santé.

Art. 10. — Le Médecin-Chef relève directement de la Direction de l'Institut national de Prévoyance sociale. Il est lié par contrat avec l'Institut. S'il s'agit d'un médecin fonctionnaire, le contrat est passé avec le département de la Santé publique.

Art. 11. — Le Médecin-Chef établit chaque année un rapport sur le fonctionnement et l'activité de son service. Ce rapport est transmis à l'Institut national de Prévoyance sociale, après avoir été communiqué au Conseil de gestion pour avis.

Art. 12. — La Direction de l'Institut national de Prévoyance sociale, assistée du médecin conseil de l'Institut examine les rapports, les conclusions de cet examen et les résultats de la gestion financière font l'objet d'un procès-verbal transmis au Conseil d'administration, au Ministère du Travail et au Ministre de la Santé.

Art. 13. — Les Services médicaux interentreprises sont soumis au contrôle technique du Ministère de la Santé. Le Directeur du Service médical interentreprises doit communiquer au médecin-chef de l'Assistance Médicale de la circonscription administrative, les pièces périodiques exigées par la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Conformément à l'article 67 du Code de Prévoyance sociale, les Services médicaux doivent être approvisionnés par l'Institut en médicaments et accessoires correspondant au minimum à la liste type jointe en annexe au présent décret.

Art. 15. — Les mesures de prévention et les soins dispensés par les Services médicaux sont ceux prévus aux articles 51 à 64 du Code de Prévoyance sociale.

## II. — Dispositions particulières.

Art. 16. — Dans le cas où la date d'application de la loi, certaines entreprises auraient déjà établi un régime médical plus favorable aux travailleurs que ne le prévoit la loi, l'Institut national de Prévoyance sociale pourra conclure avec ces entreprises des conventions particulières qui régleront les cas d'espèce et pourront en particulier exonérer les entreprises de tout ou partie de leur cotisation.

Les entreprises bénéficiaires de ces conventions seront soumises au contrôle permanent de l'Institut national de Prévoyance sociale.

Art. 17. — Les membres du Gouvernement et notamment le Ministre de la Santé et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juin 1963.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Santé publique  
et des Affaires sociales,

Sominé DOLO.

Le Secrétaire d'Etat  
à la Fonction publique et au Travail,  
O. B. DIARRA.

Annexe au décret n° 110 P.G.-R.M.

LISTE-TYPE DES MEDICAMENTS, PANSEMENTS  
ET ACCESSOIRES

	ESPÈCE DES UNITÉS	APPROVI- SIONNE- MENT QUANTITÉ
Alcool à 95° .....	Litre	4
Soluté aqueux de mercurochrome à 2 % .....	Litre	1
Ampoules solucamphre 5 cm3 .....	Nombre	24
Ampoules caféine à 0 gr. 25 .....	Nombre	24
Ampoules d'émétine à 0 gr. 04 .....	Nombre	48
Ampoules d'eau bi-distillée 5 cm3 .....	Nombre	600
Alcool iodé .....	Kilo	2
Collyre au sulfate de zinc à 0 gr. 15 % ..	Kilo	0,12
Comprimés d'aspirine à 0 gr. 50 .....	Kilo	0,4
Comprimés de chlorhydrate de quinine à 0 gr. 25 .....	Kilo	0,4
Comprimés de permanganate de potasse à 0 gr. 50 .....	Kilo	0,4
Comprimés de stovarsol à 0 gr. 25 .....	Nombre	40
Comprimés de terpine codéine .....	Kilo	0,2
Comprimés de sulfathiazol à 0 gr. 50 ...	Nombre	2.000
Comprimés de sulfaguanidine à 0 gr. 50.	Nombre	2.000
Comprimés de nivaquine .....	Nombre	500
Crésyl .....	Kilo	4
Elixir parégorique .....	Kilo	0,4
Huile goménolée 2 % .....	Kilo	1
Huile camphrée à 10 % .....	Kilo	0,4
Huile de ricin .....	Kilo	1
Flacons d'ascabiol .....	Nombre	3
Poudre de sulfamide .....	Kilo	0,5
Sous-nitrate de bismuth, comprimés ...	Kilo	0,5
Sulfate de soude, poudre .....	Kilo	4
Bicarbonate de soude, poudre .....	Kilo	0,5
Chloramide T (ou Tochorine) comp. ...	Kilo	1
Sérum anti-venimeux A. O. ....	Ampoule	10

	ESPÈCE DES UNITÉS	APPROVI- SIONNE- MENT QUANTITÉ
Sérum anti-tétanique (1.500 U. I.) .....	Ampoule	10
Sérum anti-gangréneux polyvalent ....	Ampoule	10
Idromycine-Bipénicilline (I. M. Igr.) bte.	Flacon	200
Bipénicilline 1 million (XI/2 M., 0,50)	Flacon	200
boîte .....	Flacon	200
Bipénicilline 500.000 U. boîte .....	Flacon	100
Quinoforme (0,50) .....	Ampoule	100
Vitascorbol (vitamine C) .....	Ampoule	100
Vitamine (vitamine B1, 100 gr.) .....	Ampoule	10
Pommade auréomycine 3 % .....	Tube	10
<i>Pansements et Matériel</i>		
Bandes gaze 5 × 0,05 .....	Paquet 10	80
Bandes coton 5 × 0,50 .....	Paquet 10	40
Compresses gaze (petites) .....	Paquet 10	80
Coton hydrophile .....	Kilo	10
Coton cardé .....	Kilo	8
Ventouses .....	Nombre	12
Thermomètres médicaux (étui) .....	Nombre	3
Seringues de 2 cm3 (nylon) .....	Nombre	6
Seringues de 5 cm3 (embout nylon) ....	Nombre	6
Sterilisateur électrique 32 × 12 × 8, 220 volts .....	Nombre	1
Pince de Michel à double usage .....	Nombre	2
Agrafes de Michel .....	Cent	2
Pincettes à pansements .....	Nombre	4
Bistouris .....	Nombre	2
Ciseaux à pansements, mousses droits ..	Nombre	2
Plateaux à pansements, rectangulaires ..	Nombre	2
Bock laveur 2 litres .....	Nombre	4
Tubes caoutchouc pour bock .....	Nombre	12
Canule en verre à pansement .....	Nombre	20
Spara-drap caoutchouté à l'oxyde de zinc, de 5 × 0,2 .....	Nombre	1
Bande caoutchouc pour hémostase (pe- tite) .....	Nombre	1
Atelles métalliques (un jeu) .....	Nombre	24
Aiguilles à injections 40 m/m (I. M.) ...	Nombre	24

N° 112 P.G.-R.M. — DÉCRET portant modalités d'application du Code de Prévoyance sociale en matière d'Accidents du Travail.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu la loi n° 62-68 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant institution d'un Code de Prévoyance sociale ;

Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 portant composition du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions prévues par le titre III du livre 2 du Code de Prévoyance sociale concernant la Prévention et la Réparation des Accidents du Travail et des Maladies professionnelles sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, à tous les accidents survenus à partir de cette date et aux accidents antérieurs non encore liquidés par l'Institut national de Prévoyance sociale.

Art. 2. — Les modalités particulières d'attribution de l'indemnité journalière et des rentes, ainsi que diverses formalités font l'objet d'un arrêté du Ministère du Travail.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 juin 1963.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA**

*Pour le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique  
et au Travail :*

*Le Ministre des Finances chargé de l'intérim,*

**Attaher MAIGA.**

Par arrêtés en date des :

10 juin 1963. — Les conducteurs stagiaires d'Agriculture dont les noms suivent, récemment intégrés, sont détachés pour une période de cinq ans renouvelable et mis à la disposition des organismes autonomes ci-après :

*Office du Niger :*

M. Youssouf Diarra.

*O. I. C. M. A. :*

M. Tamadé Diallo;  
Mady Dembélé.

Les soldes et accessoires de solde de ces fonctionnaires sont imputables au budget des organismes intéressés.

Pendant la durée de leur détachement la contribution de 6 % à la charge des intéressés sera versée directement par ces organismes à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge des organismes employeurs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

Les moniteurs stagiaires d'Agriculture dont les noms suivent, récemment intégrés, sont détachés pour une période de cinq ans renouvelable et mis à la disposition des organismes autonomes ci-après :

*Office du Niger :*

M. Amady Kassambara;  
Mody Sow;  
Ousseynou Bocoum;  
Makan Magassa.

*C. F. D. T. :*

M. Bafing Traoré;  
Amadou Cissé;  
Siaka Koné;  
Massa Kéita;  
Brahima Dembélé;  
Seydou Dembélé.

Les soldes et accessoires de solde de ces fonctionnaires sont imputables au budget des organismes intéressés.

Pendant la durée de leur détachement, la contribution de 6 % à la charge des intéressés sera versée directement par ces organismes à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge des organismes employeurs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

M. Bourlaye Sangaré, commis d'Administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, en service au Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité à Koulouba, est, pour nécessité du service, intégré par changement de corps dans le corps des Assistants de Police.

M. Bourlaye Sangaré est nommé assistant de Police 2<sup>e</sup> échelon et mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Louis Sangaré, ouvrier du cadre supérieur d'Imprimerie, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1961 pour le grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 11 janvier 1961.

11 juin 1963. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963 les instituteurs et institutrices, les instituteurs adjoints et institutrices adjointes du cadre commun supérieur, les moniteurs et monitrices du cadre secondaire de l'Enseignement dont les noms suivent :

**A. — A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1963**

**1<sup>er</sup> INSTITUTEURS ORDINAIRES**

*Pour la hors classe*

(uniquement au choix)

MM. Amadou Bâ n° 1, Nioro (région de Kayes);  
Mamadou Traoré, Bamako;  
Djigui Laïco Traoré, C. M. Kita (région de Kayes);  
Madiba Dansoko, Kéniéba (région de Kayes);  
Sory Diakité, Bamako;  
Youssef Doumbia, C. T. A. Koulikoro;  
Monzon Traoré, Député Bougouni,  
instituteurs ordinaires de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour la 1<sup>re</sup> classe des ordinaires*

(3 à 4 ans)

M. Bô Sangaré, Naréna;  
M<sup>me</sup> Sangaré née Rokiatou Sangaré, Bamako,  
instituteurs ordinaires de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour la 2<sup>e</sup> classe des ordinaires*

(3 à 4 ans)

MM. Fily Dembélé, Kayes;  
Hamidou Santara, San;  
Dionké Sissoko, Sitakily;  
Moussa Kélétigui Traoré, Koutiala;  
Gaoussou Diarra n° 1, Ségou;  
Amadou Moro Diallo, Kita;

M<sup>me</sup> Sy née Marinette, Bamako L. J. F.;  
 MM. Gaoussou Kéïta, Bamako;  
 Dramane Coulibaly, Député Niono;  
 Moussa Léo Kéïta, Bamako, Affaires étrangères;  
 Danzié Koné, Député Koutiala;  
 Samakoro Coumaré, Ségou S.M.D.R.;  
 Amadou Moussadian T., Bamako Affaires sociales;  
 Nianzon Bengaly, Kignan;  
 Niangolo Koné, MPésoba Koutiala (A. C. 9 mois);  
 Boï Coulibaly, Kati;  
 Fagaye Sissoko, Mahina;  
 Mounirou Diall, Bamako Badalabougou,  
 instituteurs ordinaires de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour la 3<sup>e</sup> classe des ordinaires*

(3 à 4 ans)

MM. Issa Traoré, Bamako;  
 Birama Diarra, Kayes;  
 Thierno Diarra, E.N.S. Bamako;  
 Zambé Goïta, Bamako Education base;  
 Sékou Mimandiou, Bankoumana;  
 Karamoko Traoré n° 1, Ségou;  
 Soba Diarra, E.N.S. Bamako;  
 Mamadou Diarra n° 4, Bamako Affaires étrangères;  
 Abdel Kader Samaké, San, stage Bangui;

M<sup>me</sup> Ouane née Fanta S., Bamako, S. G. Ménaka;

MM. Birama Cissoko, Kita;  
 Adama Berthé, C. M. Sikasso;  
 Daouda Traoré, Kangaba;  
 Cheickna Camara, Kati;

M<sup>me</sup> Traoré née A. Berthé, Sikasso;

MM. Bamoye Maïga, Markala;  
 Oumar Moctar Diallo, Bamako, Affaires sociales;  
 Ousmane Sidi Touré, Inspection Primaire de Gao;  
 Fakoney Ly, Cons. Tech. Men.;  
 Joseph Yaro, Bankass;  
 Amadou Dicko, Washington, Af.;  
 Mamadou N'Diowar Koné, Sikasso;  
 El Hadj Oumar N'Diaye, Bamako;

M<sup>me</sup> Dia née Lalla, Bamako,  
 instituteurs ordinaires de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour la 4<sup>e</sup> classe des ordinaires*

(2 à 4 ans)

MM. Zana Sanogo, Sikasso;  
 M<sup>me</sup> Diallo née D. Sidibé, Ségou;  
 MM. Mamadou Oury Diallo, Kita;  
 Moussa Aly Sow, Yélimané;  
 Birahima Cissoko, Kati;  
 Mohamed N'Diaye, Bamako, Inspection du Travail;  
 Salikiné Coulibaly, C. M. Kayes;  
 Arouna Dembélé, Djoliba;  
 Sayon Coulibaly, stage U.S.A.;  
 Djibril Sidibé, Bamako;

Cheick Sadibou Diagne, Bamako;  
 Aly Koïta, Bamako;  
 Séry Traoré, Tominian;  
 Ould Kher Afmane, Ras-El-Ma;  
 Moussa Koïta, Kayes;  
 Moussa Karabenta, Monimpébougou;  
 Baba Ould Ayade Ballé, Nara;  
 Mohamed El Moctar, Bourem;  
 Mamadou Haïdara, détaché H.C.J.S.;  
 Askia Dramane, Tin Atten;  
 Saydou Ba, détaché H.C.J.S.;  
 Koumissin Cissoko, Oussoubidiagna;  
 Nianson Diagouraga, Dia Macina;  
 Kollé Sogoba, Loulouni;  
 Moussa Traoré, Sah Niafunké;  
 Moussa Maïga, Rharous;  
 Mahamane Tiégoum, Gao;  
 Dian Sidibé, Bougouni;  
 Mamadou Konaké, Diré;  
 Bama Maïga, Tombouctou;  
 Nabelou Ouologuem, Dé;  
 Moussa Baba Sangaré, Ségou;  
 Mamadou Timbo, Gao;

M<sup>me</sup> Thiam née Fatou., Bamako;

MM. Fakona Kéïta, Bombila Kati;  
 Daniel Konaté, Bamako;  
 Boubacar Mahamane, Koulikoro;  
 Chaba Sangaré, Bamako;  
 Kassoum Dissa, Yorosso;  
 Dianguina Coulibaly, Bamako;  
 Mamadou Moctar Thiam, Affaires étrangères  
 Prague;

Soumana Mamadou Maïga, E.N.S. Bamako;

Tiéoura Coulibaly, Député Dioïla;  
 Youssouf Batoro Dembélé, Député B. P. N.  
 Bamako;

Sériba Dembélé, Nanifara (A.C. 3 mois);

Oumar Fané, Kouza (A.C. 3 mois);

Moussa Lamine Coulibaly, Oualia (A.C. 3 mois);  
 Cheick Aly Bathily n° 2, Badalabougou Bamako  
 (A.C. 6 mois);

Ibrahima Mallet, Bamako D.E.F. (A.C. 3 mois);

Mahamane Touré, Kabara (A.C. 9 mois);

Madani Traoré, Bamako (A.C. 8 mois);

Ahmadou Cissé, Kita (A.C. 4 mois);

David Coulibaly, Sikasso J.S. (A.C. 8 mois);

Sina Coulibaly, Niamana San (A.C. 1 mois);

Oumar Doumbia, Bamako (A.C. 3 mois);

Mody Diakité, stage France (A.C. 3 mois);

Idrissa Diakité, Ouélésébougou (A.C. 3 mois);

Amadou Kaou Sissoko, Bamako,

instituteurs ordinaires de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour la 5<sup>e</sup> classe des ordinaires*

(2 à 4 ans)

MM. Oumar Dia, Kayes;  
 Hella Diallo, E.N.S. Bamako;  
 Naïbely Coulibaly, Gao;  
 Dagaba Sanogo, Koumantou;

M<sup>me</sup> Bordage née Mintou Hoddeya, Bamako;  
 MM. François Dembélé, Bamako;  
 Fowourou Cissé, Djenné;  
 Moussa Touré n° 2, Kayes;  
 M<sup>me</sup> Ly née Habitatou Sall, Bamako;  
 MM. Sory Dembélé, Tominián;  
 Jean Baptiste Kivéné, Garalo Bougouni;  
 Yaya Goïta, détaché Samanko;  
 Dassé Mariko, Bamako;  
 Mamadou Sacko n° 2, Kéniéba (A.C. 6 mois);  
 Mamourou Ouattara, Sirakoroba (A.C. 6 mois);  
 Moussa Dienta, Bamako (A.C. 6 mois);  
 Abdoulaye Diarra, Bamako Fadiga (A.C. 6 mois);  
 Abdoul Wahab Coulibaly, Tioribougou (A.C. 6 mois);  
 Mohamed Aly Ag Hamaty, E.N.S. Bamako;  
 Thionzé Bengaly, Kiniéro (A.C. 6 mois);  
 Cyr Mathieu Kéita, Ségou;  
 M<sup>me</sup> Dolo née Mariame Travélé, Affaires étrangères Paris (A.C. 6 mois);  
 Baba Bamba, Sananko Djitoumou (A.C. 6 mois);  
 Sidi Amar Ould Ely, Tilemsi Goundam (A.C. 6 mois);  
 Ahmed Bouya, Tombouctou (A.C. 6 mois);  
 Moussa Diabaté, Nara (A.C. 6 mois);  
 Daba Traoré, Thiongui Macina (A.C. 6 mois);  
 Mahamane Samaké, Bourem (A.C. 6 mois);  
 M<sup>me</sup> Amagaraï Guindo, Sangha (A.C. 6 mois);  
 N'Diaye, née Massara Camara, Bamako (A.C. 6 mois);  
 MM. Lassina Théra, stage U.S.A. (Bamako) (A.C. 1 an 7 mois);  
 Bakoroba Soumaré, E.N.S. (A.C. 7 mois),  
 instituteurs ordinaires de 6<sup>e</sup> classe.

2<sup>o</sup> INSTITUTEURS ADJOINTS*Pour la hors classe*

(uniquement au choix)

Néant

*Pour la 4<sup>e</sup> classe des instituteurs adjoints*

(2 à 4 ans)

MM. Oumar Bâ n° 1, Ségou;  
 Abdoulaye Kouyaté, Ségou;  
 Abdoulaye Habibou M., Ouatagouma;  
 Sibiri Mariko, Tourakoro;  
 Amadou Diall, Dialoubé Mopti;  
 Mamourou Togola Diarra, Misséni Kadiolo;  
 Mamadou Diaby, Bamako;  
 Ibrahima Sidibé, Ségou;  
 Coulibaly née Rokiatou, Kayes;  
 Siriki Diarra, Ségou;  
 Cheick Kouyaté, Bamako;  
 Alhouséini Dia, Diré;  
 Bakary Kassambara, Boni;  
 Gassiré Samoura, Sikasso;  
 Amadou Touré;  
 Mamadou Lamine Traoré, Toba Bougouni;

Boubacar Travélé, étudiant Paris;  
 Tiéblen Coulibaly, Douabougou;  
 Abdoulaye Sambara, Kati;  
 Aliou Bathily, C.M. Banankoro (A.C. 6 mois),  
 instituteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour la 5<sup>e</sup> classe des instituteurs adjoints*

(2 à 4 ans)

MM. Amadou Ismaïla Diallo, Djenné;  
 Charles Massoum Mour, Djébock;  
 Dédougou Sérémé, Sikasso;  
 M<sup>me</sup> Traoré née Fatou S., Sikasso;  
 MM. Nadjirou Sissoko, Djidiéni;  
 Abdoul Karim Traoré, Yandouma; ;  
 N'Golo Lamine Berthé, Bamako;  
 Cyrille Dakno, Mafouné;  
 Hamadoun Bocoum, Mopti;  
 Bakary Maguiraga, Kati;  
 Abdoulaye Aboubacar Touré, Ségou;  
 M<sup>me</sup> Thiam née Natogoma, Sikasso;  
 Cissoko née Aminata, Bamako;  
 MM. Lamine Sow, Bamako;  
 Moussa Tounkara, Kayes;  
 M<sup>me</sup> Cissé née Fanta Sidibé, Mopti;  
 M. Amadou Diallo, Djenné;  
 M<sup>me</sup> Doumbia née M'Bamous, Bamako;  
 MM. Oumarou Touré, Kita;  
 Taïfour Touré, détaché L.P.M.;  
 Mohamed Amed Ag Mohamed, Goundam;  
 M<sup>me</sup> Diakité née Fatoumata, Bamako;  
 MM. Oumar Diawara, Bamako;  
 N'Tji Doumbia, Sitakily;  
 Ousmane Traoré, Sikasso;  
 Adama N'Diaye, Kita;  
 M<sup>me</sup> Chiata Dembélé, Bamako;  
 MM. Bantan Kouyaté, Bamako;  
 Tiéoulé Konaré, Niono;  
 Mamadou Dia, détaché M.J.;  
 Manian Paul Dembélé, Boura Yorosso;  
 M<sup>me</sup> Kanouté née Apsatou, Bougouni;  
 MM. Dianguina Niantao, Tombouctou;  
 Oumar Bouba Bâ, Kayes Plateau;  
 Zana Konaté, Bougouni;  
 M<sup>me</sup> Théra née Kadiatou T., Bandiagara;  
 MM. Mohamed El Moctar Ag M., Tessit;  
 Mamadou Fofana, Doumba;  
 Souleymane Soungabe S., Bougouni;  
 M<sup>me</sup> Mahalmoudou née Salima, Diré;  
 M<sup>me</sup> Thérèse Kah, Bamako;  
 MM. Baly Aladji Abdou, Diré;  
 Abocar Oumar Touré, Ouatagouma;  
 Danséry Tangara, Mahina;  
 Julien Diallo, Nanifara;  
 Mahamane Guitéye, Djidiéni;  
 Bakary Sangaré, Kayes;  
 Hamady Hama Diall, Katibougou;  
 Boubacar Sissoko, Kayes;  
 M<sup>me</sup> Sow née Kadiatou Coulibaly, Bamako;

- MM. Djibril Coulibaly, Sikasso;  
Séga Alexis Konaté, Koundia;  
Cheick Ly, Kéniéba;  
Mohamed Taher Ould, Benguel Rharous;  
Amadou Kondo, Sikasso;
- M<sup>me</sup> Dembélé née Tata Dicko, Bamako;
- MM. Papa Sékou Sidibé, Bamako;  
Soundié Diarra, Fallou Nara;  
Moussa Bâ Kéita, Kati;  
Boubacar Koné, Kangaba;  
Seydou Diakité, Bamako;  
Nagognimé Urbain Dembélé, stage U.S.A.;  
Adama Kansaye, Bankass;  
Iriié Bagayoko, Kignan;  
Mamadou Tidiani Diarra, Kati;  
Sidiki Fofana, Niénébalé;  
M<sup>pe</sup> Traoré, Kalana;  
Abdoulaye Dieng, Séro Kayes;  
Ahmed Ould El Moustapha, Goundam;  
Yonokoto Siaka Traoré, Madina;
- M<sup>me</sup> Koné née Sanamba, Bamako;
- MM. Soriba Diarra, Djidian;  
Siriki Ouattara, Tourodo;  
Oumar N'Diaye, Wérikila;  
Zié Berthé, Kayes;  
Pierre Diakité, Bamako;  
Aliou Badara Dembélé, Korientzé;  
Mamadou Dabo, Bamako;  
Gaoussou Dembélé, Ségou;  
Ibrahima Diawara, Nioro;  
Bakary Fané, Kati;  
Gaston Maïga, Bamako;  
Boubou Traoré, Niafunké;
- M<sup>me</sup> Sow née Rokiatou Sow, Affaires étrangères  
Washington;
- MM. Amadou Sissoko, Bamako;  
Mamadou Sidibé, N'Kourala;  
Bouba Sanogo, Dioïla;  
Bonzéyo Farka Touré, Gao;  
Nader Solange Salama, Bamako,  
instituteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

3<sup>e</sup> MONTEURS DU CADRE SECONDAIRE

*Pour le grade de principal de 3<sup>e</sup> classe*  
(2 à 4 ans)

- M<sup>me</sup> Kéita, née Mariame Traoré, détachée Présidence,  
monitrice ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour la 1<sup>re</sup> classe des moniteurs ordinaires*  
(2 à 4 ans)

- M. Yoro Bouaré, San, moniteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour la 2<sup>e</sup> classe des moniteurs ordinaires*  
(2 à 4 ans)

- M. Panka Dembélé, détaché H.C.J.S., moniteur adjoint  
de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour la 1<sup>re</sup> classe des moniteurs adjoints*  
(2 à 4 ans)

- M. Bandiougou Magassa, Domba Bamako, moniteur  
adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour la 2<sup>e</sup> classe des moniteurs adjoints*  
(2 à 4 ans)

Néant

*Pour la 3<sup>e</sup> classe des moniteurs adjoints*  
(2 à 4 ans)

- M. Dahirou Traoré, Kayes, moniteur adjoint de  
1<sup>re</sup> classe.

*Pour la 4<sup>e</sup> classe des moniteurs adjoints*  
(2 à 4 ans)

- M<sup>mes</sup> Maguiraga née Mariam, Kati;  
Konaké née Fatimata, Diré;  
Maïga née Mama Ibrahim, Tombouctou;  
Bertho née Juliette B., Bamako;  
M. Souleymane Sissoko, Doumba,  
moniteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour la 5<sup>e</sup> classe des moniteurs adjoints*  
(2 à 4 ans)

- M<sup>mes</sup> Diarra née Fatou Sidibé, Bamako;  
Yattassave née Ouédraogo, Tombouctou;  
M. Modibo Cissé, Dia;  
M<sup>me</sup> Maïga née Fatoumata M., Bamako;  
Hanne née Mama Berthé, Ségou;  
M<sup>pe</sup> Sadio Coulibaly, Bamako;  
M. Gaoussou Diawara, Domba;  
M<sup>me</sup> Hamédoun née Fatoumata, Bamako;
- MM. Mamadou Thiéro, Dio;  
Samou Kié, San;  
Souleymane Kéita, Mountougoula;  
Boubacar Abdoul Karim, Diamou;
- M<sup>me</sup> Coulibaly née Korotou, Yangasso; ;  
Tall née Fatoumata D., Koutiala;  
M. Koba Koné, Ségou;
- M<sup>me</sup> Maïga née Aïssata Ball, Bamako;  
M. Cheick Coulibaly, Kalana;
- M<sup>me</sup> Diallo née Modjara D., Bamako,  
moniteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

A. — A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 19631<sup>o</sup> INSTITUTEURS ORDINAIRES

*Pour la hors classe*

- M. Mountaga Simaga, C.M. Bamako, instituteur ordi-  
naire de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour la 1<sup>re</sup> classe*  
(3 à 4 ans)

Néant

*Pour la 2<sup>e</sup> classe*  
(3 à 4 ans)

- MM. Tiémoko Ouattara, Kayes;  
Mamadou Daou, Massala-Ségou,  
instituteurs ordinaires de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour la 3<sup>e</sup> classe*  
(3 à 4 ans)

- M. Souleymane Dembélé, Néguela, instituteur ordi-  
naire de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour la 4<sup>e</sup> classe*  
(2 à 4 ans)

- MM. Seydou Tall, stage Italie;  
Samba Boubacar Daou, Administration générale;  
Mady Sangaré, Macina (A.C. 2 mois);

MM. Cheick Tigui Coulibaly, Bamako (A.C. 2 mois);  
 Georges Hanne, Ségou;  
 Badara Sow, Jeunesse Sports (A.C. 2 mois);  
 Gouro Sanogo, Massigui Dioïla;  
 Amadou Barry, Diafarabé;  
 Atoï Dolo, Ibi;  
 Sagaba Coulibaly, Dialan;  
 Moussa Dicko, Ambiri Habé;  
 Ousmane Konaré, Bamako,  
 instituteurs ordinaires de 5<sup>e</sup> classe.

Pour la 5<sup>e</sup> classe  
 (2 à 4 ans)

MM. Sidi Mohamed Ould M., Ménaka (A.C. 3 mois);  
 Moussa Demba Traoré, stage Paris (A.C. 3 mois),  
 instituteurs ordinaires de 6<sup>e</sup> classe.

2<sup>o</sup> INSTITUTEURS ADJOINTS

Pour la hors classe  
 (uniquement au choix)

Néant

Pour la 1<sup>re</sup> classe  
 (3 à 4 ans)

Néant

Pour la 2<sup>e</sup> classe  
 (3 à 4 ans)

Néant

Pour la 3<sup>e</sup> classe  
 (3 à 4 ans)

MM. Ahmed Faye, Dioro;  
 Kolon Coulibaly, Bamako,  
 instituteurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

Pour la 4<sup>e</sup> classe  
 (2 à 4 ans)

Néant

Pour la 5<sup>e</sup> classe

(2 à 4 ans)

Néant

3<sup>o</sup> MONITEURS DU CADRE SECONDAIRE

Néant

M. Boubacar Traoré, commis d'Administration adjoint 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Cabinet du Ministère des Travaux publics, est détaché sur sa demande, pour une période de cinq ans renouvelable, auprès de la compagnie nationale Air-Mali.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 novembre 1962.

M. Sirima Coulibaly, gardien de Paix de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service au commissariat central de Police de Ouagadougou est, sur sa demande, rayé des contrôles de la République de Haute-Volta et intégré par équivalence dans la Fonction publique du Mali.

M. Sirima Coulibaly est nommé brigadier-chef de Police 1<sup>er</sup> échelon et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité à Koulobouba.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

Les instituteurs dont les noms figurent au tableau ci-après sont intégrés pour raisons de santé, dans les corps similaires de l'Administration générale et reçoivent les affectations indiquées en regard de leurs noms :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DERNIÈRE PROMOTION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE	GRADE SIMILAIRE ADMINISTRATION GÉNÉRALE	INDICE	AFFECTATIONS
M. Traoré	Instit. ord. 5 <sup>e</sup> cl.	1-1-62	1 a. 5 m.	Secr. Adm. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	1128	Secr. Direction Ens. tech. prof.
M. Traoré	Instit. ord. 3 <sup>e</sup> cl.	1-1-62	néant	Secr. Adm. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	1359	Insp. Ens. fond. Bamako II
M. Diawara	Instit. ord. 5 <sup>e</sup> cl.	1-1-62	3 mois	Secr. Adm. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	1128	Secrét. M.E.N. Courrier
M. Hamamane Maïga	Instit. adjt stag.	9-11-60	néant	Commis S.A.F.C. stag.	560	Bureau Personnel M.E.N.
M. Kanté	Instit. ord. 5 <sup>e</sup> cl.	1-1-62	néant	Secr. Adm. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	1128	Min. Plan - Div. Plan

Les intéressés conservent l'ancienneté civile acquise dans leur corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen professionnel d'accès au corps des Préposés des Douanes du Mali par arrêté n° 407 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 10 mai 1963, sont nommés dans leur emploi, en qualité de stagiaires :

MM. Ousmane Bocar Maïga;  
 Sadio Diallo;  
 Oumar Diarra;  
 Paul Maïga;  
 Dramane Kéita;  
 Mamadou Ouattara;  
 Sory Ibrahima Coulibaly;  
 Habibou Thiam;  
 Daouda Diabaté;  
 Sambala Diallo;

Hamidou Soumana Maïga;  
Mandé Sidibé;  
Diassana Etienne.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 mai 1963.

Sont définitivement admis, par ordre de mérite, au concours direct du 17 janvier 1963 pour le recrutement d'aides-météorologistes stagiaires du Mali, les candidats dont les noms suivent :

1. MM. Mamadou Kéita, centre de Bamako;  
N'Tjio Sanogo, centre de Bamako;  
Adamou Mahamane, centre de Gao;
4. Mody Coulibaly, centre de Bamako;
5. Minkailou Guèye, centre de Bamako;
6. Issa Touré, centre de Bamako;
7. Amadou Kaba, centre de Gao;
8. Mamadou Traoré, centre de Bamako;  
Madani Traoré, centre de Bamako;  
Ménoko Diarra, centre de Bamako.

12 juin 1963. — M. Saïdou Soumaré, de nationalité malienne, demeurant à Bamako, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de boy et mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères pour servir à l'ambassade du Mali à Lagos.

M. Saïdou Soumaré percevra un salaire mensuel global de quinze mille (15.000) francs, exclusif de toute indemnité.

M. Saïdou Soumaré, recruté à Bamako, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Saïdou Soumaré et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail au Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

13 juin 1963. — M. Souleymane Traoré, surveillant adjoint 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à San, est, dans l'intérêt du service, intégré dans le corps des Facteurs des Postes et Télécommunications, en qualité de facteur adjoint 2<sup>e</sup> échelon, et conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Les agents de Police dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge qui leur est applicable le 31 décembre 1959, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

- MM. Makan Coulibaly, adjudant-chef, m<sup>le</sup> 171, en service au commissariat de Police de Nioro;  
Mahamane Alassane Maïga, adjudant-chef, m<sup>le</sup> 98, en service au commissariat de Police du 1<sup>er</sup> arrondissement à Bamako;  
Moussa Traoré, brigadier 2<sup>e</sup> échelon, m<sup>le</sup> 99, en service au commissariat de Police du 1<sup>er</sup> arrondissement à Bamako;  
N'Tji Bouaré, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon, m<sup>le</sup> 112, en service au commissariat de Police du 1<sup>er</sup> arrondissement à Bamako;  
Moussa Coulibaly, brigadier 2<sup>e</sup> échelon, m<sup>le</sup> 171, en service au commissariat de Police de Mopti.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

M. Moulaye Mohamed, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1961, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, est intégré par équivalence dans l'Administration générale au grade de commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon et reste mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

M. Alwata Boubacar Cissé, commis auxiliaire décisionnaire échelle X échelon 1, chef d'arrondissement de Soumpi, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

- MM. Cheick Sacko, commis d'Administration ordinaire 2<sup>e</sup> échelon;  
Sambou Cissoko, comptable auxiliaire échelle X 2<sup>e</sup> échelon;  
Seck Doumbia, commis auxiliaire échelle X 1<sup>er</sup> échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours, après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Sambou Cissoko remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Alwata Boubacar Cissé.

La question à poser à l'exclusion de toutes les autres est la suivante :

*Première question :* Est-il établi que M. Alwata Boubacar Cissé s'est rendu coupable de malhonnêteté, de détournement et de corruption dans l'exercice de ses fonctions de chef d'arrondissement.

*Deuxième question :* Si oui à cette question, M. Alwata Boubacar Cissé est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 9, chapitre IV de l'arrêté n° 1688-c.p. du 20 mai 1954.

*Troisième question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

Les agents de Police dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge qui leur est applicable le 31 décembre 1960, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

- MM. Amady Diao, adjudant-chef, m<sup>le</sup> 43, en service au commissariat de Police du 1<sup>er</sup> arrondissement à Bamako;  
Zapéré Oulé, adjudant-chef, m<sup>le</sup> 129, en service au commissariat de Police de San;  
Malick Traoré, adjudant-chef, m<sup>le</sup> 1179, en service au commissariat de Police de Ségou;  
Molobaly Sébétao, adjudant, m<sup>le</sup> 4, en service au commissariat de Police du 3<sup>e</sup> arrondissement à Bamako;  
Nazoum Koné, adjudant m<sup>le</sup> 34, en service au commissariat de Police de San;

M. Lamine Kéita, adjudant, m<sup>n</sup> 70, en service au commissariat de Police de Gao ;  
 Zangué Niaré, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>n</sup> 39, en service au commissariat de Police du 1<sup>er</sup> arrondissement à Bamako ;  
 Goumedy Sissoko, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>n</sup> 63, en service au commissariat de Police de Kayes ;  
 Mansa Bagayoko, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>n</sup> 151, en service au commissariat de Police de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

M. Siné Koné, inspecteur principal 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Police spéciale des Chemins de Fer du Mali à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1959, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite sur les fonds de la Caisse Nationale des Retraites.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Les agents de Police dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge qui leur est applicable le 31 décembre 1958, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

M. N'Faly Sinaté, adjudant-chef, m<sup>n</sup> 30, en service au commissariat de Police du 1<sup>er</sup> arrondissement à Bamako ;  
 Boubacar Guindo, adjudant-chef, m<sup>n</sup> 110, en service au commissariat de Police de Ségou ;  
 Mama Niapogui, adjudant-chef, m<sup>n</sup> 113, en service au commissariat de Police du 3<sup>e</sup> arrondissement à Bamako ;  
 Odiouma Bagayoko, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon, m<sup>n</sup> 94, en service au commissariat de Police de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

14 juin 1963. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite, aux concours local et professionnel d'accès au corps local des surplacants des Postes et Télécommunications du Mali :

Après :

NOMS ET PRÉNOMS	POSTE ACTUEL	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIEN INDICE	NOUVEL INDICE
Bakary Néba Diarra .....	Lontou (Kayes)	Moniteur auxiliaire	Instituteur adjt stag.		560
<i>Ajouter :</i>					
Moussouzanga Berthé (n° 42) ..	M'Pessoba	Moniteur adjoint	Instituteur adjt stag.		560

(Le reste sans changement).

ADDITIF à l'arrêté n° 931 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. portant intégration dans les cadres communs supérieur et secondaire de l'Enseignement en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires et de moniteurs adjoints stagiaires.

Article premier. — .....

*Concours direct*

MM.

1. Yacouba Coulibaly, centre de Niono ;
2. Seydou Mori Maïga, centre de Douentza ;  
 Drissa Berté, centre de Bougouni ;
4. Taoulé Kéita, centre de Kita ;  
 Issa Sissoko, centre de Kayes ;
6. Amadou Guindo, centre de Tominian ;  
 Madoubé Diassana, centre de Tominian ;
8. Mamadou Coulibaly, centre de Bafoulabé ;  
 Ansinoué Ouologuem, centre de Bandiagara ;
10. Boubacar Souleye, centre de Gao ;  
 Ibrahima dit Diadié Sissoko, centre de Kita ;  
 Daouda Coulibaly, centre de Sikasso ;
13. Missa Sidibé, centre de Bougouni ;
14. Mamadou Fofana, centre de Bafoulabé ;  
 N'Go Dembélé, centre de San ;  
 Aliou Traoré, centre de Kita ;  
 Henri dit Djibril Martin, centre de Bamako ;  
 Tidiani Thiam, centre de Kayes.

*Concours professionnel*

1. Vincent Mounkoro, centre de Bamako ;
2. Hadji Traoré, centre de Bamako ;
3. Mamadou Diarra, centre de Bamako ;
4. Fily Koné, centre de Bamako ;
5. Inamoud Mamou Diarra, centre de Mopti ;
6. Aliou Konaté, centre de Bamako ;
7. Mama Konta, centre de Bamako.

ADDITIF à l'arrêté n° 931 D.F.P.P. portant intégration dans les cadres communs supérieur et secondaire de l'Enseignement en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires et de moniteurs adjoints stagiaires.

Article premier. — Les moniteurs et monitrices du cadre secondaire, les moniteurs et monitrices du cadre local, les moniteurs et monitrices auxiliaires dont les noms suivent, déclarés admis au concours de recrutement d'instituteurs adjoints du 6 août 1962, sont intégrés dans le cadre supérieur de l'Enseignement primaire en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

Art. 3. — Les moniteurs et monitrices auxiliaires dont les noms suivent, déclarés admissibles au concours de recrutement de moniteurs adjoints du 6 août 1962, sont intégrés dans le cadre secondaire de l'Enseignement primaire en qualité de moniteurs adjoints stagiaires.

*Après :*

Mamby Kéita, Centre de Formation professionnelle, Bamako ;

*Ajouter :*

Mahamadou Bâ (Fallou - n° 106).

(Le reste sans changement).

ADDITIF à l'arrêté n° 931 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. portant intégration dans les cadres commun supérieur et secondaire de l'Enseignement en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires et de moniteurs adjoints stagiaires.

Art. 3. — Les moniteurs et monitrices auxiliaires dont les noms suivent, déclarés admissibles au concours de recrutement de moniteurs adjoints du 6 août 1962, sont intégrés dans le cadre secondaire de l'Enseignement primaire en qualité de moniteurs adjoints stagiaires,

*Après :*

Mamby Kéita, Centre de Formation professionnelle, Bamako ;

*Ajouter :*

Toumani Tiémoko Diakité, n° 106 (Diakon Bafoulabé).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 431 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 15 mai 1963, portant promotion dans le corps des Greffiers.

*Au lieu de :*

Article premier. — Les agents du corps des Greffiers dont les noms suivent sont promus au titre du second semestre de l'année 1963.

*Pour le 1<sup>er</sup> échelon du grade de principal*

M. Sogobri Kara Diop, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

*Lire :*

*Pour le 1<sup>er</sup> échelon du grade de principal*

M. Sogobri Kara Diop, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 398 M.E.N. du 6 mai 1961 portant nomination de deux inspecteurs adjoints de l'Enseignement primaire.

Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 398 M.E.N. du 6 mai 1961 sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

Art. 3. — M<sup>me</sup> Diop et M. Konaké Sory sont assimilés au point de vue de la solde à un directeur stagiaire de cours complémentaires de 12 classes et plus, soit à l'indice 245 net métré ou 547-1128 local, groupe III.

Art. 4. — Les intéressés conserveront le bénéfice de l'ancien indice jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement dans leur nouveau cadre ils atteignent un indice hiérarchique au moins égal à celui de leur cadre d'origine.

*Lire :*

Art. 3. — M<sup>me</sup> Diop, née Sira Sissoko, est assimilée au point de vue de la solde à une directrice de cours complémentaires de 12 classes et plus : 5<sup>e</sup> échelon, indice 345 métré, soit 771 ancien malien, Budget national de la République du Mali.

Art. 4. — *Supprimé.*

Art. 5. — Le présent rectificatif prendra effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et au point de vue de l'ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 262 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 27 mars 1963 portant intégration de MM. Faco Koné et Salah Koné dans les cadre des agents techniques de la Santé.

*Au lieu de :*

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise ou de mise en route des intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Lire :*

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 15 octobre 1962 en ce qui concerne l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> février 1963 en ce qui concerne la solde sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par décisions en date des :

20 avril 1963. — Les chefs de secteur du Développement rural dont les noms suivent, en service dans les différents cercles administratifs de la République du Mali, sont nommés cumulativement avec leurs fonctions actuelles, chefs de poste de Contrôle du Conditionnement des produits agricoles :

MM. Souleymane Téra, conducteur T.A., Kayes ;  
Mamadou Magassouba, aide-conducteur T.A., Bafoulabé ;  
Abdoulaye Traoré, conducteur T.A., Kita ;  
Zonzié Goïta, aide-conducteur T.A., Kéniéba ;  
Abdoul Zilil Ath, aide-conducteur T.A., Yélimane ;  
Ibrahima Bah, aide-conducteur T.A., Nioro ;  
Djibril Kanté, contractuel T.A., Koulikoro ;  
N<sup>o</sup> Tio Bagayoko, aide-conducteur T.A., Dioïla ;  
Moussa Singaré, moniteur T.A., Banamba ;  
David Traoré, aide-conducteur T.A., Kolokani ;  
Zango Koné, conducteur T.A., Kangaba ;  
Soma Diarra, aide-conducteur T.A., Nara ;  
Bandia Kéita, aide-conducteur T.A., Sikasso ;  
N'Dji Dombia, aide-conducteur T.A., Yorosso ;  
Nianama Koulibaly, aide-conducteur T.A., Bougouni ;  
Daniel, ingénieur des T.A., Koutiala ;  
Cheickna Diallo, aide-conducteur T.A., Kadiolo ;  
Sirakoro Koné, moniteur T.A., Kolondiéba ;  
Ya Tangara, aide-conducteur T.A., Yanfolila ;  
Makan Sissoko, conducteur T.A., Ségou ;  
Kounadi Coulibaly, aide-conducteur T.A., San ;  
Moktar Traoré, aide-conducteur T.A., Niono ;

Lona Traoré, conducteur stagiaire T.A., Macina ;  
 Samba Tamboura, aide-conducteur T.A., Tominian ;  
 Peignon Jean, agent contractuel, Mopti ;  
 Sagha Ouédraogo, aide-conducteur T.A., Bandiagara ;  
 Assana Ongoniangaly, aide - conducteur T. A., Bankass ;  
 Seydou Touré, aide-conducteur T.A., Djenné ;  
 Diadié Timbely, aide-conducteur T.A., Douentza ;  
 Mamadou Koulibaly, aide-conducteur T.A., Koro ;  
 Sidy Mahamane Maïga, aide-conducteur T. A., Niafunké ;  
 Amadou Maïga, aide-conducteur T.A., Ténenkou ;  
 Macher, agent contractuel, Gao ;  
 Bossou Maïga, moniteur adjoint T.A., Ansongo ;  
 Bakary Haïdara, moniteur T.A., Gourma-Rharous ;  
 Abdoulaye Cissé, aide-conducteur T.A., Bourem ;  
 Damien, ingénieur T.A., Diré ;  
 Abdoulaye Soumagal, moniteur T.A., Goundam.

Le chef de poste de Contrôle du Conditionnement des produits agricoles de Bamako est M. Ousmane Sylla, commis d'Administration, adjoint au chef de la Section autonome de Contrôle du Conditionnement.

Toutes décisions antérieures sont abrogées.

Les intéressés prêteront serment devant la juridiction compétente et auront droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

31 mai 1963. — Est constaté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Siguino Sanogho, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> échelon des Travaux agricoles, conseiller technique du Gouverneur de la région de Kayes.

La commission d'avancement du personnel des différents corps de l'Enseignement se réunira dans un local du Ministère de l'Education à Bamako, sur convocation de son président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1963.

Cette commission est composée comme suit :

*Président :*

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

*Membres de droit :*

M. le Représentant du Directeur du Personnel ;  
 le Représentant du Ministre des Finances.

*Membres représentant le personnel :*

CATÉGORIE DES INSTITUTEURS

Mamadou Traoré, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, en service à Bamako ;  
 Inémassa Cissé, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, en service à Bamako ;  
 N<sup>o</sup> Tji Koné, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, en service à Bamako ;  
 Niantigui Samaké, instituteur ordinaire 4<sup>e</sup> classe, en service à Bamako.

CATÉGORIE DES INSTITUTEURS ADJOINTS

M<sup>me</sup> Sow, née Mariam Gano, institutrice adjointe de 4<sup>e</sup> classe, en service à Bamako ;  
 M. Massa Magassa, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, en service à Bamako.

CATÉGORIE DES MONITEURS

M<sup>me</sup> Soumaré, née Geneviève Doumbia, monitrice principale de 3<sup>e</sup> classe, en service à Bamako ;  
 M. Batoma Coulibaly, instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe, en service à Bamako.

*Secrétaire de droit :*

M. Ya Dioma, instituteur ordinaire de 4<sup>e</sup> classe, en service à l'Inspection académique à Bamako.

M. Amadou Lamine Cissé, agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Labé (République de Guinée) et intégré dans la Fonction publique du Mali par arrêté n<sup>o</sup> 311 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 8 avril 1963, est affecté à Bamako (centre émetteur), en complément d'effectif.

Est nul et de nul effet le rectificatif n<sup>o</sup> 0031 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4, en date du 4 janvier 1963, à la décision n<sup>o</sup> 5520 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 en date du 22 octobre 1962, portant désignation pour un stage au Canada de M. Yacouba Rouamba, agent technique de Santé.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques en échelon de solde des agents techniques de Santé dont les noms suivent :

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de Santé de 1<sup>re</sup> classe*

M<sup>me</sup> Rossi, née Odette Ouattara, à compter du 1-1-63 ;  
 Diarra, née Mama N'Diaye, à compter du 1-1-63 ;  
 MM. Moussa Kouyaté, à compter du 1-1-63 ;  
 Fodé Sissoko, à compter du 1-1-63 ;  
 Niantigui Mallé, à compter du 1-1-63 ;  
 Sidi Médoune Diop, à compter du 1-1-63 ;  
 Mama Dembélé, à compter du 1-1-63 ;  
 Séma Kanté, à compter du 1-1-63 ;  
 Ouini Somé, à compter du 1-1-63 ;  
 Mamadou Dioro Cissé, à compter du 1-1-63 ;  
 Tibou Kéita, à compter du 1-1-63 ;  
 Kassa Bengaly, à compter du 1-1-63 ;  
 Talan Kéita, à compter du 1-1-63 ;  
 Gaoussou Kagnassi, à compter du 1-1-63 ;  
 Tiémoko Naffet Diarra, à compter du 1-1-63 ;  
 Moussa Diakité, à compter du 1-1-63 ;  
 Lancina Diakité, à compter du 1-1-63 ;  
 Djigui Sangaré, à compter du 15-12-63 ;  
 Amadou Aya Boly, à compter du 1-1-63 ;  
 Moctar Kouyaté, à compter du 1-1-63,  
 agents techniques de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

1<sup>er</sup> juin 1963. — M. Mady Diallo, secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 1959, passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade le 1<sup>er</sup> janvier 1961 et au 3<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

La situation administrative des inspecteurs du Trésor est rétablie conformément au tableau ci-joint :

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DE NOMINATION	DATES DE PASSAGE DANS LES ÉCHELONS			
		1 <sup>er</sup> échelon Ind. français 250 malien 1166	2 <sup>e</sup> échelon Ind. français 275 malien 1301	3 <sup>e</sup> échelon Ind. français 300 malien 1434	4 <sup>e</sup> échelon Ind. français 330 malien 1600
Amakiré Kodio .....	1-11-59	1-11-60	1-11-61	1-11-63	
Boubacar Kéita .....	1-11-59	1-11-60	1-11-61	1-11-63	
Cheick Tidiani Coulibaly .....	1-11-59	1-11-60	1-11-61	1-11-63	
Adama Dao .....	1-11-59	1-11-60	1-11-61	1-11-63	
Lansrona Sissoko .....	1-11-59	1-11-60	1-11-61	1-11-63	
Seydou Diallo .....	1-8-60	1-8-61	1-8-62		
N'Tio Bouaré .....	1-8-60	1-8-61	1-8-62		
Moussa Sissoko .....	1-8-60	1-8-61	1-8-62		
Karamoko Kané .....	1-8-60	1-8-61	1-8-62		
Moussa Sanogo .....	1-8-61	1-8-62	1-8-63		
Kaboko Sanogo .....	1-8-61	1-8-62	1-8-63		
Fatogoma Diakité .....	1-8-61	1-8-62	1-8-63		

La présente décision prend effet du point de vue solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

4 juin 1963. — M. Abdoulaye N'Diaye, adjoint technique des Travaux publics 3<sup>e</sup> échelon, en service à la subdivision routière de Kayes, est désigné pour suivre un stage de formation à la Fédération routière internationale en France.

M. Abdoulaye N'Diaye bénéficiera d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs.

Pendant la durée de son stage, M. Abdoulaye N'Diaye reste, du point de vue solde et accessoires, à la charge du Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques dans les conditions définies à l'article 4 du décret n° 59-241 M.F.P.T.A. du 2 novembre 1959.

5 juin 1963. — M. Ousmane Thiam, commis stagiaire des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako (section solde), dont le congé administratif de 2 mois 20 jours passé sur place est expiré le 20 mai 1963, reste affecté à Bamako (section solde), en complément d'effectif.

M. Abdoul Barka Bâ, commis adjoint 4<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Gao-Poste, est muté à San, en remplacement numérique de M. A. Karim Traoré, appelé à suivre le cours de formation professionnelle de Bamako.

6 juin 1963. — M. Baba Ouattara, infirmier auxiliaire décisionnaire échelle VII échelon 3, en service à l'Assistance médicale de Koutiala, qui a dépassé la limite d'âge prévue à l'article 33 de l'arrêté n° 1688 c.p. du 20 mai 1954, est licencié de son emploi à compter du 21 août 1962, lendemain de la date d'expiration d'un congé payé de 63 jours, faisant suite au préavis d'un mois qui lui a été notifié le 17 mai 1962.

L'intéressé qui compte 16 ans 9 mois et 5 jours de services auxiliaires (période du 15 octobre 1945 au 20 août 1962 inclus), aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 1688 c.p. du 20 mai 1954.

7 juin 1963. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, les passages à l'échelon supérieur de leur grade des agents de Police dont les noms suivent :

*Pour le grade de brigadier-chef de 3<sup>e</sup> échelon :*  
MM. Aly Bocoum, m<sup>n</sup> 12, pour compter du 1-1-62;  
N'Dji Bouaré, m<sup>n</sup> 112, pour compter du 1-1-62;  
Ousmane Mariko, m<sup>n</sup> 18, pour compter du 1-1-62;  
Ousmane Sidibé, m<sup>n</sup> 213, pour compter du 1-1-62;  
Zana Koussoubé, m<sup>n</sup> 267, pour compter du 1-4-62.

*Pour le grade de brigadier de 3<sup>e</sup> échelon :*  
MM. Famakan Danfaga, m<sup>n</sup> 76, pour compter du 1-1-62;  
Sékou Koné, m<sup>n</sup> 56, pour compter du 1-1-62;  
Toumani Sidibé, m<sup>n</sup> 26, pour compter du 1-1-62;  
Mamadou Sidibé, m<sup>n</sup> 41, pour compter du 1-1-62.

M. Zié Coulibaly, infirmier principal 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'Hygiène municipale de Bamako, est affecté au Service d'Hygiène de Kita.

Sont constatés, au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1963 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon de solde des agents techniques de Santé dont les noms suivent :

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de Santé principal :*

M<sup>me</sup> Diallo (Cély Koïta), à compter du 1-4-63, agent technique de Santé principal 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de Santé de 1<sup>re</sup> classe :*

M<sup>mes</sup> Bâ (Hoyendé Diallo), à compter du 1-1-63;  
Diarra (Renée Cissé), à compter du 1-1-63;  
Samaké (Marie Dacosta), à compter du 1-1-63;  
MM. Hangadoumbo Touré, à compter du 1-1-63;  
Bakary Dagamaïssa, à compter du 1-1-63;  
Boua Diarra, à compter du 1-1-63;  
Issa Coumaré, à compter du 1-1-63;  
Aldiouma Kassibo, à compter du 1-1-63, agents techniques de Santé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Est constaté, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1962, l'avancement automatique au 3<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Issa Maïkité, inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au commissariat de Police de Diré.

Est constaté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, de M. Sékou Diakité, inspecteur de Police de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service au commissariat de Police du 1<sup>er</sup> arrondissement de Bamako.

Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Soma Koné, inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service au commissariat de Police de Gao.

Compte tenu de ce rappel de 3 ans et de l'ancienneté civile conservée au titre du stage, la situation administrative de M. Soma Koné est régularisée comme suit :

— Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-10-61 (A.C. 1 an, R.S.M. 3 ans);

— Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-10-61 (A.C. épuisée, R.S.M. 2 ans);

— Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-10-61 (R.S.M. épuisé).

M. Sidy Kinta, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, détaché dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en compte au Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

10 juin 1963. — Est constaté, pour compter du 10 juin 1961, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Idrissa Sakho, agent de Police 1<sup>er</sup> échelon 334, en service à la Direction des Services de Sécurité.

Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les mutations suivantes :

MM. Fousseyni Traoré, de Bougouni à Kangaba, comme juge de Paix;

Casimir Diarra, de Kangaba à Bougouni, comme juge de Paix;

Makan Sissoko, de Tombouctou à Nioro, comme juge de Paix;

Bakary Diallo, de Nioro à Tombouctou, comme juge de Paix.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

M. Bakary Sidibé, ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon des Travaux publics, précédemment en service à la subdivision des Travaux publics à San, est affecté à la subdivision routière de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

11 juin 1963. — Les agents du Service de Santé dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés, pour compter des dates ci-après, infirmiers adjoints 1<sup>er</sup> échelon, en conservant une année d'ancienneté acquise au titre du stage.

La situation des intéressés est régularisée conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	ADJOINT	ANCIENNETÉ	ADJOINT	ANCIENNETÉ
	1 <sup>er</sup> ÉCHELON	CIVILE	2 <sup>e</sup> ÉCHELON	CIVILE
M. Anéissoum Touré	20- 1-61	1 an	20- 1-62	épuisée
M. Keita (Salimata Traoré)	16- 3-61	1 an	16- 3-62	épuisée
M. Traoré	1- 9-61	1 an	1- 9-62	épuisée
M. Sangaré	20- 5-62	1 an	20- 5-63	épuisée
M. Ongoïba	15- 5-62	1 an	15- 5-63	épuisée
M. Kanouté	1- 6-62	1 an	1- 6-63	épuisée
M. Koné	1- 6-62	1 an	1- 6-63	épuisée
M. Yériguimé	19- 6-62	1 an	19- 6-63	épuisée
M. Ouattara	28- 6-62	1 an	28- 6-63	épuisée
M. Soumaré	21- 9-62	1 an	21- 9-63	épuisée
M. Diakité	15-12-62	1 an	15-12-63	épuisée
M. Traoré	1-11-62	1 an	1-11-63	épuisée
M. Dako	6- 9-62	1 an	6- 9-63	épuisée
M. Dakono	5-10-62	1 an	5-10-63	épuisée
M. Samaké	3-11-62	1 an	3-11-63	épuisée
M. Aly Traoré	22- 9-62	1 an	22- 9-63	épuisée
M. Konaré	25- 9-62	1 an	25- 9-63	épuisée
M. Doumbia	8- 9-62	1 an	8- 9-63	épuisée
M. Sanogo	6- 9-62	1 an	6- 9-63	épuisée
M. Kanouté	2- 9-62	1 an	2- 9-63	épuisée
M. Sidibé	15-11-62	1 an	15-11-63	épuisée
M. Camara	10- 9-62	1 an	10- 9-63	épuisée
M. Tangara	21-11-62	1 an	21-11-63	épuisée
M. Traoré	1- 1-63	1 an		
M. Traoré	25- 2-63	1 an		
M. Traoré	19- 2-63	1 an		
M. Traoré	29- 1-63	1 an		

M. Bergui Maïga est soumis à une 2<sup>e</sup> période de stage pour compter du 19 février 1963.

Est constaté, à compter du 29 janvier 1962, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Oumar Sibi Maïga, commis d'Administration adjoint 1<sup>er</sup> échelon, en service au cercle de Kidal.

M. Abdoulaye Sow, aide-conducteur stagiaire d'Agriculture, en service au Secteur de Développement rural de Nara, est remis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture à Bamako pour servir au Centre national de Recherches zootechniques de Sotuba.

M. Karamoko Traoré, ex-planton auxiliaire décisionnaire échelle I échelon 2, licencié de son emploi pour inaptitude physique, par décision n° 2551 du 26 août 1949 reconnu apte à reprendre du service, est réengagé en qualité de manœuvre spécialisé échelle I échelon 2.

M. Karamoko Traoré ayant passé à l'échelon 2 échelle I, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, conserve une ancienneté civile de 2 ans 7 mois et 26 jours, acquise lors de son licenciement.

M. Karamoko Traoré est remis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir au Service d'Hygiène à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Hamou Soumaré, commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables, en service au cercle de Kolokani, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé commis de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Services administratifs, financiers et comptables à compter du 7 août 1962.

Il conserve 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

12 juin 1963. — M. Sory Sidibé, comptable auxiliaire décisionnaire échelle VIII échelon 1, en service à la Trésorerie du Mali, est assimilé, au point de vue solde et accessoires de solde, à un commis d'Administration ordinaire 1<sup>er</sup> échelon.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1963.

Est acceptée, à compter du 31 décembre 1962, la démission de son emploi offerte par M. Issiaka Diabaté, manœuvre 2<sup>e</sup> catégorie de la C.C.F.C., en service à l'hôpital du Point G.

M. Issiaka Diabaté a droit au congé payé pour la période du 27 juillet 1962 au 30 décembre 1962.

La peine de l'avertissement est infligée à M<sup>me</sup> Augustine Sangaré, commis d'Administration adjointe 2<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako « pour négligence dans le travail ».

Les fonctionnaires du Service de l'Elevage dont les noms suivent sont nommés cumulativement avec leurs fonctions actuelles, chefs de poste de Contrôle du Conditionnement des produits d'origine animale (bétail et pêche) :

MM. Badji Sissoko, vétérinaire, Kayes;  
 Amadou Tall, assistant d'Elevage, Bafoulabé;  
 Moussa Diarra, assistant d'Elevage, Kita;  
 Oumar Diané, vétérinaire, Nioro;  
 Badara Diakité, assistant d'Elevage, Bamako (produits d'Elevage et de Pêche);  
 Bastide Paul, vétérinaire, Bamako (Bétail);  
 Gakou Tallibouna, vétérinaire, Sikasso;  
 Fomba Adama, vétérinaire, Bougouni;  
 Idrissa Sidibé, assistant d'Elevage, Koutiala;  
 Ballo Konimba, vétérinaire, Ségou;  
 Handane Baba, vétérinaire, San;  
 Magamba Tounkara, assistant d'Elevage, Macina;  
 Mamadou Coulibaly n° 2, infirmier vétérinaire, Dioro;  
 Sory Koïta, assistant d'Elevage, Niono;  
 Ismaïla Cissé, infirmier vétérinaire, Mopti-Ville;

MM. Abdou Fofana, vétérinaire, Mopti-Sévaré;  
 Ongoïba Hamaguiré, vétérinaire, Bandiagara;  
 Sarro Kéou, vétérinaire, Bankass;  
 Dounérou Dolo, assistant d'Elevage, Douentza;  
 Moctar Kambi Kéïta, infirmier vétérinaire, Ténenkou;  
 Ibrahima Ouane, infirmier vétérinaire, Hombori;  
 Sidi Cissé, assistant d'Elevage, Niafunké;  
 Abdouramane Sow, vétérinaire, Djenné;  
 Ousmane Traoré, assistant d'Elevage, Gao;  
 Hacko Hadji Ibrahima, vétérinaire, Tombouctou;  
 Gouro Sidibé, vétérinaire, Ansongo;  
 Moussa Saadou Maïga, infirmier vétérinaire, Ménaka;  
 Amadou Issabré, vétérinaire, Rharous;  
 Sidi Mahamane, vétérinaire, Bourem;  
 Diatta Jean, vétérinaire, Diré.

Toutes décisions antérieures sont abrogées.

Les intéressés prêteront serment devant la juridiction compétente et auront droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

Sont désignés pour effectuer en Tchécoslovaquie, dans le cadre du combinat textile, les jeunes Maliens ayant donné satisfaction au cours du pré-stage, pour une durée de neuf mois dans les sections suivantes :

#### A. — MECANIQUE

1. Ousmane Traoré, élève;
2. Louis Sangaré, élève;
3. Moussa Kéïta, élève;
4. Zoumana Ouattara, élève;
5. Amadou Tidiane Niang, élève;
6. Sory Diakité, élève;
7. Cheick Oumar Sissoko, élève;
8. Salif Sacko, élève.

#### B. — FILATURE

1. Sana Kouriba, élève;
2. Malick Traoré, élève;
3. Bakary Touré, élève;
4. Moussa Sangaré, élève;
5. Souleymane Dembélé, élève;
6. Boubacar Sako, élève;
7. Mohamed Simbara, élève;
8. Djibril Cheick N'Diaye, élève;
9. Fily Soumano, élève;
10. Abdoulaye Doumbia, élève;
11. Bemba Sissoko, élève;
12. Fousseyni Diallo, élève;
13. Waly Tigana, élève;
14. Niankhansa Sissoko, élève;
15. Téléspère Kéïta, élève;
16. Adama Traoré, élève.

#### C. — TISSAGE

1. Abdoulaye Cissé, élève;
2. Amadou Sissoko, élève;
3. Youssouf Doumbia, élève;
4. Kally Sidibé, élève;
5. Djigui Sangaré, élève;
6. Soma Marico, élève;
7. Bakari Gakou, élève;
8. Sékou Namoko, élève;
9. Abdoulaye Toungara, élève;
10. Boubacar Koumaré, élève;

11. Nouhoum Touré, élève ;
12. Sékou Oumar Diop, élève ;
13. Mari Diarra, élève ;
14. M<sup>re</sup> Moussa Diarra, élève ;
15. Mamadou Camara, élève ;
16. Alou Sangaré, élève ;
17. Moussa Dagno, élève ;

## D. — FINISSAGE

1. Namagnan Traoré, élève ;
2. Fousséini Konaté, élève ;
3. N<sup>o</sup> Dji Dembélé, élève ;
4. Baba Diarra, élève ;
5. Fousseynou Diawara, élève ;
6. Boubacar Diop, élève ;
7. Baba Mallé, élève ;
8. Moussa Coulibaly, élève ;
9. Gaoussou Kéita, élève ;
10. Demba Sow, élève ;
11. Idrissa Traoré, élève ;
12. Oumar Diallo, élève ;
13. Dramano Sangaré, élève ;
14. Abdoulaye Traoré, élève ;
15. Sérifa Diallo, élève ;
16. Mahamadou Traoré, élève ;
17. Mamadou Soumano, élève ;
18. Monzon Diarra, élève ;
19. Tiéfolo Sidibé, élève ;
20. Cheick Oumar, élève ;
21. Dramane Sidibé, élève ;
22. Mountaga Diallo, élève ;
23. Zanga Traoré, élève.

Chacun des intéressés bénéficiera d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille francs maliens.

Pendant la durée de leur stage les intéressés auront droit aux prestations familiales suivantes versées à leur famille au Mali :

- Première épouse : 5.000 francs par mois ;
- Par enfant : 2.500 francs par mois.

Est et demeure rapporté l'article 1<sup>er</sup> de la décision n<sup>o</sup> 6126 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 22 décembre 1962, portant affectation au Service d'Hygiène de Kita de M. Binké Konaré, agent technique de Santé 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

L'intéressé reste maintenu au Service d'Hygiène de Kayes.

14 juin 1963. — Est acceptée à compter du 8 novembre 1962, la démission de son emploi offerte par M. Sadio Cassé, moniteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon d'Agriculture, précédemment en service au Samanko.

La solde de M. Moussa Doumbia, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au cercle de Douentza, est suspendue à compter du 30 avril 1963, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, le passage au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade, des brigadiers-chefs de 2<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent :

- M. Samba Sakho, m<sup>o</sup> 923, pour compter du 1-1-63 ;
- Arouna Cissé, m<sup>o</sup> 146, pour compter du 1-1-63 ;
- Garan Diabaté, m<sup>o</sup> 224, pour compter du 1-4-63 ;
- Sadio Sangaré, m<sup>o</sup> 979, pour compter du 1-1-63.

M. Mamadou Coulibaly n<sup>o</sup> 3, agent d'Exploitation principal 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Colis postaux, dont le congé administratif de deux mois passé à Saré Mala (cercle de Mopti) est expiré le 5 juin 1963, reste affecté à Bamako-Colis postaux, en complément d'effectif.

M. Thiémoko Cissoko, agent d'Exploitation principal 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako (agence comptable), est affecté à Ségou-Poste, en remplacement numérique de M. Mamadou Boua Koné, bénéficiaire d'un congé administratif.

17 juin 1963. — M. Oumar Ouandiam Touré, commis d'Administration stagiaire, en service à Tombouctou, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé, à compter du 18 décembre 1960, commis d'Administration adjoint 1<sup>er</sup> échelon.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n<sup>o</sup> 1688 C.P. du 20 mai 1954, la situation administrative de M. Déka Ibrahima, ouvrier auxiliaire décisionnaire assimilé à un ouvrier principal des Travaux publics, en service à l'arrondissement central de Bamako, est régularisée comme suit du point de vue traitement :

— Salaire entier du 17 décembre 1962 au 30 janvier 1963 (date de sortie d'hôpital).

A compter du 1<sup>er</sup> février 1963, M. Ibrahima Déka est placé en congé pour six mois conformément à l'avis du conseil de Santé.

Pendant cette période, il percevra :

— Son salaire entier : du 1<sup>er</sup> février 1963 au 16 février 1963 ;

— Son demi-salaire : du 17 février au 16 avril 1963.

A compter du 17 avril 1963 et jusqu'au 31 juillet 1963, M. Ibrahima Déka perd le droit à son traitement.

A l'issue de cette période, M. Déka Ibrahima se présentera devant le conseil de Santé en vue de faire constater son aptitude à reprendre du service.

Une réquisition de transport remboursable pour se rendre de Paris à Fort-de-France (Martinique) est accordée à M<sup>re</sup> Jouanelle Cécile, professeur contractuel, en service au Lycée technique.

M<sup>re</sup> Jouanelle Cécile devra être de retour à son poste au plus tard le 30 septembre 1963.

M. Mory Diakité, agent technique de Santé stagiaire, en service à l'Assistance médicale de Ségou, est affecté à l'Assistance médicale de Nioro.

M. N<sup>o</sup> Tji Traoré, agent technique de Santé stagiaire, des Grandes Endémies, précédemment en service à Gao, est affecté à Bamako (secteur n<sup>o</sup> 3 des Grandes Endémies, en complément d'effectif.

Sont constatés, ainsi qu'il suit, les avancements d'échelon des agents de Police 1<sup>er</sup> échelon, dont les noms suivent :

M. Matar Camara, m<sup>o</sup> 65, en service au commissariat de Police du 1<sup>er</sup> arrondissement à Bamako, agent de Police 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> janvier 1959 (A.C. 1 an) passe : Agent de Police 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-60 ; Agent de Police 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-62. (A.C. et R.S.M. épuisés).

M. Mamadou Sellou Diallo, m<sup>o</sup> 57, en service au commissariat de Police de Kayes, agent de Police 1<sup>er</sup> échelon le 1<sup>er</sup> février 1959 (A.C. 1 an) passe :

Agent de Police 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-60 ;  
Agent de Police 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-2-62.

(A.C. et R.S.M. épuisés).

18 juin 1963. — M. Aly dit Noumpanzégou Kéita, facteur adjoint 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako (Recette Principale), dont le congé administratif de deux mois passé à Fantérila (cercle de Sikasso), est expiré le 2 juin 1963, reste affecté à Bamako (Recette Principale), en complément d'effectif.

M. Fondo Dramé, commis principal 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako (Recette Principale), dont le congé administratif de 2 mois 20 jours passé sur place expire le 23 juin 1963, reste affecté à Bamako (Recette Principale), en complément d'effectif.

Est constaté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Albert Traoré, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Travaux agricoles, conseiller technique du Gouverneur de la région de Sikasso.

19 juin 1963. — M. Béré Thientao, manœuvre auxiliaire décisionnaire échelle VI échelon 2 des Postes et Télécommunications en service à Bamako (Recette Principale), est affecté à Mopti-Poste, en complément d'effectif.

M. Sékou Coulibaly, opérateur radio auxiliaire décisionnaire échelle VII échelon 1 des Postes et Télécommunications, mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, par décision n<sup>o</sup> 1692 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 31 mai 1963, est affecté à Ségou-B.C.T.R., en remplacement numérique de M. Moussa Tounkara qui a reçu une autre affectation.

Les agents de Police stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de Police 1<sup>er</sup> échelon à compter du 7 février 1962.

Ajouter :

MM. Abdoulaye Ibrahim, m<sup>o</sup> 503, agent de Police stagiaire en service à Gao ;

Bréma Traoré, m<sup>o</sup> 493, agent de Police stagiaire, en service à Koutiala.

Ils conservent 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

RECTIFICATIF à la décision n<sup>o</sup> 1511 du 20 mai 1963.

Au lieu de :

Article premier. — La commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour les années 1962-1963 des ouvriers du corps supérieur du personnel d'Imprimerie est composée comme suit :

Lire :

Article premier. — La Commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour les années 1961, 1962 et 1963 des ouvriers du corps supérieur du personnel d'Imprimerie est composée comme suit :

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n<sup>o</sup> 1348 du 15 mai 1963.

Au lieu de :

Art. 2. — M. Ibrahima Tamboura, classé à la catégorie MI Mécanique générale, percevra un salaire mensuel global de vingt-cinq mille neuf cent cinquante-trois (25.953) francs se décomposant comme suit :

Salaire de base .....	24.000
8 h. 66 supplémentaires .....	1.353
Total .....	25.953

Lire :

Art. 2. — M. Ibrahima Tamboura est assimilé au poste de vue solde et accessoires de solde à un instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe (indice malien 610).

(Le reste sans changement.)

#### Gouverneur de région de Bamako

89 g. — Par arrêté en date du 4 juin 1963, sont érigés en villages autonomes les agglomérations et hameaux de culture ci-dessous :

##### Arrondissement central

Ouezzindougou ..... 167 habitants

##### Arrondissement de Baguinéda

Kassédougou (98 familles) ..... 498 habitants  
Konatéla ..... 135 habitants  
Diban ..... 124 habitants  
Kinsika ..... 107 habitants  
Bakoumana ..... 102 habitants

##### Arrondissement de Siby

Madina ..... 234 habitants  
Tiko ..... 107 habitants  
Niagamabougou ..... 232 habitants  
Tamalé ..... 150 habitants  
Labata ..... 140 habitants

##### Arrondissement de Kati

Kababougou ..... 131 habitants  
N'Galamadibi ..... 250 habitants

92 g. — Par arrêté en date du 11 juin 1963, la localité de Sirado (arrondissement de Négala), comptant plus de 100 habitants, est érigé en village autonome et conserve cette dénomination pour compter de la date de signature du présent arrêté.

94 g. — Par arrêté en date du 14 juin 1963, est approuvé le compte administratif pour l'exercice 1961 du maire de la commune de Koulikoro arrêté en recettes à la somme de neuf millions sept cent trente-sept mille trente-huit (9.737.038) francs et en dépenses à la somme de huit millions cinq cent quatre-vingt-six mille cinq cent quatre vingt (8.586.580) francs d'où il ressort un excédent de recettes de un million cent cinquante mille quatre cent cinquante-huit (1.150.458) francs.

95 g. — Par arrêté en date du 14 juin 1963, est approuvé le budget additionnel pour l'exercice 1962 de la commune de Koulikoro, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions huit cent trente-neuf mille deux cent cinquante-neuf (8.838.259) francs.

96 g. — Par arrêté en date du 14 juin 1963, est approuvé le budget primitif exercice 1963 de la commune de Koulikoro, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-quatre millions cinq cent soixante-sept mille cent quinze (24.577.115) francs.

#### Gouverneur de région de Kayes

10 G.-CAB. — Par arrêté en date du 30 mai 1963, le village de Yahiro du cercle de Nioro est rayé du contrôle des villages dudit cercle.

Par décisions en date des :

27 mai 1963. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 20 G.-CAB. du 6 mai 1963 portant nomination de M. Sidi Ben Bouyé, billeteur de l'Administration générale à Nioro, est ainsi complété :

« Il percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur ».

L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 19 G.-CAB. du 6 mai 1963 portant nomination de M. Aziz Thiam, billeteur du cercle de Kayes, est ainsi complété :

« Il percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur ».

L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 21 G.-CAB. du 6 mai 1963 portant nomination de M. Boly Mady Kéita, billeteur de l'Enseignement à Nioro, est ainsi complété :

« Il percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur ».

L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 22 G.-CAB. du 6 mai 1963 portant nomination de M. Habibou Thiam, billeteur du service des Douanes de Nioro, est ainsi complété :

« Il percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur ».

L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 23 G.-CAB. du 6 mai 1963 portant nomination de M. Boubacar Traoré, billeteur de la Police de Nioro, est ainsi complété :

« Il percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur ».

L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 24 G.-CAB. du 6 mai 1963 portant nomination de M. Fousseyni Traoré, billeteur au Service de l'Agriculture de Nioro, est ainsi complété :

« Il percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur ».

L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 17 G.-CAB. du 6 mai 1963 portant nomination de M. Samba Bâ, billeteur du Secteur de Développement Rural de Kayes est ainsi complété :

« Il percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur ».

#### Gouverneur de région de Gao

Par décisions en date des :

28 mai 1963. — M. Oumar Dembélé, économiste du Cours normal de Diré est nommé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 billeteur pour les personnels du Cours normal et de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de billeteur prévue par la réglementation en vigueur.

31 mai 1963. — M. Oumar Morygnouma Camara, commis d'Administration adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, en service au cercle de Ménaka, est nommé régisseur de la prison civile de Ménaka.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

4 juin 1963. — Les infirmiers vétérinaires stagiaires dont les noms suivent, mis à la disposition de la 6<sup>e</sup> région, reçoivent les affectations ci-après :

#### Ménaka

MM. Kassoum Koïta ;  
Diotina dit Souleymane Traoré,  
en complément d'effectif.

#### Gao

M. Sékou Sow, en complément d'effectif.

#### Bourem

MM. Abdoul Aziz Ag Mohamed, en remplacement numérique de Aly Ould El Moctar ;  
Hamadou Traoré ;  
Aly Ag Hamedoun,  
en complément d'effectif.

#### Rharous

MM. Mamadou Sangaré ;  
Mahamadou Diarra,  
en complément d'effectif.

*Goundam*

MM. Mohamed Soumaïla ;  
Sarmoy Larab,  
en complément d'effectif.

Les infirmiers vétérinaires déjà en service dans la 6<sup>e</sup> région reçoivent les affectations ci-après :

MM. Sidi Mohamed, infirmier vétérinaire adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, en service à Gao, à Ménaka (complément d'effectif) ;

Aly Ould El Moctar, infirmier vétérinaire adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, en service à Bourem, à Gao, en remplacement numérique de Sidi Mohamed Ould Sidi Amar.

**PARTIE NON OFFICIELLE****CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS****BUREAU DE BAMAKO****AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**Cercle de Bougouni

Suivant réquisition n° 3188, déposée le 14 juin 1963, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Bougouni, d'un immeuble urbain, consistant en une parcelle de terrain, d'une contenance totale de 2 hectares 48 ares 19 centiares, situé à Bougouni, borné au Sud par l'avenue Van Vollenhoven, au Nord et à l'Ouest par des terrains vagues, et à l'Est par la parcelle B.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Bougouni

Suivant réquisition n° 3189, déposée le 14 juin 1963, l'Inspecteur des Domaines demeurant et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Bougouni, d'un immeuble urbain consistant en une parcelle de terrain sise à Bougouni, d'une contenance totale de 1 hectare 66 ares 44 centiares, bornée au Nord et à l'Ouest par des terrains vagues, au Sud par l'avenue Van Vollenhoven, à l'Ouest par la parcelle A.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Bougouni

Suivant réquisition n° 3190, déposée le 14 juin 1963, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Bougouni, d'un immeuble urbain, consistant en une parcelle de terrain sise à Bougouni, d'une contenance totale de 1 hectare 66 ares 44 centiares, bornée au Nord par le cimetière musulman, au Sud par l'avenue Van Vollenhoven, à l'Est par un terrain vague et à l'Ouest par le titre foncier n° 39.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Bougouni

*Le Conservateur de la Propriété foncière*  
A. MAKANGUIÉ.

**AVIS IMPORTANT****Imprimerie Nationale du Mali**

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées suivant leur date de réception, que pour le 1<sup>er</sup> ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.